



**Commentaires soumis par la France
sur le rapport de la première procédure
d'évaluation thématique :**

**Établir un climat de confiance en apportant
soutien, protection et justice**

Réceptionnés par le GREVIO le 5 septembre 2025

GREVIO/Inf(2025)10

Publié le 16 septembre 2025



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commentaires de la France sur le 1^{er} rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (thème : Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice)

Le Groupe d'experts sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe (GREVIO) a approuvé lors de sa 36^e réunion (30 juin – 3 juillet 2025) la première évaluation thématique de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en France. Celui-ci concerne la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par la France, sur le thème : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Ce dernier a été rédigé sur la base du rapport d'évaluation transmis par la France le 30 juin 2024 et des auditions des acteurs impliqués dans la lutte contre les violences faites aux femmes au niveau national et local par le GREVIO, qui se sont déroulées à Paris et à Poitiers, du 24 au 28 septembre 2024.

A titre liminaire, il convient de souligner que la lutte contre les **violences faites aux femmes** est une priorité majeure du gouvernement français. Depuis 2017, c'est le premier pilier de la **grande cause du quinquennat** consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, traduisant ainsi un engagement politique fort et structurant.

Depuis 2019, dans un contexte marqué par l'émergence du mouvement **#MeToo** et les répercussions de la **crise sanitaire**, les attentes de la société se sont accrues, poussant à un changement de méthode : travail collectif, sortie de l'approche en silo et adoption d'un ensemble conséquent de mesures législatives et de dispositifs innovants.

Face à l'ampleur et à la gravité de ces violences et leurs conséquences, la France s'est fortement mobilisée, notamment à travers le **Grenelle de lutte contre les violences conjugales** en 2019, qui a marqué un tournant décisif avec l'amélioration de la coordination des actions de ministères concernés et dont 93 % des mesures sont aujourd'hui mises en œuvre.

En 2023, le **Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 « Toutes et tous égaux »** (ci-après « **Plan Égalité 2023-2027** ») a donné une nouvelle impulsion à cette politique, avec un axe 1 entièrement consacré aux **violences faites aux femmes**, comprenant 53 mesures ambitieuses qui viennent compléter celles issues du Grenelle des violences conjugales.

Ces mesures sont accompagnées d'un **effort budgétaire sans précédent** pour les mettre en œuvre. Le budget dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes a été **multiplié par trois en cinq ans**, passant de 30,2 millions d'euros en 2020 à 77,4 millions d'euros dans la loi de finances 2024. Dans la loi de finances 2025, il a atteint **94 millions d'euros**, soit une **augmentation de 16,6 millions d'euros** par rapport à 2024, destinée pour l'essentiel au financement de l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (AUUVVC), créée en 2023. En outre, **544,63 millions d'euros ont été alloués à la lutte contre les violences en 2024 par l'ensemble des ministères**, contre 503,7 en 2023, soit une augmentation de 40,93 millions d'euros.

Comme le reflète le **Plan Égalité 2023-2027**, la politique de lutte contre les violences faites aux femmes est éminemment interministérielle. Depuis 2019, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations (ci-après « ministère chargé de l'Égalité ») soutient les ministères dans l'élaboration de **plans et d'organes nationaux de lutte contre les violences sexistes et sexuelles**. Ainsi, le Plan national de lutte contre les [mutilations sexuelles féminines](#) (2019), le Plan national d'action contre les violences sexistes et sexuelles dans l'[enseignement supérieur](#) (2021), le comité d'action contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles dans les [transports](#) (2022), les conventions nationales de prévention des violences dans le [sport](#) (2020-2025) ou encore les plans contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans la [culture](#) et contre les violences sexistes et sexuelles en [santé](#).

La France renforce aussi chaque année son action contre d'autres formes de violences faites aux femmes et aux filles, tels que les **mutilations sexuelles**, les **mariages forcés ou arrangés**, la **prostitution**, la **traite des êtres humains** et les **cyberviolences notamment les cyberviolences sexistes et sexuelles**. Elle a ainsi adopté un troisième Plan national de lutte contre la [traite](#) (2024-2027) et une première stratégie de lutte contre [le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle](#) (mai 2024), tout en développant un cadre législatif renforcé, notamment avec la [loi de 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique](#) (dite loi SREN), qui interdit les **deepfakes** sexuels, durcit les sanctions contre le **cyberharcèlement** et impose la **vérification d'âge sur les sites pornographiques**.

L'action conduite par le gouvernement français en matière de lutte contre les violences faites aux femmes se caractérise par sa **transversalité** et son inscription dans **l'ensemble des politiques publiques**. Elle ne se limite pas aux seules violences au sein du couple ou aux violences sexistes et sexuelles, mais intègre l'ensemble des formes de violences, dont l'évolution impose une **adaptation** constante des réponses institutionnelles.

Pilotée par le ministère chargé de l'Égalité qui coordonne la mise en œuvre du Plan Égalité 2023-2027, et notamment des mesures de l'axe 1, cette démarche globale est portée par **l'ensemble des ministères**, chacun apportant, dans le cadre de ses compétences, sa contribution à **l'action publique de lutte contre les différentes formes de violences faites aux femmes**. Elle s'appuie sur une **volonté politique affirmée** ainsi que sur une **progression continue des moyens budgétaires alloués**. Les **associations spécialisées** constituent des partenaires essentiels de cette action, leur expertise étant pleinement reconnue et intégrée dans les dispositifs publics.

Enfin, la France est également mobilisée à l'international pour promouvoir l'égalité de genre et les droits des femmes et des filles, à travers sa [Stratégie internationale pour une diplomatie féministe](#), renouvelée pour 2025-2030, qui intègre expressément les enjeux de lutte contre les

violences sexistes et sexuelles, à travers un pilier visant à l'élimination de toutes les formes de violences faites aux femmes, aux filles et fondées sur le genre.

La France est aussi très active dans **la lutte contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail**. La France a assuré un rôle moteur dans la négociation et l'adoption de la Convention n° 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement et a ratifié cette norme internationale du travail le 12 avril 2023.

La France a également adopté une stratégie nationale d'accélération pour faire accéder la France au statut de « pays pionnier » de **l'Alliance 8.7, partenariat mondial contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain**.

La France est par ailleurs membre de **l'Alliance mondiale des pays pionniers pour mettre fin aux violences faites aux enfants** (*Pathfinding Global Alliance on Ending Violence Against Children*) qui vise à réaliser **l'Objectif de développement durable (ODD) n° 16.2** « Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants » de l'Agenda 2030.

La France porte également des initiatives spécifiques pour protéger les femmes et les enfants, notamment les filles, dans l'espace numérique : **Laboratoire pour les droits des femmes en ligne**, Déclaration sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, Laboratoire pour la protection de l'enfance en ligne et coalition mondiale fondée sur l'Appel à l'action en faveur d'une IA bénéfique pour les enfants. A l'occasion de la 69^e session de la Commission de la condition de la femme (CSW69) au siège des Nations Unies à New York, la France a organisé **un évènement parallèle, coparrainé par le Canada, le Mexique et la Suède, en partenariat avec l'association Osez le féminisme !** sur la thématique des cyberviolences sexuelles et sexistes.

Partie I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

A. Développements législatifs pour améliorer la protection des femmes victimes de violences

Les autorités françaises remercient le GREVIO d'avoir salué **les efforts engagés depuis le Grenelle des violences conjugales, ainsi que les réformes législatives** visant à améliorer la protection des femmes contre toutes formes de violences tels que la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales qui a notamment créé une circonstance aggravante de harcèlement au sein du couple lorsqu'il a conduit la victime à se suicider, la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, et la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur aggravant la répression de l'outrage sexuel et sexiste.

Elles remercient également le GREVIO pour **la reconnaissance des progrès accomplis dans le secteur du sport, tout en soulignant que des avancées similaires ont été réalisées dans d'autres domaines**, tels que les transports, l'enseignement supérieur ou encore la culture.

Le GREVIO souligne la nécessité de développer la législation et les politiques relatives à d'autres formes de violence à l'égard des femmes que la violence domestique et, en particulier, les **violences sexuelles**.

A cet égard, la publication le 21 janvier 2025 du rapport de la mission d'information parlementaire relative à la définition pénale du viol, menée par les députées Véronique Riotton et Marie-Charlotte Garin, a conduit au dépôt d'une **proposition de loi transpartisane visant à mentionner expressément le terme « consentement »** dans la définition pénale du viol et des autres agressions sexuelles. Cette proposition de loi, soutenue par le Gouvernement, a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 2025 et par le Sénat le 18 juin 2025 et doit désormais faire l'objet d'un examen en commission mixte paritaire.

Une autre proposition de loi est en cours d'examen au Parlement afin d'intégrer la notion de contrôle coercitif au sein du code pénal en matière de violences conjugales ; de créer de nouvelles circonstances aggravantes s'agissant des viols, notamment en cas d'enregistrement des faits par l'auteur ; d'aggraver la peine encourue en cas de viols commis sur plusieurs victimes ; et d'étendre le mécanisme de prescription glissante aux viols commis sur des majeurs. **La circulaire du 3 juillet 2025 du ministère de la Justice** témoigne de la prise en compte par l'État de ces formes de violences sur les femmes. Cette circulaire rappelle les actes d'enquêtes spécifiques à réaliser en cas de soumission chimique et indique la nécessité de mettre en place d'un continuum de prise en charge des victimes et une réponse pénale plus ferme.

Par ailleurs, en décembre 2024, le ministère chargé de l'Égalité s'est associé avec le Centre de référence sur les agressions facilitées par les substances (CRAFS), l'Ordre national des pharmaciens, la Société francophone des sciences pharmaceutiques officinales (SFSPPO), et l'association #MendonsPas (fondée par la fille de Gisèle Pélicot, Caroline Darian) pour le déploiement d'une [campagne d'information nationale contre la soumission chimique](#) relayée auprès de tous les pharmaciens en contact avec le public. Une page dédiée à la vulnérabilité et la soumission chimique a également été créée sur le portail de l'État <http://www.arretonslesviolences.gouv.fr/>.

Le [rapport parlementaire sur la soumission chimique](#), remis par la députée Sandrine Josso et la sénatrice Véronique Guillotin le 12 mai 2025, propose 50 recommandations pour mieux prévenir, détecter et punir ce type de violences. Il souligne la nécessité d'agir sur l'éducation, la prise en charge des victimes, l'adaptation du droit pénal et la formation des professionnels. Plusieurs mesures prioritaires sont déjà en cours d'application.

En outre, les autorités françaises précisent que **la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste** a précisé les définitions du viol et de l'agression sexuelle afin de protéger davantage les mineurs. Ainsi, les actes de violence, menace, contrainte, surprise ne sont plus des éléments constitutifs des infractions de viol et d'agression sexuelle commises par un majeur sur un mineur de 15 ans dès lors que la différence d'âge entre les deux personnes est d'au moins cinq ans (cette condition de différence d'âge n'est toutefois pas applicable dans les hypothèses d'exploitation sexuelle et d'inceste). En

outre, cette loi a également introduit **un mécanisme de « prescription prolongée »**, permettant de « rouvrir » le délai de prescription des faits commis sur une première victime dès lors que, dans le délai de prescription de cette première infraction, la même infraction (ou une infraction de même nature) a été commise au préjudice d'une autre victime.

B. L'augmentation de la violence sexuelle à l'égard des filles et des jeunes femmes

Les autorités françaises prennent pleinement la mesure des constats alarmants dressés par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) et par l'Observatoire national des violences faites aux femmes piloté par la Miprof, établis à partir des données administratives, associatives et de victimation. L'imprégnation croissante de stéréotypes de genre chez les jeunes, l'exposition à des contenus pornographiques violents, ainsi que la banalisation du sexisme et de la violence à caractère sexuel en ligne constituent des défis majeurs pour notre société et appellent une réponse résolue, structurée et collective.

Le nouveau **programme d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité (EVARS)**, sera déployé à partir de la rentrée scolaire 2025 dans tous les établissements scolaires, dès la maternelle et tout au long du parcours de l'élève, et ce jusqu'en terminale ou en fin de CAP (certificat d'aptitude professionnelle). Ce programme vise à offrir à tous les élèves une information complète, contextualisée et adaptée à leur âge sur l'intimité, le consentement, l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les stéréotypes de genre, le respect de soi, des autres, des corps, des modes de vie, la sexualité et la prévention des conduites à risque et de toutes les formes de violences, notamment sexistes et sexuelles.

La [campagne « Sans oui, c'est interdit »](#), lancée par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en 2023, vise à sensibiliser les étudiants et étudiantes et personnels de l'enseignement supérieur à la notion de consentement et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Axée sur un message clair et percutant, **cette campagne rappelle que l'absence explicite de consentement rend tout acte sexuel illégal**. Elle s'articule autour d'affiches, de vidéos et de supports pédagogiques diffusés dans les établissements et sur les réseaux sociaux, avec pour objectif de favoriser une culture du respect, du dialogue et de la prévention. Elle s'inscrit dans une [politique plus large de lutte contre les violences sexuelles dans l'enseignement supérieur](#), accompagnée de la mise en place de cellules d'écoute, de référents « violences sexistes et sexuelles » (VSS) et de formations obligatoires dans les établissements.

En 2023, le Sénat a publié un [rapport](#) qui fait état de l'existence de violences sexistes et sexuelles perpétrées dans l'industrie pornographique, intrinsèquement liées aux discours de haine sexiste et de violences misogynes omniprésentes dans la pornographie.

En 2024, la [loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique \(dite SREN\)](#) prévoit qu'aucun contenu pornographique ne pourra être affiché sur le site tant que le **contrôle de l'âge de l'utilisateur ne sera pas vérifié**. Cette loi, inspirée par des recommandations parlementaires et les règlements européens (DSA et DMA), vise à renforcer la régulation des sites pornographiques et à **protéger les mineurs en ligne**. Elle confie à l'Autorité de régulation de communication audiovisuelle et numérique (Arcom) la tâche de définir des **exigences strictes pour la vérification d'âge sur ces sites** ([référentiel technique](#) publié en octobre 2024), avec **des sanctions en cas de non-conformité** : amendes, blocage administratif, déréférencement. Les hébergeurs doivent retirer rapidement les contenus

pédopornographiques et les producteurs afficher des avertissements sur certains contenus sensibles.

L'**arrêté du 26 février 2025** a listé 17 sites établis dans l'UE soumis à ces obligations. Après des décisions contradictoires du tribunal administratif de Paris, **le Conseil d'État (15 juillet 2025, aff. n°505472)** a confirmé la validité de cet arrêté, jugeant que la protection des mineurs constituait un **intérêt public supérieur**. Toutefois, la conformité de ce dispositif au droit européen reste suspendue à une **décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** qui a été saisie à titre préjudiciel sur sa compatibilité avec le principe du pays d'origine¹ prévu par la directive e-commerce de 2000.

La France dispose désormais d'un **cadre judiciaire et réglementaire renforcé** pour protéger les mineurs de la pornographie, mais des défis persistent concernant l'application uniforme de ces règles au sein de l'Union européenne, et la résistance des acteurs du secteur. Certains sites ont suspendu leur activité en France.

En outre, plusieurs lois ont été adoptées ces cinq dernières années, qui visent à protéger les enfants et les mineurs des violences en ligne :

- la [loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire](#) a créé un délit de harcèlement scolaire qui recouvre le cyberharcèlement et a renforcé les dispositions permettant de lutter contre ce phénomène ;
- la [loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à Internet](#) a permis aux parents de mieux réguler les usages numériques de leurs enfants, en créant un standard minimum commun à tous les fabricants d'équipements terminaux et en garantissant que les fournisseurs d'accès à Internet mettent à disposition des moyens techniques permettant de bloquer ou de restreindre l'accès à des contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;
- la [loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne](#) a notamment imposé aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France de refuser l'inscription des mineurs de moins de quinze ans sauf autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale ;
- La [loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique](#) (dite SREN) prévoit des mesures sévères contre le cyberharcèlement et la publication de *deepfakes* sont introduites, incluant des peines de suspension des comptes d'accès aux réseaux sociaux.

C. Lacunes dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les départements, régions et collectivités d'Outre-mer

Dans les territoires ultramarins, **l'insularité, la topographie, les difficultés de mobilité et les particularités linguistiques et culturelles peuvent faire obstacle à la connaissance des droits et**

¹ *Le principe du pays d'origine, prévu par la directive e-commerce de 2000, signifie qu'un service en ligne est soumis à la loi de l'État membre où il est établi, même s'il diffuse ses contenus dans d'autres pays de l'Union.

induisent des difficultés d'accès aux dispositifs. Dans ce contexte, **une attention particulière est portée aux territoires ultramarins** où la nécessité de **structurer et coordonner le déploiement des dispositifs nationaux est particulièrement prégnante**.

Au vu des données statistiques et du travail mené par le réseau des droits des femmes et de l'égalité dans les territoires d'Outre-mer, **la politique prioritaire reste la lutte contre les violences faites aux femmes**, dont l'enquête Violences et Rapports de Genre (VIRAGE) Outre-mer de l'Institut national d'études démographiques (Ined) révèle les spécificités et la prévalence.

Afin de lutter efficacement contre les violences faites aux femmes en Outre-mer, **une adaptation des dispositifs nationaux de prise en charge des femmes victimes de violences à ces territoires** est nécessaire. Ainsi, l'action du gouvernement français en Outre-mer prend en considération :

- Le décalage horaire

Le 3919, numéro national d'écoute, d'information et d'orientation des victimes de violences sexistes et sexuelles, est accessible gratuitement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Il propose **une traduction simultanée dans plus de 200 langues** et est également accessible aux personnes en situation de handicap. Cette évolution, inscrite dans la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) conclue en 2021 entre le ministère chargé de l'Égalité et la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), permet notamment de mieux répondre aux besoins des publics ultramarins, en assurant une couverture adaptée aux décalages horaires avec l'Hexagone.

- Les langues parlées et/ou lues

Par ailleurs, selon les territoires, l'usage du français peut être un frein à l'accès à l'information concernant les violences. Par exemple, à Mayotte, le français est très minoritaire : quatre jeunes nés à Mayotte sur cinq n'ont aucun parent qui parlait cette langue durant leur enfance². **Une adaptation des supports de communication est nécessaire pour que toutes et tous aient accès à l'information.**

A cet effet, des **numéros locaux d'accompagnement** se sont également développés (parfois en lien avec le 3919) afin d'assurer la compréhension des informations par le ou la requérante (exemple du 55.55 à Mayotte géré par l'association AFCAV, dont les écoutants peuvent communiquer en français, shimaoré et kibushi).

Des spots de communication télévisuelle à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion, coconstruits avec la population, sont diffusés en plusieurs langues sur les chaînes locales. **Une bande dessinée** sur les droits des femmes et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles a également été éditée à Mayotte.

- Les contraintes liées à la mobilité

Au titre de la prise en charge des femmes victimes de violences, **11 « accueils de jour » (ADJ)** réalisent un primo accueil inconditionnel, en individuel et collectif, permettant notamment de préparer, d'éviter ou d'anticiper le départ du domicile pour les femmes ou jeunes filles, victimes de violences et, le cas échéant, pour leurs enfants. Ils interviennent en

² Source : Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) 2022

complémentarité des **11 « lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation » (LEAO)**. Le financement des **22 dispositifs** se poursuit dans les territoires ultramarins.

Afin de réduire les inégalités de traitement entre les femmes et les hommes dans les Outre-mer, l'État poursuit son effort notamment au travers de subventions versées à des associations pour des actions relatives à la prévention et à la lutte violences faites aux femmes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à la lutte contre les discriminations.

Le ministère des Outre-mer et le ministère chargé de l'Égalité accompagnent par exemple les **actions conduites par le Mouvement français pour le planning familial (MFPF) en Outre-mer** en matière de santé sexuelle, de lutte contre les violences faites aux femmes et d'appui au secteur associatif. Ils soutiennent également **les initiatives locales des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)** contribuant à la lutte contre les stéréotypes sexistes, à l'information, l'accompagnement et la prise en charge des femmes victimes de violences et à l'accès aux droits ainsi qu'au développement de leur autonomie financière au travers de formations et d'accompagnement à l'entrepreneuriat. Le ministère des Outre-mer a signé une convention en ce sens avec **la Fédération nationale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCDIFF)**, présents en Guadeloupe, Guyane, Mayotte et Polynésie, pour les années 2023-2025. En matière d'aide aux victimes, le ministère de la Justice s'appuie également sur des associations locales présentes dans les territoires ultramarins.

Par ailleurs, le ministère chargé de l'Égalité et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) soutiennent **Femmes Solidaires, un réseau de 190 associations réparties dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) de métropole et dans les Outre-mer** dont l'action contribue à lutter contre toute forme de discrimination dans les domaines du droit et de l'accès à l'emploi, de l'égalité des femmes et des hommes au travail, de la parité ou de la lutte contre les violences faites aux femmes.

De plus, dans le prolongement de la mission menée en 2024 par la coordinatrice interministérielle contre les violences faites aux femmes en Outre-mer, une **nouvelle coordinatrice interministérielle à l'égalité entre les femmes et les hommes en Outre-mer** a été nommée le 6 janvier 2025.

Enfin, la Miprof anime, dans le cadre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, **le réseau des observatoires territoriaux** qui comprend plus de 30 observatoires répartis dans l'hexagone, en Corse ou en Outre-mer. Les représentants de ces observatoires territoriaux sont réunis par la Miprof une fois par an au ministère des Solidarités et des réunions en distanciel sont organisées tout au long de l'année. A ce jour, **deux départements ultramarins disposent d'un observatoire actif (La Réunion et la Martinique) tandis qu'un projet est en cours en Guyane**. La Miprof mène actuellement un travail de mise à jour du « Guide pour la mise en place et l'animation d'un observatoire territorial des violences faites aux femmes », dans le cadre d'une approche partenariale avec les observatoires existants. Cela aboutira à la production d'un **référentiel commun alimenté par des outils pratiques prenant en compte différentes spécificités territoriales** (territoire urbain ou rural, territoire d'outre-mer, région ou commune, etc.).

Partie II – Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

A. Définitions (article 3)

En France, les définitions juridiques de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes sont conformes à l'article 3 de la Convention d'Istanbul, bien qu'il puisse y avoir des différences terminologiques ou des précisions supplémentaires dans certains textes. La définition française des **violences faites aux femmes** appréhende l'ensemble des comportements décrits par l'article 3 de la Convention d'Istanbul.

Concernant les **violences domestiques**, au sens de la Convention, à savoir les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique se produisant au sein de la famille ou entre conjoints ou partenaires actuels ou anciens, que ces derniers partagent ou non le même domicile, la législation française permet de les prohiber.

Le terme de **violences intrafamiliales** est une notion large et comprend, outre les violences conjugales, l'ensemble des autres formes de violences au sein de la famille : violences commises par un ascendant, un descendant ou encore un autre membre du cercle familial proche.

Le terme le plus utilisé concernant les violences domestiques exercées sur les femmes par un conjoint ou ex-conjoint ou partenaire est le terme de **violences au sein du couple**. Elles peuvent survenir dans toutes les configurations de couple marié ou concubin, cohabitant ou non, hétérosexuel, gay ou lesbien, pendant la relation, au moment de la rupture ou après la relation. En cas de violences au sein du couple, les enfants (y compris si seul l'un ou aucun des parents est celui biologique) sont considérés comme des co-victimes directes. La définition des violences au sein du couple appréhende également l'ensemble des situations et comportements relatifs aux violences domestiques décrits par l'article 3 de la Convention d'Istanbul. Par ailleurs, l'**expression « violences au sein du couple »** est aujourd'hui préférée à celle de « violences conjugales », car elle englobe plus largement les couples non mariés ou non liés par une union civile.

Bien que les **violences sexistes et sexuelles (VSS)** puissent être partie intégrante des violences au sein du couple, ce terme est davantage utilisé pour les violences faites aux femmes hors du couple. Les **violences sexuelles** recouvrent les situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportements, un ou des propos (oral ou écrit), un ou des contacts, un ou des actes, à caractère sexuel (agression sexuelle, viol, voyeurisme, harcèlement sexuel, mutilation sexuelle, exploitation sexuelle etc.), y compris en ligne. En d'autres termes, ils caractérisent des actes imposés à la victime. Ces violences sont l'expression de la volonté de pouvoir et de domination de l'auteur sur la victime. Le **sexisme** et les violences sexistes caractérisent des propos ou des comportements qui visent la personne en raison de son sexe ou de son genre (réel ou supposé) fondés sur des stéréotypes. Par exemple, des remarques, blagues ou insultes sexistes au travail ou dans l'espace public.

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

a. Le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027)

Le Plan Égalité 2023-2027 constitue la **feuille de route du gouvernement en matière de lutte contre les violences faites aux femmes** jusqu'en 2027. Les mesures de l'axe 1, entièrement dédié à la lutte contre les violences faites aux femmes, s'inscrivent **dans la continuité des mesures du Grenelle des violences conjugales de 2019** (réalisées à 93%) et viennent les compléter. Ce plan s'attaque aux racines mêmes des violences en promouvant la déconstruction des stéréotypes sexistes. En parallèle, il **renforce de manière significative la protection des victimes et de leurs enfants** grâce à des mesures concrètes telles que l'établissement de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales (pôles VIF) au sein des tribunaux judiciaires et cours d'appel ou encore la possibilité de délivrer une ordonnance provisoire de protection immédiate. Ce plan embrasse toutes les **formes de violences visées par la Convention d'Istanbul** (violences sexuelles dans et hors du couple, harcèlement sexuel, violences intrafamiliales, mutilations sexuelles).

Les mesures de l'axe 1, fondées sur la nécessité d'aller vers les victimes et de s'adapter à leurs besoins pour mieux les protéger, sont articulées autour de trois grands objectifs stratégiques : **assurer une protection intégrale et immédiate des femmes sur l'ensemble du territoire ; mieux traiter les violences au sein du couple et leurs spécificités ; sanctionner les auteurs de violences sexuelles de manière plus effective**. Ainsi, deux des objectifs stratégiques de cet axe sont dédiés à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Dans le premier objectif stratégique, un objectif opérationnel est dédié au **déploiement d'outils numériques de signalement des violences sexistes et sexuelles**, le deuxième est dédié à la **prévention des violences sexistes et sexuelles à l'encontre des femmes vulnérables, avec une vision intersectionnelle** (âge, handicap, troubles psychiques, etc.).

Le pilotage du Plan est assuré par le **Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE)** de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), chargé de suivre et coordonner l'action des autres ministères concernés, en organisant **les échanges interservices**. **Plus de 16 administrations centrales sont ainsi mobilisées pour la mise en œuvre des mesures de l'axe 1 du Plan Égalité 2023-2027**.

Le SDFE organise donc deux fois par an des **réunions interservices (RIS)** avec les administrations concernées par l'axe 1. Ces réunions permettent de passer en revue l'ensemble des mesures de l'axe concerné du Plan, sur la base d'un tableau de suivi qui est mis à jour régulièrement par le SDFE, précisant un calendrier et des indicateurs chiffrés. Au 1^{er} août 2025, **58% des mesures de l'axe 1 du Plan étaient réalisées et en cours de déploiement sur le territoire**.

En outre, un **Comité de suivi du Plan Égalité 2023-2027 a été réuni par la ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes le 10 juillet 2023** avec toutes les administrations pilotes sur les 4 axes du Plan.

Les moyens humains du SDFE et de son réseau déconcentré ont augmenté entre 2023 et 2024, passant de 14 à 15,3 millions d'euros³, ils restent toutefois insuffisants au regard de l'évolution des crédits du programme 137 (P137) de la loi de finances, qui ont été multipliés par trois entre

³ Rap 2024, Programme 124 <https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/22842>

2020 et 2025. Cette hausse significative des financements s'accompagne d'une augmentation du nombre de missions et d'une charge de gestion croissante pour le SDFE et son réseau, notamment dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes.

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), créée en 2013 et placée auprès de la ministre chargée des droits des femmes, contribue à la diffusion d'une culture commune des connaissances pour lutter contre toutes les formes d'exploitation et de violences faites aux femmes et aux filles.

b. Discriminations intersectionnelles

Les autorités françaises intensifient leurs efforts pour soutenir et protéger les femmes victimes de violences, en particulier celles **confrontées à des discriminations multiples liées au handicap, à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, au statut migratoire, au lieu de résidence (cf. supra s'agissant des Outre-mer), à l'origine, ou à la situation familiale**. Afin de garantir un accès aux droits équitable, les autorités françaises ont mis en place une **approche « d'aller vers »**, permettant **d'adapter les politiques publiques aux spécificités territoriales et aux besoins des femmes isolées géographiquement**.

– Femmes en situation de handicap

Depuis 2019, l'organisation de huit Comités interministériels du handicap (CIH) a conduit à des avancées pour les personnes en situation de handicap, notamment les femmes et les filles. A l'occasion de la **Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023**, le président de la République a rappelé la nécessité de faire progresser les droits des femmes et des filles en situation de handicap en matière de santé et de prévention des violences. Pour répondre aux **défis spécifiques que rencontrent ces femmes**, de nombreux dispositifs ont été développés :

- **l'accessibilité du 3919** pour les personnes sourdes et malentendantes en 2020 ;
- le déploiement, en 2023, de **15 centres ressources INTIMAGIR** (dont deux dans les Outre-mer, à La Réunion et en Guyane) pour accompagner les femmes handicapées, leur entourage et les professionnels sur tous leurs besoins, notamment en cas de violences ;
- le soutien à l'association **« Femmes pour le dire, Femmes pour agir » (FDFA)** et à sa plateforme d'écoute et d'accompagnement ;
- la généralisation du **dispositif Handigynéco**, facilitant l'accès aux soins gynécologiques des femmes en situation de handicap ; il comporte un **nouveau droit à une consultation approfondie de santé sexuelle pour les femmes handicapées résidant en institution**, inscrit dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2025. Ce texte institue également une **nouvelle obligation de formation et de sensibilisation** à la santé sexuelle et aux violences de genre pour l'ensemble des personnes handicapées en institution ;
- la **circulaire ministérielle de 2021** rappelant l'importance du respect des droits sexuels et reproductifs des personnes en situation de handicap ;
- **l'accessibilité des maisons des femmes/santé** aux femmes en situation de handicap ;
- l'identification de **logements accessibles** par les 115, numéro d'urgence dédié aux personnes sans abri et en grande difficulté sociale ;
- le site Internet **« [Mon Parcours Handicap](#) »**, site officiel d'information et de ressources, qui offre des contenus sur les différentes étapes du parcours de vie des personnes en

situation de handicap et les problématiques qu'elles peuvent rencontrer, y compris en termes de vie intime, de consentement et de prévention des violences.

Une autre avancée clé est la **déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés en 2023**, garantissant une indépendance financière accrue aux femmes handicapées, qui ne sont plus dépendantes de leur conjoint et de ses ressources.

Enfin, dans le cadre du **12^{ème} CIH du 6 mars 2025**, le gouvernement français a lancé **un groupe de travail dédié chargé d'élaborer une feuille de route opérationnelle** sur l'amélioration de la vie intime et sexuelle des personnes en situation de handicap et la lutte contre les violences dont celles-ci, et en particulier les femmes et les filles, peuvent être victimes.

– Femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes

Le GREVIO relevant ne pas avoir reçu d'information concernant **les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes**, les autorités françaises précisent les mesures mises en œuvre à destination de ce public.

Le Plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026), qui comporte des mesures spécifiques aux femmes, s'inscrit dans une volonté politique forte de déployer des actions concrètes et ambitieuses pour éradiquer le fléau de la haine qui constitue un terreau de violences. Celui-ci s'articule autour de cinq axes :

- nommer/affirmer la réalité des LGBTphobies ;
- mesurer les discriminations et actes LGBTphobes ;
- garantir l'accès et l'effectivité des droits des personnes LGBT+ ;
- sanctionner les actes et les auteurs LGBTphobes ;
- défendre les droits des personnes LGBT+ dans les relations européennes et internationales.

Les mesures du Plan, notamment à travers son axe 3 « garantir l'accès et l'effectivité des droits », traduisent l'engagement de l'État français à mieux prendre en compte les réalités vécues par les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes. **Une attention particulière est portée à la visibilité et l'accès aux droits des femmes LGBT+**, qui souffrent d'invisibilisation et de manque de prise en charge adaptée, notamment concernant l'accès aux soins. Ces actions s'inscrivent dans les objectifs de ce plan de garantir des droits égaux à toute et tous.

Le Plan comporte des mesures phares concernant les violences, visant par exemple à renforcer la formation initiale et continue des policiers et gendarmes aux enjeux d'inclusion et de lutte contre les actes LGBTphobes ou encore à mieux intégrer les problématiques des couples de même sexe dans le cadre des campagnes de sensibilisation sur les violences au sein du couple. **La circulaire du 16 mai 2023 fixe des orientations dans la lutte contre les LGBTphobies au ministère de l'Intérieur** : elle prévoit que 100% des policiers et gendarmes devront avoir suivi *a minima* une demi-journée ou une journée de sensibilisation sur les LGBTphobies.

Par ailleurs, il convient de souligner que les mesures du **Plan Égalité 2023-2027**, notamment son axe 1, tient également compte des problématiques potentiellement rencontrées par les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes.

Concernant plus particulièrement les personnes intersexes, les **enfants présentant une variation du développement génital** bénéficient de mesures de protection spécifique dans le cadre de l'article 30 de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique complétée par l'arrêté d'application du 15 novembre 2022 fixant les règles de bonnes pratiques de leur prise en charge, lequel est le résultat d'une large concertation entre acteurs ministériels et institutionnels, professionnels, société civile et personnes concernées. Une circulaire à ce sujet est également prévue, afin de rappeler l'objectif du législateur d'améliorer la prise en charge des enfants concernés, à l'aune des normes internationales visant à lutter contre les mutilations sur les personnes intersexes.

– Femmes migrantes, demandeuses d'asile, réfugiées et primo-arrivantes

La **formation civique du Contrat d'intégration républicaine (CIR)** sensibilise les personnes primo-arrivantes à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux violences sexistes et sexuelles. En complément, le ministère de l'Intérieur et le ministère chargé de l'Égalité financent le déploiement d'une expérimentation dite « **Ambassadrices de l'Égalité** » consistant à sensibiliser les primo-arrivants à l'égalité dans le cadre d'ateliers animés par des femmes étrangères ayant réussi leur parcours d'intégration. Une évaluation de cette expérimentation, déployée à l'été 2025 dans 5 départements pilotes, est en cours. Selon ses conclusions, le dispositif pourrait être étendu à d'autres territoires en 2026.

Par ailleurs, le soutien du ministère chargé de l'Égalité et du ministère de la Justice à l'association **la Cimade** permet un accompagnement juridique et social renforcé pour les femmes migrantes victimes de violences.

Enfin, la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales **sécurisent le droit au séjour des personnes étrangères victimes de violences conjugales et intrafamiliales**, facilitant leur autonomie et leur protection.

S'agissant du droit d'asile, le **taux de protection des femmes au titre de l'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en 2024 est de 47%**. L'information sur les vulnérabilités en droit d'asile, incluant les violences fondées sur le genre et sur l'âge, est actualisée sur le site Internet de l'Ofpra (également en anglais), avec des pages dédiées aux mineur(e)s non accompagné(e)s (MNA), aux violences faites aux femmes et à la traite des êtres humains. Aux fins de repérage précoce et de prise en charge adaptée, il existe un **mécanisme de signalement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour mise à l'abri sécurisante** et le dispositif d'orientation vers des structures d'urgence ou spécialisées a été mis à jour en 2025.

– Femmes roms et femmes issues de la communauté des gens du voyage

Le **Plan national 2023-2026 de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations** liées à l'origine (PRADO) a intégré pour la première fois **la lutte contre l'antitsiganisme**, forme spécifique de racisme touchant notamment les personnes dites roms et gens du voyage, à ses objectifs. Ce plan prévoit, entre autres, la formation des professionnels de l'éducation, de la culture et du travail social à la lutte contre les stéréotypes racistes, antisémites et antitsiganes et l'identification de personnes relais dans les bidonvilles et lieux de vie informels pour

accompagner les victimes dans le dépôt de plainte. Intégré parmi les 80 mesures concrètes du plan, le projet mémoriel de Montreuil-Bellay situé sur l'ancien camp d'internement de nomades (ancien statut administratif des gens du voyage issu d'une loi de 1912) pendant la Seconde Guerre mondiale, qui vise à permettre la valorisation de cette mémoire et son inscription dans l'Histoire de France, a reçu le soutien du Gouvernement.

Il convient par ailleurs de noter que les problématiques potentiellement rencontrées par les femmes et les filles roms ou issues de la communauté des gens du voyage sont prises en compte dans les mesures du **Plan Égalité 2023-2027**, notamment son axe 1. A ce titre, l'État français veille activement à la prise en compte des questions d'égalité, de violences faites aux femmes et de violences intrafamiliales dans le **travail d'accompagnement et de veille sociale réalisé par les associations intervenant auprès de ces publics**.

Concernant plus spécifiquement les femmes et les filles issues de la communauté des gens du voyage, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) chargée du pilotage de la politique publique d'accueil et d'habitat menée en leur direction, a entamé **une étude exploratoire relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, la place des femmes et filles, ainsi que leur protection au sein de la communauté des gens du voyage** qu'elle mène en partenariat avec une fédération d'associations spécialisées dans l'accompagnement des gens du voyage (Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tsiganes et les gens du voyage – FNASAT-Gv). Cette étude exploratoire, dont la restitution est prévue à l'automne 2025, s'appuie sur les témoignages des acteurs de terrains (associations spécialisées dans la prise en charge de victimes de violence d'une part et dans l'accompagnement des gens du voyage d'autre part, ainsi que gestionnaires d'équipements d'accueil des gens du voyage). **Ce travail doit aboutir à la réalisation d'un guide pratique destiné aux professionnels** (gestionnaires des aires d'accueil, associations travaillant avec les gens du voyage ainsi qu'avec un public féminin, aux femmes voyageuses elles-mêmes et à toute personne engagée sur ce sujet) **et à l'élaboration d'un modèle de livret d'accueil destiné aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage**. Il vise également à dresser un premier constat de la situation des femmes et des filles gens du voyage, à sensibiliser et enrichir un champ d'études sur le vécu et les aspirations des femmes et filles gens du voyage, et à encourager des actions futures.

En complément, comme mentionné précédemment, le ministère chargé de l'Égalité et le ministère de la Justice accordent un soutien à l'association la **Cimade** pour un projet visant à coordonner et à développer une action à l'échelle nationale afin de **promouvoir les droits et la protection des personnes étrangères victimes de violences**. Les équipes de la Cimade accompagnent dans leurs différentes démarches administratives et juridiques, des femmes et des adolescentes victimes de violences avec toutes les difficultés que rencontrent des femmes étrangères, roms ou considérées comme telles, vivant dans un bidonville. Pour atteindre cet objectif, leur travail s'articule autour de 4 axes :

- **accompagner** sur tout le territoire des femmes étrangères victimes de violences vers leur accès aux droits ;
- **former** les différents acteurs et développer des interactions nationales, régionales et locales ;

- **travailler en lien** avec les administrations compétentes, les décideurs politiques, les autorités administratives indépendantes et les acteurs européens et internationaux et les interpeller si nécessaire ;
- **sensibiliser** sur la situation des femmes étrangères.

– Femmes et filles vivant dans des régions isolées et rurales

En 2021 et 2022, le ministère chargé de l'Égalité et le ministère chargé de la Ruralité ont co-financé, à hauteur de 1,5 million d'euros, **49 projets associatifs en milieu rural pour l'accès aux droits et l'autonomie économique des femmes**. Le ministère chargé de l'Égalité développe également **des dispositifs « d'aller vers »**, dotés de près de 1,7 millions d'euros en 2024, qui offrent un **premier accueil et une orientation vers les structures adaptées pour les femmes isolées géographiquement**.

Le Plan Égalité 2023-2027 prévoit ainsi un renforcement des permanences d'aide aux victimes dans les maisons France Services et un soutien aux élus ruraux engagés dans la lutte contre les violences. **L'objectif est aussi de créer du lien entre les acteurs de la lutte contre les violences** (préfecture, département, gendarmerie, CIDFF, associations de victimes, etc.) **et les élus pour une meilleure articulation de leurs interventions (repérage et orientation/prise en charge) sur les territoires**. C'est aussi à cette fin qu'a été réalisé, en 2024, un guide de sensibilisation pour l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes, destiné aux élus, aux structures et aux professionnels de terrain.

Le programme « Élu Rural Relais de l'Égalité » (ERRE) forme et coordonne 924 élus ruraux sur 64 départements pour renforcer l'accès aux droits et prévenir les violences faites aux femmes en milieu rural. Il met à disposition une plateforme d'outils et de formations pour des référents départementaux et communaux, favorisant le repérage et l'orientation des victimes. Des conventions entre l'Association des maires ruraux de France et la FNCIDFF d'une part, et la FNSF d'autres part, viennent consolider l'action locale.

Enfin, en octobre 2023, **une campagne sur l'accès aux droits des femmes en milieu rural** a été menée par la **FNCIDFF**, à l'occasion de la « Journée internationale de la femme rurale » pour aborder des thématiques telles que l'accès aux droits, les violences sexistes et sexuelles et le retour vers l'emploi ou la reprise d'activité. **En 2024, les 98 CIDFF répartis sur tout le territoire français ont assuré 2400 permanences dont 1/5 en zone rurale.**

– Femmes vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV)

Dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec le ministère chargé de l'Égalité, renouvelée pour la période 2023-2025 (1,4 M€), la FNCIDFF a notamment pour objectif de veiller à ce que les CIDFF proposent et développent des permanences d'information sur tous les territoires. **En 2024, les 98 CIDFF répartis sur tout le territoire français ont assuré 2400 permanences dont 1/4 en QPV.**

– Mères isolées et familles monoparentales

Pour les familles monoparentales, le **dispositif d'intermédiation financière** visant à prévenir les impayés des pensions alimentaires est devenu systématique en 2023. **L'allocation de soutien familial**, versée au parent qui élève seul un ou plusieurs enfants sans pension alimentaire, a aussi été revalorisée de 50 %, atteignant 199,18 € par mois et par enfant depuis le 1^{er} avril 2025.

– Femmes détenues

La population féminine incarcérée est un public particulièrement concerné par les problématiques liées aux violences faites aux femmes. **L'étude nationale sur la santé mentale en population carcérale sortante (SPCS)** de 2023 révèle que 86,3% des femmes incarcérées ont subi des traumatismes dans l'enfance (abus émotionnels, physiques, sexuels, négligences physiques et émotionnelles). D'après cette même étude, **36,7% des femmes incarcérées ont été victimes d'abus sexuels dans l'enfance**. A cela s'ajoute d'autres facteurs souvent connus par ce public, tels que la prostitution forcée ou la précarité sociale et matérielle, pouvant accroître la vulnérabilité et le risque de subir des violences.

La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du ministère de la Justice travaille à l'élaboration de nouveaux partenariats afin de faire de la peine un temps utile pour la prévention des violences de genre et pour l'accompagnement des femmes détenues en étant elles-mêmes victimes. La DAP a ainsi signé en 2023 **un nouveau partenariat avec la FNCIDFF** afin de développer les actions d'accès aux droits auprès des femmes placées sous main de justice. Par ailleurs, **un travail est en cours avec la FNSF** pour que les femmes détenues puissent avoir accès au 3919 et être accompagnées par une équipe d'écouter formées.

Enfin, **un appel à projets « égalité femmes-hommes »** a été créé en 2022 par la DAP. Cet appel à projets vise à informer les femmes détenues sur leurs droits, lutter contre les discriminations fondées sur le genre et promouvoir l'égalité femmes-hommes.

C. Ressources financières (article 8)

a. Ressources globales et interministérielles

Comme indiqué supra, le budget dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes a été multiplié par **trois en cinq ans** passant de 30,2 millions d'euros en 2020 à 77,4 millions d'euros dans la loi de finances de 2024. Dans la loi de finances de 2025, il a atteint **94 millions d'euros**, soit une **augmentation de 16,6 millions d'euros** par rapport à 2024, destinée pour l'essentiel au financement de l'aide universelle d'urgence aux victimes de violences conjugales (AUUVVC), créée en 2023.

En outre, le Document de politique transversale « Politique d'égalité entre les femmes et les hommes » (DPT Égalité), qui retrace l'ensemble des moyens consacrés à l'égalité entre les femmes et les hommes par les différents ministères, indique qu'en 2024, **544,63 millions d'euros ont été alloués à la lutte contre les violences**, contre 503,7 en 2023, soit une augmentation de 40,93 millions d'euros⁴.

L'augmentation des crédits valorisés dans le DPT Égalité entre 2023 et 2024 est due à plusieurs facteurs :

- **un nombre accru de programmes contributeurs au DPT Égalité**, en raison notamment d'une meilleure compréhension de l'exercice de valorisation par les ministères concernés, et d'une meilleure identification des actions et dispositifs concourant à la

⁴ En 2025, ces crédits s'élèvent à 545 M€ en crédits de paiement (CP). Les chiffres indiqués dans le rapport GREVIO concernent uniquement les violences conjugales, tandis que ces chiffres concernent l'ensemble des violences faites aux femmes.

politique transversale. Ainsi, 58 programmes budgétaires ont valorisé des crédits au titre du DPT 2025, contre seulement 32 en 2018 ;

- **une meilleure appropriation de la démarche de la valorisation de crédits par les services des ministères contributeurs**, résultat du renforcement de l'accompagnement conjoint du SDFE et de la direction du budget (DB). Ces efforts d'amélioration de l'identification des crédits seront poursuivis dans les prochaines années, notamment en vue de déployer la budgétisation intégrant l'égalité ;
- **l'augmentation significative de l'investissement des ministères dans la mise en œuvre de la politique transversale depuis huit ans, à la faveur de la « grande cause » des deux quinquennats** et des plans stratégiques interministériels, tels que le Grenelle des violences conjugales, le plan national d'action contre les mutilations sexuelles féminines, la stratégie de lutte contre l'endométriose, la convention interministérielle pour l'égalité filles-garçons ou plus récemment le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027.

b. Financement de la lutte contre les violences sexuelles

L'État consacre **544,63 millions d'euros** à la lutte contre les violences faites aux femmes en 2024, incluant bien sûr les violences sexuelles et au sein du couple. A ces crédits du budget de l'Etat (recensés dans le DPT Egalité), s'ajoutent les moyens dédiés à la prise en charge des victimes de violences de l'Assurance-maladie. Il est néanmoins difficile d'isoler les crédits spécifiquement dédiés à la prévention des violences sexuelles, tant les politiques engagées sont transversales.

A titre d'exemple, les **maisons des femmes/santé**, qui accueillent notamment des femmes victimes de violences sexuelles, ont été financées entre 2020 et 2023 à hauteur de **7,6 millions d'euros** (dont 2,5 millions d'euros en 2023). En 2024, l'Assurance maladie a financé ces dispositifs à hauteur de **13,4 millions d'euros**. Le ministère de la Santé a obtenu de crédits nouveaux à hauteur de 6 millions d'euro pour 2025 afin de poursuivre le déploiement de ces dispositifs conformément au Plan Égalité 2023-2027, à la Conférence nationale du handicap de 2023 et aux annonces gouvernementales du 25 novembre 2025. L'enveloppe totale qui sera allouée au regard de l'objectif de déploiement d'une maison des femmes/santé par département devrait ainsi atteindre environ **15 millions d'euros pérennes en 2025**. Afin de répondre au mieux aux besoins des territoires, la répartition de ces crédits est réalisée au prorata de la population des différentes régions. En plus de ces crédits, il est prévu que **3,6 millions d'euros pérennes** soient délégués pour le renforcement des maisons des femmes/santé identifiées comme structures régionales. Enfin, **1,2 millions d'euros de crédits non pérennes** au total sont prévus pour renforcer l'accessibilité des structures aux femmes en situation de handicap. Au total, l'enveloppe cible devrait donc atteindre **19,5 millions d'euros en 2025, dont 18,7 millions d'euros pérennes**. Par ailleurs, en sus de ces crédits nationaux, les Agences régionales de santé (ARS) peuvent faire le choix de mobiliser des crédits supplémentaires issus de leur Fonds d'intervention régional.

Les 15 **Centres régionaux du psychotraumatisme (CRP)**, qui accueillent également les femmes victimes de violences sexuelles étaient initialement financés à hauteur de 400 000 € par centre. Depuis 2022, leur budget a été revalorisé chaque année, atteignant **716 000 € par centre en 2024**, soit un budget total de 10 740 000 euros.

Certaines associations généralistes œuvrant contre les violences faites aux femmes, y compris les violences sexuelles, bénéficient de financements significatifs du SDFE :

- **Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) – opérationnalisant le 3919** : CPO 2024-2026 d'un montant de **5,4 millions d'euros/an** ;
- **Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (FNCIDFF)** : CPO 2023-2025 d'un montant de **1,4 millions d'euros/an** ;
- **Le Mouvement français pour le planning familial (MFPF)** : **622 000 €/an** ;
- **En avant toutes – spécialisée dans la lutte contre les violences fondées sur le genre et les violences sexuelles** : CPO 2024-2026 de **400 000 euros/an** ;
- **Femmes Solidaires** : CPO 2023-2025 de **165 000 euros/an**.

D'autres associations sont spécialisées dans la lutte contre les violences sexuelles et financées sur le programme 137 (P137). Par exemple, le **Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV)** bénéficiera de **1,631 millions d'euros** sur trois ans (2024-2026). Parmi ses initiatives, le CFCV met à disposition un numéro d'information dédié, le **numéro Viol Femmes Informations**. Ce service confidentiel et gratuit offre une écoute attentive et des conseils pratiques aux femmes victimes de violences sexuelles. Concernant les violences sexuelles dans le cadre professionnel, le P137 finance deux associations majeures : **l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT) à hauteur de 255 000 euros par an et la Collective des droits à hauteur de 40 000 euros**. L'association **Osez le féminisme !** est financée à hauteur de **220 000 euros en 2025** pour accompagner les victimes dans l'industrie pornographique : ces fonds permettront de fournir des services juridiques, psychologiques et d'accompagnement, soutenant ainsi les victimes confrontées aux réalités de ce système.

c. Financement des Centres de prise en charge des auteurs de violences (CPCA)

Depuis 2020, des moyens significatifs ont été mobilisés pour renforcer la prise en charge des auteurs de violences conjugales, notamment à travers le développement des 30 centres de prise en charge des auteurs (CPCA). **En 2024, le ministère en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes y consacre ainsi 5,7 millions d'euros sur son programme budgétaire dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes (P137)**. Cette enveloppe permet d'assurer le fonctionnement des structures (avec *a minima* 2,5 ETP de professionnels qualifiés par centre) et de soutenir leurs efforts en matière de formation, comme en témoignent les 27 CPCA ayant mis en place des actions de formation (chiffres issus d'une enquête menée par l'ARSL chargée de la coordination nationale du dispositif).

Le choix d'un financement via ce programme s'explique par **la logique d'une politique intégrée de lutte contre les violences faites aux femmes**, où la prévention des récidives et l'intervention en amont des passages à l'acte font partie des leviers indispensables. En ce sens, les CPCA, en proposant des accompagnements pluridisciplinaires, participent pleinement à la stratégie globale de protection des femmes victimes, en complémentarité des dispositifs judiciaires.

La question de la pérennisation des financements et de la consolidation du modèle d'intervention des CPCA est bien identifiée. Elle fera l'objet, en 2025, d'un travail pour

renforcer et harmoniser le cadre d'intervention. L'objectif est d'assurer une meilleure lisibilité, une plus grande efficacité et un ancrage durable de ces dispositifs dans la réponse publique aux violences conjugales.

d. Financement de la politique de mise à l'abri et d'hébergement

Concernant l'hébergement spécialisé pour les femmes victimes de violences et leurs enfants, **l'État finance un parc d'environ 11 200 places, auquel s'ajoute le financement des nuitées dans le parc dit « généraliste »** (en structures d'hébergement ou à l'hôtel). Au total, près de 150 millions d'euros ont été alloués en 2023 à la politique de mise à l'abri et d'hébergement des femmes victimes de violences.

Les autorités françaises souhaitent apporter des précisions en réponse aux inquiétudes exprimées par le GREVIO concernant le risque que la **réforme en cours du pilotage et du financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)** compromette la spécialisation de certaines structures d'hébergement.

Cette réforme, en cours d'élaboration, concernera 29% du parc d'hébergement spécialisé pour les victimes de violences, qui compte au total 3 294 places en CHRS. Elle poursuit un double objectif : d'une part, **instaurer un modèle tarifaire plus juste**, qui valorise la qualité de l'accompagnement — là où les dotations actuelles sont souvent le fruit de l'histoire, sans lien direct avec la complexité des situations ; d'autre part, **accorder aux gestionnaires une plus grande autonomie dans l'utilisation des financements** (fongibilité, non reprise des excédents, etc.), afin de favoriser des projets ambitieux, en adéquation avec les besoins réels des personnes accueillies.

Dans ce cadre, la dotation dite « socle », calculée selon une équation tarifaire, ne se limite pas aux prestations d'hébergement dites « généralistes ». En effet, elle est conçue pour **couvrir l'ensemble des charges liées à l'accompagnement global** proposée par les structures. Elle inclut notamment l'accompagnement social respectant un référentiel national, ainsi que les fonctions logistiques, de gestion et de coordination.

De plus, il est prévu d'apporter des financements complémentaires via des **appels à manifestation d'intérêt (AMI)**, afin de soutenir des projets renforcés pour l'accueil de publics spécifiques ou des actions innovantes. Une attention particulière sera accordée aux structures dédiées à l'accueil des femmes victimes de violences dans la rédaction des cahiers des charges des appels à projet et leur instruction.

Par ailleurs, la Miprof a engagé une réflexion avec la Direction nationale d'interventions domaniales, service à compétence national rattaché à la Direction de l'immobilier de l'État, autour du dispositif de **dons, par l'État, de biens mobiliers à des associations reconnues d'utilité publique**.

e. Financement des associations

Les associations, en particulier les associations spécialisées, constituent des **partenaires incontournables des pouvoirs publics** dans la politique de lutte contre les violences faites aux femmes. Les associations de lutte contre les violences faites aux femmes sont régulièrement consultées par la **ministre chargée de l'Égalité** et les administrations organisent des échanges réguliers afin de permettre leur participation, tant à des **instances de concertation ou groupes**

de travail thématiques (exemples : Grenelle des violences conjugales, cahier des charges des maisons des femmes/santé, kit VSS/sport du Label terrain d'Égalité, Plan francilien de lutte contre les mutilations sexuelles féminines, etc.), ainsi qu'à des **instances de concertation locales** (exemples : Comités locaux d'aide aux victimes - CLAV, hébergement, LEAO/ADJ, vans itinérants, etc.).

Le **soutien financier** aux associations est formalisé via des conventions, assurant leur pérennité. Le **P137** finance principalement des subventions aux associations engagées pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Depuis 2023, 24 CPO ont été conclues avec les associations (10 millions d'euros en crédits de paiement pour 2024) dont les principales têtes de réseau associatives comme la **FNCIDFF (1,4 M€)**, la **FNSF (5,4 M€)** ou le **MFPF (622 000 €)**, traitent des violences faites aux femmes. S'agissant des crédits déconcentrés, les directions régionales sont également encouragées à développer la contractualisation pluriannuelle avec les associations locales. En outre, un chantier de refonte des **lieux d'écoute d'accueil et d'orientation (LEAO)** et des **accueils de jour (ADJ)** a été lancé en novembre 2024 et associe les associations spécialisées têtes de réseau ainsi que les directions d'administration centrale concernées. Le nouveau dispositif sera opérationnel en 2026.

Afin d'**accélérer le versement des crédits aux associations**, les délégations de crédits au réseau déconcentré ont été rationalisées en 2024. Ainsi, près de 97 % des crédits programmés ont été délégués aux régions dès la première vague de répartition en début d'année, contre 86 % en 2023. Cette mise à disposition plus rapide de l'enveloppe destinée aux régions a pour conséquence d'accélérer le versement des crédits aux associations. À titre d'illustration, au 31 août 2024, les déléguées régionales aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) avaient déjà consommé plus de 75 % de leurs crédits en autorisations d'engagement (AE), contre seulement 45 % à la même date l'année précédente.

Parallèlement, **les délais de versement des subventions nationales ont été réduits grâce à la mise en place, dès 2023, d'une nouvelle procédure pilotée** par la DGCS. Pour les subventions annuelles, des lignes directrices sont publiées dès le mois de janvier, permettant aux associations de déposer leurs demandes avant la fin février. **Ces orientations affichent clairement la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes comme une priorité des crédits du P137.** Cette réforme a contribué à une amélioration notable du taux d'exécution des crédits du P137, qui atteint 62 % en AE au 31 août 2024, contre seulement 24 % à la même date en 2023.

La France a poursuivi sa dynamique d'engagement dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes marquée par **une augmentation soutenue et continue des ressources financières allouées**. Le budget dédié à la politique d'égalité entre les femmes et les hommes et géré par le SDFE a encore augmenté passant de 65 millions en 2023 à 94 millions d'euros en 2025. Le budget du P137 consacré à la lutte contre la violence à l'égard des femmes a plus que doublé en quatre ans passant de 22 millions en 2021 à 46 millions d'euros en 2025⁵.

Les autorités françaises **soutiennent également les associations de lutte contre les violences conjugales et à l'égard des femmes** par des mesures pour faciliter leur accès à des ressources supplémentaires et diversifiées. Ainsi, les personnes qui feront des dons à ces associations

⁵ [Les dépenses par mission | budget.gouv.fr](https://budget.gouv.fr)

peuvent depuis 2025 déduire 75% du montant du don lors de leur déclaration d'impôt sur le revenu, un autre outil concret permettant de mobiliser des fonds supplémentaires dans l'éradication de ces violences.

Enfin, **concernant la prime Ségur**, la loi de finances initiale 2025 prévoit une enveloppe supplémentaire de 7 millions d'euros sur le P137, destinée à alléger pour partie le poids des dépenses des associations liées à l'obligation de revaloriser les rémunérations de leurs employés.

D. Collecte des données (article 11)

a. Services répressifs et justice⁶

Un important travail d'harmonisation a été effectué entre les services statistiques ministériels de la Justice et de l'Intérieur. Dans un premier temps en lien avec le HCE, puis en s'appuyant sur la nomenclature française des infractions (déclinaison française de la nomenclature internationale ICCS), une **nomenclature statistique commune des infractions** a été adoptée.

Le service statistique ministériel du ministère de l'Intérieur (SSMSI) et le service statistique ministériel du ministère de la Justice (SSER) travaillent actuellement sur **un appariement des données des deux ministères**. Cela permettra de conduire des analyses couvrant le cheminement des affaires tout au long de la chaîne pénale. La première portera d'ailleurs sur les violences au sein du couple et sera publiée fin 2025 par les deux services.

En outre, annuellement, la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur procèdent à une **comparaison de leurs bilans relatifs aux homicides conjugaux**.

Un observatoire piloté par la DACG créé au sein du ministère de la Justice demande à l'ensemble des juridictions et des procureurs de la République par territoire, de faire remonter des données.

Concernant les données en Outre-mer, toutes les publications du SSMSI qui analysent la délinquance enregistrée fournissent des statistiques sur les départements et régions d'Outre-mer (DROM). Par ailleurs, l'Insee a ponctuellement conduit des enquêtes de victimation dans chaque DROM (La Réunion en 2011, Guadeloupe, Guyane et Martinique en 2015 et Mayotte en 2020). Enfin, l'enquête de victimation « Vécu et ressenti en matière de sécurité » du SSMSI interroge La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe. L'interrogation de la Guyane et de Mayotte est à l'étude.

b. Secteur de la santé

Le ministère de la Santé utilise **le système PIRAMIG (Pilotage des Rapports d'Activité des Missions d'Intérêt Général)**, une plateforme informatique permettant de collecter, d'analyser et de comparer les rapports d'activité de missions.

⁶ Les autorités françaises tiennent à préciser que les 5 690 décisions d'ordonnances de protection prononcées dans le cadre de violences intrafamiliales (statuant ou non sur la demande) qui sont signalées en note de bas de page du rapport du GREVIO concernent l'année 2022 et non pas l'année 2023.

L'objectif du dispositif est d'évaluer la pertinence de la dotation allouée aux établissements et de permettre le cas échéant de redimensionner de manière plus équitable les financements.

Les données recueillies et les indicateurs de *benchmark* sont accessibles aux directions d'établissement, aux Agences régionales de santé (ARS), aux agences et administrations nationales en fonction des thématiques et permettent aussi de collecter des données sur les violences faites aux femmes et aux enfants (violences intrafamiliales, conjugales et sexuelles) à travers les **maisons des femmes/santé ajoutées en 2024 sur la plateforme** et les **Unités d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED), en cours d'ajout dans le système pour 2025.**

c. Services sociaux

Les autorités françaises réitèrent que **la collecte de données sur les violences faites aux femmes à travers les services sociaux relève d'une compétence décentralisée**. En effet, les services sociaux relèvent du champ des collectivités territoriales et des conseils départementaux (par exemple : maison départementale de solidarité, centre communal d'action sociale). Les caisses d'allocations familiales (CAF) et la mutualité sociale agricole (MSA) ne collectent des données que pour les femmes victimes de violences qui sollicitent l'aide universelle d'urgence, elles réorientent ensuite les victimes vers les services spécialisés, qui sortent du droit commun et ne sont donc pas considérés comme des services sociaux (LEAO/ADJ, ou des associations).

d. Moyens de l'Observatoire national des violences faites aux femmes

La Miprof, pilote de l'Observatoire alimenté par les données de la statistique publique des différents départements ministériels, **affine chaque année les données qu'elle sollicite auprès de ces départements statistiques**, afin de quantifier et caractériser toujours plus précisément :

- les différentes formes de violences impactant structurellement les femmes et les filles ;
- les caractéristiques de ces violences (victimes, auteurs, cadre et contexte, etc.) ;
- les réponses judiciaires mais aussi et les réponses apportées aux victimes dans d'autres champs de la politique publique globale (hébergement et logement, transport, scolarité, santé).

Après une augmentation significative des moyens en personnels alloués à la Miprof (passée de 5 ETP en 2023 à 9 en 2025, avec deux magistrates mises à disposition par le ministère de la Justice), les moyens mobilisés par la Miprof sur le programme budgétaire « Egalité entre les femmes et les hommes » (programme 137) s'élèvent à plus de 120 000 euros en 2025 pour la refonte du site Arrêtons les violences, la production du guide destiné aux élus ou encore l'organisation des Rencontres interprofessionnelles annuelles de la Miprof (autour du 25 novembre) et d'un colloque à l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains.

Partie III – Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

1. Obligations générales (article 12)

a. Renforcement de la prévention

Le renforcement de la prévention reste un enjeu déterminant pour lutter efficacement contre toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, dans la sphère privée et publique, en ligne comme hors ligne.

Ainsi que détaillé dans le rapport remis au GREVIO le 30 juin 2024, le gouvernement français reste mobilisé pour mettre en œuvre toutes les mesures **de l'axe 4 du Plan Égalité 2023-2027 qui vise spécifiquement à diffuser la culture de l'égalité dès le plus jeune âge.**

Si le GREVIO s'inquiète de **la part du budget consacrée à la culture de l'égalité**, il est à relever que l'effort interministériel pour la culture de l'égalité est en progression, ainsi que retracé dans le DPT Égalité. Aussi, en 2025, l'Etat prévoit d'investir 370 millions d'euros au titre de cet axe de politique publique (contre 351,5 millions d'euros de crédits exécutés en 2023).

Les autorités françaises remercient le GREVIO de saluer **les mesures de sensibilisation et de diffusion de la culture de l'égalité** dans le système éducatif, le sport, la culture, les médias, les transports publics, le monde du travail ainsi que les actions de la Miprof à ce sujet.

Les autorités françaises souhaitent apporter des mises à jour et précisions sur plusieurs secteurs :

- **dans le domaine culturel** : la ministre de la Culture a annoncé le 7 mars 2025 le déploiement d'un [nouveau plan de lutte contre les violences et harcèlement sexistes et sexuels](#) dans l'ensemble du périmètre de la culture, renforçant les actions de prévention et formation, mais également le signalement et le traitement des faits et visant à mieux accompagner les victimes, ce plan prévoit aussi l'élargissement de la conditionnalité des aides de l'État à la mise en place par les demandeurs de mesures de prévention et de lutte contre les VHSS (violences et harcèlement sexistes et sexuels) ;
- **dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche** : le Plan national d'action contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche, initialement prévu sur la période quinquennale 2021-2025, est prolongé avec notamment le financement d'un réseau de chargées et chargés de mission VSS au sein des rectorats pour accompagner les établissements dans la mise en œuvre des actions.
- **dans le monde du travail** :
 - Secteur privé

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel introduit de nouvelles obligations de l'employeur en matière de violences sexistes et

sexuelles, en particulier des obligations de prévention, d'information et d'actions. Ainsi, outre la désignation de référents dans l'entreprise en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes comme mentionné dans le rapport, **les partenaires sociaux ont l'obligation de négocier** au moins une fois tous les 4 ans, sur la « mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes » (article L. 2241-1 du code du travail). La loi a également introduit **l'obligation d'inscrire l'évaluation des risques de harcèlement sexuel et d'agissements sexistes dans l'élaboration du Document unique d'évaluation des risques** (articles R. 4121-1 et suivants du code du travail). **Le Comité social et économique (CSE) peut susciter toute initiative qu'il estime utile et proposer des actions de prévention** du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 du code du travail. Le refus de l'employeur doit être motivé (art. L. 2312-9 3° du code du travail).

Le renforcement de l'obligation d'information de l'employeur à l'égard des salariés et de candidats à l'emploi en matière de prévention du harcèlement sexuel (article L. 1153-5 du code du travail) a également été introduit par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En plus des dispositions du code pénal relatives au harcèlement sexuel, cette information doit désormais également porter sur les actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en la matière et sur les coordonnées des autorités et services compétents que sont l'inspection et la médecine du travail, le Défenseur des droits et les référents dans l'entreprise lorsqu'ils doivent être désignés. A noter que **tout employeur est tenu d'intégrer dans le règlement intérieur de l'entreprise** les dispositions du code du travail relatives aux harcèlements moral et sexuel ainsi qu'aux agissements sexistes (art. L. 1321- 2 du code du travail).

Par ailleurs, depuis **le décret n° 2020-683 du 4 juin 2020 autorisant le déblocage anticipé de l'épargne salariale en cas de violences conjugales**, les victimes de violence au sein du couple sous ordonnance de protection ont la possibilité de débloquent leur épargne salariale de façon anticipée. En 2021, 243 demandes de déblocage ont été traitées, pour un montant total débloquent de 1,41 millions euros. En 2022, on compte 317 déblocages anticipés pour un montant de 2 millions d'euros.

➤ Secteur public

Dans la fonction publique, depuis l'accord du 30 novembre 2018 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, **des plans d'action portant notamment sur la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles** ont été mis en place dans la fonction publique. De plus, des dispositifs de signalement et de traitement de ces violences y ont également été mis en œuvre. Ces dispositifs ont été accompagné d'outils de formation.

En effet, la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#) a rendu obligatoire la mise en place par les employeurs publics de plans d'action et de dispositifs de signalement et de suivi des violences sexistes et sexuelles, de harcèlement moral et de discrimination. Ces dispositifs ont ainsi largement été déployés dans l'ensemble des collectivités publiques.

De plus, le **fonds en faveur de l'égalité professionnelle (FEP)** créé par l'accord du 30 novembre 2018 cofinance également des projets visant à lutte contre les VSS dans l'ensemble des versants de la fonction publique (budget d'un million d'euros par an).

Par ailleurs, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a publié le 25 novembre 2022 un [guide](#) « **Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique – Guide des outils statutaires et disciplinaires** ». Afin de favoriser une meilleure connaissance et appropriation des moyens, procédures et options à la disposition des acteurs public concernant les actions de prévention, de traitement et de sanctions de ces agissements, ce guide pratique, conçu dans un souci pédagogique et d'accompagnement, présente les bonnes attitudes à adopter mais expose aussi les outils statutaires et disciplinaires susceptibles d'être mobilisés. Il vise à améliorer la prise en charge des signalements en favorisant une bonne compréhension de ce que sont ces comportements illicites et en rappelant clairement et précisément le rôle de l'employeur, ainsi que les garanties apportées aux agentes et agents.

Un guide pour la prise en compte des violences conjugales et intrafamiliales par les employeurs publics a également été publié par la DGAFP en novembre 2023.

b. Campagnes de sensibilisation nationales

Les autorités françaises rappellent par ailleurs qu'elles mettent en œuvre de **nombreuses autres mesures de prévention, notamment au travers de campagnes et d'actions de sensibilisation.**

Pour ce qui concerne tout d'abord le **Service National Universel (SNU)**, mentionné par le GREVIO, il est à noter que la sensibilisation à caractère obligatoire aux violences conjugales effectuée dans ce cadre touche environ 40 000 jeunes par an, filles et garçons.

S'agissant ensuite des campagnes de prévention de la violence à l'égard des femmes, notamment à destination des jeunes et incluant les violences numériques ou encore les actions de prévention des violences sexuelles dont le viol, il est rappelé que plusieurs initiatives portées ou soutenues par l'État ont vu le jour à destination du grand public et de publics cibles :

- **une campagne de sensibilisation contre les violences sexistes et sexuelles dans les transports en commun**, intitulée « Contre les agresseurs : levons les yeux », a été déployée du 25 novembre 2023 au 12 décembre 2023 dans les gares SNCF, les stations de métro, à l'arrière des bus RATP et mise à disposition de tous les opérateurs de transports. Elle s'accompagne d'un guide contre les violences sexistes et sexuelles dans les transports en commun visant à accompagner les témoins et les victimes de violences ;
- **une campagne nationale de sensibilisation à la notion de consentement intitulée « Sans oui, c'est interdit » a été lancée en 2023**, dans le cadre du Plan national d'action contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche (mentionnée supra) ;
- **une campagne de sensibilisation « #NeRestePasSeule » de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur portée par la FNCIDFF.** Elle

s'adresse principalement aux étudiantes et plus largement à tous les personnels de l'enseignement supérieur ;

- **une campagne d'accès aux droits des femmes en milieu rural en octobre 2023, avec un volet sur les violences sexistes et sexuelles**, à destination du grand public et des professionnels, menée par la FNCIDFF ;
- le déploiement en décembre 2024 d'**une campagne d'information nationale contre la soumission chimique** (mentionnée supra).

En outre, les autorités françaises ont mis en œuvre de nombreuses **mesures de sensibilisation aux violences sur mineurs** qui contribuent à la protection des filles :

- le [Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027](#) prévoit une **campagne de sensibilisation nationale annuelle sur les violences à l'égard des enfants**. Dans ce cadre, une campagne nationale contre les violences sexuelles sur mineurs a été diffusée pour la première fois [en 2023](#) et rediffusée [en 2024](#). Pour la première fois, le mot « inceste » était employé dans une campagne de communication gouvernementale. **La nouvelle campagne prévue pour 2025** a pour objectif de mobiliser le grand public en l'impliquant activement dans la protection des enfants. Elle vise à lever les doutes et les freins à l'appel au 119 (numéro national de l'enfance en danger), en mettant l'accent sur la nécessité d'agir, même en l'absence de certitude quant à l'existence de violences, afin de favoriser la vigilance et d'encourager le signalement ;
- **l'Office mineurs (OFMIN) du ministère de l'Intérieur**, créé en août 2023 et spécifiquement dédié à la lutte contre les violences graves sur mineurs y compris en ligne⁷, a diffusé **en février 2024 une campagne nationale de sensibilisation sur le phénomène de sextorsion**. L'OFMIN mène en outre de nombreuses actions de sensibilisation et de formation, notamment sur la détection des signes de violences, à destination des professionnels exerçant auprès d'enfants (pédiatres, animateurs/directeurs de colonies de vacances, enseignants, éducateurs spécialisés, etc.). Un guide pratique « victimes » à destination de ces professionnels est également en cours d'élaboration et abordera particulièrement la détection de ces signes ;

⁷ Les domaines de compétence de l'OFMIN sont : la pédocriminalité en ligne (production, possession et diffusion de contenus pédocriminels) ; les violences sexuelles commises sur mineurs avec une attention particulière aux violences sexuelles commises dans le cadre intrafamilial (inceste) et institutionnelles ; les violences physiques et psychiques graves commises sur mineurs ; le harcèlement et le cyberharcèlement en milieu scolaire. L'OFMIN travaille aussi bien sur le plan opérationnel, mais aussi en matière de stratégie et de coopération internationale. Il est particulièrement chargé d'animer et de coordonner, sur le plan national, l'action des services de police et de gendarmerie en matière de violences faites aux mineurs (à l'exception des violences exercées dans le cadre de faits de proxénétisme, traitées par l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains). L'OFMIN possède une large expertise dans le traitement des phénomènes pédocriminels tels que le *livestreaming* pour lequel il exerce une compétence exclusive (commande, achat et visionnage en ligne de sessions en direct ou enregistrées de viols et agressions sexuelles sur mineurs), de *sextorsion* (chantage en ligne à l'obtention de contenus pédocriminels et/ou d'argent après d'un mineur), de *grooming* (mise en confiance et sollicitation en ligne d'un mineur à des fins sexuelles), de pédocriminalité itinérante (français ou résident français se déplaçant dans un autre pays dans le but d'avoir des relations sexuelles avec un mineur). L'office travaille en outre à la compréhension par tous les acteurs de la protection de l'enfance du continuum des violences sexuelles sur les mineurs (circuit transverse du « en ligne » et du « hors ligne »).

- les dispositifs d’accompagnement à la parentalité numérique : la **plateforme d’information et de conseils « jeprotegemonenfant.gouv.fr »**, promue dans le cadre de deux campagnes nationales de sensibilisation en février 2021 et 2023, et le **label « P@rents, parlons numérique »**, garantissant la qualité et la visibilité d’actions de soutien à la parentalité numérique. Ceux-ci s’inscrivent **en complément de toutes les actions d’éducation et de sensibilisation** au bon usage des outils numériques et aux risques numériques à destination des enfants et des adolescents en milieu scolaire, décrites dans le rapport remis au GREVIO le 30 juin 2024⁸.

Enfin, comme indiqué précédemment, les autorités françaises sont conscientes que les derniers rapports annuels sur l’état du sexisme en France, sujet sur lequel alerte également le GREVIO, démontrent des réalités préoccupantes. **La journée nationale de lutte contre le sexisme**, qui s’articule chaque année autour de la publication de ce rapport et d’une campagne de sensibilisation du grand public, a justement vocation à sensibiliser à la fois le plus haut niveau de représentation de l’État, mais aussi le grand public et notamment les jeunes. Mise en place en 2024, il s’agit d’une initiative forte qui **permettra avec le temps de renforcer la sensibilisation aux discours et comportements sexistes pour mieux les combattre**. Plus largement, les axes 1 et 4 du Plan Égalité 2023-2027 ont vocation à servir conjointement d’accélérateurs de la lutte contre les violences et les stéréotypes sexistes.

c. Prévention des mutilations sexuelles féminines

Par ailleurs, les autorités françaises rappellent ensuite qu’elles mènent de longue date une action résolue en termes de **prévention des mutilations sexuelles féminines (MSF) par la mise en œuvre de campagnes et mesures de sensibilisation** dans le cadre du Plan de lutte dédié de 2019 prolongé par le Plan Égalité 2023-2027 (axe 1), qui comprend deux actions spécifiques déployées par l’association Excision, parlons-en ! avec le soutien du ministère chargé de l’Égalité :

- **la campagne nationale annuelle de sensibilisation « Alerte Excision »** diffusée avant les vacances scolaires estivales, période particulièrement à risque. Il est à noter que cette campagne portée par l’association Excision, parlons-en ! existe depuis 2017 et couvre toute la France grâce à trois espaces de diffusion : les réseaux sociaux/Internet, les médias et l’affichage dans l’espace public. **L’édition 2025 de la campagne déployée à partir du 25 juin 2025**, qui vise les jeunes filles, leurs parents et leur entourage, les professionnels mais également le grand public, a pour nouveau slogan : **« Les vacances, c’est fait pour s’amuser, pas pour être mutilée »**. Elle valorise les parents protecteurs et les progrès accomplis, sans minimiser la gravité de la situation. Cette campagne est composée d’un kit de communication, en libre accès et gratuit composé de vidéo et d’affiches. Elle sera **diffusée dans l’espace public** grâce à un partenariat de l’association avec l’entreprise JCDecaux. Elle sera visible sur 1000 abribus partout sur le territoire national du 25 juin au 2 septembre 2025. Elle sera également **diffusée en ligne** et dans

⁸ L’éducation aux médias et à l’information (EMI) – que les nouveaux programmes d’enseignement moral et civique qui s’appliquent progressivement depuis la rentrée 2024 de l’école primaire au lycée mettent au cœur du projet éducatif ; le dispositif Pix ; le Safer Internet Day ; les campagnes nationales du ministère de l’Éducation nationale ; les activités de sensibilisation des forces de l’ordre dans les écoles.

les établissements scolaires, les centres de santé, les centres de protection maternelle et infantile (PMI), ainsi que dans les consulats français des pays concernés ;

- **le déploiement d'un réseau d'ambadrices chargées d'actions de sensibilisation** en direction des personnels et des élèves des collèges et lycées ainsi que des universités.

Des actions de formation et de sensibilisation sont en outre déployées dans le cadre du premier [Plan francilien de lutte contre les MSF \(2025-2028\)](#), lancé le 6 février 2025 et piloté par la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Île-de-France. Ce plan a pour objectifs de prévenir les risques de mutilations sexuelles féminines chez les franciliennes exposées, ainsi que de procurer un accompagnement adapté, global et pluridisciplinaire aux femmes et filles mutilées. Il est à souligner que deux départements d'Île-de-France sur les huit (Seine-Saint-Denis et Paris) concentrent 40% de la population née dans un pays à risque selon l'étude MSF-MAP commanditée par le ministère chargé de l'Égalité.

d. Actions de sensibilisation s'agissant des femmes confrontées à des discriminations intersectionnelles

Enfin, les autorités françaises souhaitent apporter un certain nombre de précisions en réponse à l'observation du GREVIO selon laquelle il est nécessaire d'intensifier les actions de sensibilisation en ce qui concerne **les femmes et les filles confrontées à des discriminations intersectionnelles**, telles que les femmes handicapées, les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, ou encore les femmes roms ou issues de la communauté des gens du voyage.

– Femmes en situation de handicap

Parmi les nombreux dispositifs en faveur des femmes en situation de handicap (mentionnés supra), **trois dispositifs phares permettent spécifiquement de renforcer les actions de sensibilisation** :

En premier lieu, **les centres ressources INTIMAGIR** déployés au niveau régional en 2023 (15 centres dont deux dans les Outre-mer, à la Réunion et en Guyane) **cartographient les ressources accessibles selon les besoins spécifiques des personnes** pour toutes questions en lien avec la vie intime, affective, sexuelle, les violences sexistes et sexuelles, le soutien à la parentalité. Ils constituent **un réseau de proximité composé de professionnels, ainsi que de femmes en situation de handicap (pairs expertes)**, qui informent, conseillent, orientent, accompagnent les personnes et notamment les femmes en situation de handicap, les parents, les aidants et les professionnels. Les centres ressources INTIMAGIR proposent également des **ressources pour sensibiliser le grand public** à ces sujets.

En second lieu, **le dispositif Handigynéco**, dont le déploiement national a été officiellement lancé en mars 2024, vise à impulser, au sein des Foyers d'accueil médicalisés (FAM) et des Maisons d'accueil spécialisées (MAS), et plus largement de **tous les établissements et services médico-sociaux**, une démarche de prise en charge globale de la santé sexuelle pour les usagères (par un suivi gynécologique) et les usagers et professionnels (par des ateliers mixtes). Ce dispositif comprend en particulier **deux volets dédiés à la sensibilisation** :

- des sensibilisations collectives de l'ensemble des professionnels des établissements et services médico-sociaux concernés ;
- un accompagnement collectif des usagères et usagers en matière de vie affective et sexuelle et de prévention des violences faites aux femmes, sous forme d'ateliers.

Enfin, le site Internet « **Mon Parcours Handicap** », site officiel d'information et de ressources dédié aux personnes en situation de handicap et à leurs aidants, mais également aux professionnels, offre des **contenus sur les différentes étapes du parcours de vie** des personnes en situation de handicap et les problématiques qu'elles peuvent rencontrer, y compris en termes de **vie intime, de consentement et de prévention des violences**.

- Femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes

En termes d'actions de sensibilisation, le Plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026) évoqué supra comporte notamment une mesure visant à **mieux intégrer les problématiques des couples de même sexe dans le cadre des campagnes de sensibilisation sur les violences au sein du couple**.

- Femmes migrantes, demandeuses d'asile, réfugiées et primo-arrivantes

Ainsi que mentionné supra, la **formation civique du Contrat d'intégration républicaine (CIR)** sensibilise les personnes primo-arrivantes à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux violences sexistes et sexuelles. De plus, le ministère de l'Intérieur et le ministère chargé de l'Égalité financent le déploiement d'une expérimentation dit « **Ambassadrices de l'Égalité** » consistant à sensibiliser les primo-arrivants à l'égalité dans le cadre d'ateliers animés par des femmes étrangères ayant réussi leur parcours d'intégration, dans 5 départements pilotes.

S'agissant du droit d'asile, **des outils et supports de communication aux fins de sensibilisation sont disponibles en français et en anglais sur le site Internet www.ofpra.gouv.fr** (page dédiée aux [vulnérabilités](#), chapitre 6 du [Guide des procédures à l'Ofpra](#), pages dédiées aux [mutilations sexuelles féminines](#) (MSF) et aux [mineur\(e\)s non accompagné\(e\)s](#) (MNA), [Guide de l'asile pour les MNA en France](#), [Focus MSF](#) et [Focus Traite des êtres humains](#), notamment). En lien avec la Miprof, des travaux sont en cours en 2025 pour l'élaboration de flyers d'information sur la traite des êtres humains et les violences faites aux femmes, destinés aux demandeurs et demandeuses d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale.

Les autorités françaises tiennent à souligner que dans l'exercice de sa mission de détermination d'éligibilité à une protection internationale, et quel que soit le motif allégué à l'appui d'une demande d'asile, **l'Ofpra ne présume pas l'existence d'une intention dilatoire des femmes ou jeunes filles invoquant des violences dans le cadre de cette demande**. Il constate, après instruction objective et approfondie des éléments ressortant de leurs déclarations écrites et orales et des documents qu'elles ont le cas échéant versés au soutien de leur dossier, l'existence ou non d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel et actuel d'atteintes graves en cas de retour des intéressées dans leur pays d'origine.

De même, **dans la détermination de l'accès au séjour, le ministère de l'Intérieur ne présume pas non plus d'une telle intention dilatoire** des femmes étrangères victimes de violences.

– Femmes roms et femmes issues de la communauté des gens du voyage

Le projet mis en œuvre par la Cimade avec le soutien de l'État (mentionné supra) concourt à l'objectif de sensibilisation des femmes roms et des femmes issues de la communauté des gens du voyage.

2. Éducation (article 14)

Le GREVIO déplore en premier lieu le manque d'effectivité des séances d'éducation à la sexualité prévue par la loi de 2001 mais salue l'élaboration d'un tronc commun d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité.

Les autorités françaises souhaitent rappeler que le ministère de l'Éducation nationale a engagé ces dernières années un **travail important pour permettre l'effectivité des séances prévues par la loi** : publication de deux circulaires en 2018 et 2022, déploiement d'un plan de formation et réunion d'un groupe de travail interministériel ouvert à des experts de la société civile à la suite duquel il a été décidé de rédiger le **premier programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité**. Ce programme, ainsi que le grand plan de formation de l'ensemble des personnels, permettront la mise en œuvre effective de la loi de 2001.

En effet, **le 30 janvier 2025, le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) a voté à l'unanimité** le programme d'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité, qui se décline en deux volets : « l'éducation à la vie affective et relationnelle » à l'école maternelle et élémentaire et « l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité » au collège et au lycée. **Publié au bulletin officiel du 6 février 2025**, il incarne l'ambition de la France sur le sujet. **Son application, dès la rentrée de septembre 2025**, concernera tous les élèves, de la maternelle au lycée. Une **enquête annuelle** sera réalisée à la suite de la mise en œuvre du programme afin de l'évaluer. Le programme, **publié sur le site Éduscol et le site éducation.gouv.fr**, est accessible aux familles et au grand public.

La version définitive du programme est une version consolidée de la proposition du Conseil supérieur des programmes **intégrant les retours de la consultation nationale ainsi qu'un certain nombre d'amendements pris dans le cadre du CSE**. La consultation nationale a été menée auprès de tous les personnels de l'éducation, des organisations syndicales, d'autres ministères et institutions publiques, des associations de professeurs, des équipes académiques de pilotage de l'éducation à la sexualité, des corps d'inspection, de médecins, de psychologues et d'associations engagées dans l'éducation à la sexualité, et des familles,

De plus, un **important plan de formation en direction de tous les personnels** est en cours de déploiement.

Dans le cadre du Plan national de formation (PNF), **un séminaire destiné aux cadres et aux référents académiques** a été organisé le 24 mars 2025 afin de réfléchir aux enjeux pédagogiques et organisationnels de la mise en œuvre du programme. Afin de poursuivre cet accompagnement, des **ateliers de formation déclinés en académie auprès de personnels** sont organisés d'ici la fin d'année scolaire 2024-2025 et durant le premier trimestre de l'année scolaire 2025-2026. **Un parcours d'auto-formation** destiné à tous les personnels impliqués au sein du ministère de l'Éducation nationale sera accessible sur la plateforme Magistère. En 2025-2026, une **formation renforcée de deux journées en présentiel** (12 heures) sera proposée dans chaque académie aux personnels volontaires. Des livrets par niveau sont en cours d'élaboration

sur la base du programme : ils contiendront une proposition de trois séances, ainsi que quelques exemples de séances en lien avec des enseignements disciplinaires.

Le ministère de l'Éducation nationale a aussi réalisé des **capsules vidéo disponibles sur sa chaîne YouTube** pour présenter les enjeux et les intentions du programme, en particulier aux parents. Une page dédiée sur education.gouv.fr apporte des éléments complémentaires.

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont encouragés à proposer des flyers en début d'année pour annoncer les objectifs d'apprentissages annuels du programme selon les différents niveaux.

S'agissant de **l'accès des enfants en situation de handicap ne suivant pas une scolarité en milieu ordinaire** à l'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité, les nouveaux programmes en vigueur à partir de la rentrée 2025 accordent une attention particulière aux élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap, notamment sur la question du consentement et de l'autodétermination. La sexualité requiert un degré de maturité et de responsabilité auquel il s'agit de préparer les élèves, progressivement, en respectant leur rythme de développement et en tenant compte des expériences auxquelles ils sont confrontés.

Le GREVIO salue en second lieu l'existence de guide à destination des professionnels de l'éducation pour repérer les violences mais estime que leur formation n'est pas systématique et qu'il est parfois difficile d'assurer un suivi des actions de repérage et d'offrir une protection adaptée aux élèves concernés.

Les autorités françaises souhaitent souligner que **les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale** (assistants de service social, infirmiers, psychologues, médecins de l'éducation nationale) jouent un rôle central dans le repérage et le signalement de situations de violences et de mauvais traitement envers les élèves. Ils sont formés, dans le cadre de leur formation initiale et continue, à repérer les signes, à accueillir la parole des élèves et à signaler les situations graves. **Les autres personnels d'éducation sont également sensibilisés** à mieux repérer les signes et à recueillir la parole des élèves sur ces questions et à les diriger vers les professionnels sociaux et de santé. Le signalement au procureur de toute situation grave de violence, de privation et de mauvais traitement commis sur un mineur est obligatoire (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

Plusieurs actions de formation sont prévues en direction des personnels de l'éducation nationale. L'action 22 du Plan national de formation 2025-2029⁹ vise ainsi à « Former les agents aux stratégies favorisant la lutte contre le harcèlement scolaire et la prévention des violences, à la protection de l'enfance, à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et à l'égalité entre les filles et les garçons ». 22% des agents ont déjà suivi une formation sur ces sujets, la cible étant de toucher 100% des agents d'ici 2029.

⁹ Schéma directeur de la politique de formation continue des personnels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports 2025-2029, circulaire du 16-6-2025 - MENH2516757C

En dernier lieu, le GREVIO appelle la France à prendre des mesures afin que tous les élèves aient effectivement accès à des enseignements sur les sujets évoqués à **l'article 14 de la Convention d'Istanbul**.

A cet égard, les autorités françaises tiennent d'abord à souligner que **le programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité** aborde des sujets relevant de l'article 14 de la Convention.

Elles tiennent également à rappeler que, afin de promouvoir la culture de l'égalité dans l'institution scolaire, le ministère de l'Éducation nationale a mis en place en mars 2022 **la labellisation égalité filles-garçons des établissements scolaires du second degré** (collèges et lycées). A l'issue de la troisième campagne de labellisation, 1 500 lycées et collèges sont labellisés, soit environ 10 % des établissements français. **Cette labellisation sera étendue à la rentrée 2025 aux écoles élémentaires.**

De plus, **le ministère de l'Éducation nationale a signé une charte avec le ministère de la Culture et l'association des éditeurs de manuels scolaires en 2024**, qui a pour but de développer la pédagogie égalitaire, de redonner aux femmes leur vraie place dans les savoirs et de lutter contre les stéréotypes de genre. Cette charte est destinée à être affichée dans les classes et permettra, à partir de l'année scolaire 2025-2026, de disposer d'un support pédagogique pour aborder les enjeux d'égalité de représentation des femmes et des hommes, à tous les âges et dans toutes les situations.

Enfin, le ministère de l'Éducation nationale a engagé, conjointement avec le ministère chargé de l'Égalité, des **travaux de renouvellement de la Convention interministérielle pour l'égalité** entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif français. Cette convention, la septième depuis 1984, sera élargie à de nouveaux ministères et approfondie dans ses axes de travail : formation, lutte contre les violences sexistes et sexuelles, mixité dans les choix d'orientation des élèves, promotion de la pédagogie égalitaire.

3. Formation des professionnels (article 15)

a. Renforcement de la formation des professionnels

Le GREVIO salue d'abord les mesures d'amélioration de la formation de certains professionnels mises en place, notamment par la Miprof, en particulier les kits pédagogiques mis à leur disposition, le plan national de formation et l'existence de formations pour tous les fonctionnaires sur une base volontaire. A cet égard, les autorités françaises souhaitent ajouter que sera finalisé prochainement **un socle commun de connaissances ayant vocation à irriguer toutes les formations initiales et continues** des agents publics et des professionnels du secteur privé intervenant au contact des femmes victimes de violences. Ce socle commun permettra d'aborder les enjeux de connaissances des violences faites aux femmes et aux enfants co-victimes, avec une approche holistique de leurs besoins et des dispositifs et ressources à leur disposition.

Si le GREVIO regrette ensuite des lacunes en matière de formation dans le domaine de la santé malgré les mesures mises en place, il convient de souligner que chaque année, la Miprof organise les **Rencontres interprofessionnelles** qui rassemblent près de 300 professionnels en présentiel et près de 4000 professionnels connectés à la retransmission vidéo en direct, venant de tous les horizons (soin, travail social, police et gendarmerie, État, collectivités, etc.). Ces

journées favorisent le partage d'expériences, la diffusion de bonnes pratiques et de connaissances ainsi que le renforcement des liens entre acteurs.

En outre, la Miprof a engagé en 2024 la **signature de conventions de partenariat avec les différents ordres nationaux** (médecins, infirmiers, pharmaciens, sage-femmes, pédicures-podologues, chirurgiens-dentistes, etc.) afin de mettre en place des collaborations opérationnelles pour, notamment, **former les « référents violences sexuelles » des différents ordres** (au niveau national et territorial) et **collecter des données sur les signalements traités par les institutions ordinaires**. La convention avec le conseil national de l'Ordre des infirmiers a ainsi été signée le 27 mars 2025 et celle avec l'Ordre national des pédicures-podologues le 22 mai 2025. Les conventions avec les Ordres national des médecins, des sage-femmes et des pharmaciens sont en cours de finalisation. Les premières sessions de formation, à destination des référents ordinaires, seront programmées à l'automne 2025.

De plus, dans le cadre du [Plan de lutte et de prévention contre les violences sexistes et sexuelles](#) annoncé par le ministre de la Santé le 17 janvier 2025, il est prévu de mettre en place un module sur ce thème dès la formation initiale, ainsi qu'une intégration dans le dispositif de certification des professionnels de santé au titre de la formation continue.

Les autorités françaises remercient le GREVIO d'avoir salué le **renforcement de l'offre de formation à destination des magistrats et magistrats**.

Le GREVIO regrette cependant le caractère facultatif des formations dispensées aux magistrats n'exerçant pas dans un pôle VIF. A cet égard, il convient de rappeler que, s'agissant des magistrats de l'ordre judiciaire, si la combinaison du 2^{ème} alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de l'article 50 du décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature et de l'article 125 du règlement intérieur de l'École nationale de la magistrature (ENM) leur impose une **obligation de formation continue à hauteur de 5 jours par an, organisée par l'ENM, le contenu de cette formation reste libre**. Seules la formation initiale des auditeurs de justice et des stagiaires et la formation dispensée à l'occasion du changement de fonction sont imposées.

A cet effet, et comme l'a relevé le GREVIO, la formation initiale des magistrats couvre les questions des violences faites aux femmes notamment dans le cadre des enseignements fonctionnels, lors des stages en juridiction et à l'occasion de la préparation des élèves à leur première fonction et spécialisation. **Tous les auditeurs de justice sont ainsi formés au traitement des violences intrafamiliales via des séquences de formation interfonctionnelles** (séquences pénales et civiles, coanimées par des magistrats du parquet, des juges aux affaires familiales, des juges correctionnels et des juges de l'application des peines, qui permettent de travailler notamment sur l'ordonnance de protection et le rôle de chacun des acteurs intervenant en pré-sentenciel, sentenciel et post-sentenciel autour des interdictions et des dispositifs de protection des victimes) **et interprofessionnelles** (conférences, visites du Centre d'accueil en urgence de victimes d'agression (CAUVA) et présentation des protocoles de prise en charge des victimes de violences en unité médico-légale, activités extérieures, etc.) **qui visent à décroïsonner les fonctions et les acteurs en développant une culture de travail commune et, partant, d'apporter une réponse globale plus cohérente et plus efficace**. L'ENM a à cœur de faire évoluer les enseignements et de les enrichir sur la thématique des violences faites aux femmes afin de s'adapter aux évolutions législatives et d'être au plus près des

expériences de terrain. Le déroulement des stages en juridiction (stages immersion et stages juridictionnel ou probatoire) de l'ensemble des magistrats stagiaires leur permet d'appréhender les problématiques en lien avec le contentieux des violences conjugales sous tous leurs aspects judiciaires. Par ailleurs, le thème des violences sexuelles est très largement traité, que ce soit dans les enseignements fonctionnels (au parquet, à l'instruction, à l'application des peines) ou dans les séquences du pôle « environnement judiciaire » (conférences sur les auteurs de violences sexuelles, sur le psycho-trauma et l'introduction à la psychopathologie qui abordent les répercussions constatées chez les victimes de violences sexuelles).

S'agissant de la formation continue, **l'ENM s'attache depuis plusieurs années à former les magistrats à la spécificité des mécanismes des violences faites aux femmes et aux réflexes professionnels à acquérir pour y répondre.** Elle organise ainsi une session de formation continue nationale spécifiquement dédiée aux violences dans le couple mais cette thématique est également traitée dans le cadre de nombreuses autres sessions, afin de toucher un maximum de magistrats, quelles que soient leurs fonctions, qui, dans leur quotidien sont confrontés à cette problématique (magistrats du parquet, juges d'application des peines, juges d'instruction, juges des enfants, juges aux affaires familiales). Ainsi, il convient de préciser que, dans le cadre de la formation changement de fonction pour le siège du tribunal judiciaire, la thématique des violences faites aux femmes, y compris sexistes et sexuelles, est abordée avec la présentation du kit pédagogique numérique « Violence au sein du couple : adapter sa pratique professionnelle » et la mise à disposition d'une documentation pratique et juridique. Les formations « changement de fonction » pour juge des enfants, parquet, juge aux affaires familiales et juge d'application des peines traitent également de ces thèmes, comme les sessions fondamentales proposées aux magistrats. La formation continue déconcentrée permet aussi de diffuser une meilleure connaissance de la problématique des violences faites aux femmes ou des violences sexistes et sexuelles.

Parallèlement, la Miprof et l'ENM **élaborent actuellement une convention de collaboration pour formaliser la mobilisation de l'expertise de la Miprof** au sein des formations initiales et continues (nationales et déconcentrées) des auditeurs de justice et des magistrats, y compris lors du changement de fonctions et dans les pôles VIF.

Pour ce qui est de l'observation du GREVIO sur le manque de **formation des professionnels amenés à fournir des expertises psychologiques** au cours de la procédure judiciaire, conduisant à la persistance de recours au supposé concept « d'aliénation parentale », il peut être précisé qu'à partir de 2026, **l'ENM proposera des formations exclusivement dédiées aux experts qui seraient volontaires**, tant en matière civile qu'en matière pénale. Les experts psychologues pourraient ainsi constituer l'un des publics visés.

Sur la **formation des avocats**, les autorités françaises souhaitent préciser que, si la formation des avocats au sujet de la violence à l'égard des femmes n'est pas obligatoire en tant que telle, **tout avocat inscrit à un barreau est tenu à une obligation de formation continue de 20 heures par année civile.** Sont pris en compte au titre de l'obligation de formation les colloques et conférence, les formations à distance, ainsi que les actions de formation des écoles d'avocats ou les universités. A ce titre, **plusieurs formations délivrées par l'ENM sont également ouvertes aux avocats et de nombreuses sessions concernent les violences familiales.** Le barreau de Paris a en outre mis en place, sur la plateforme numérique « *Défense d'Urgence* », une section dédiée

aux questions des violences au sein du couple qui comprend l'actualité pertinente ainsi qu'un agenda des formations touchant aux violences conjugales. Par ailleurs, les autorités françaises soulignent **le dispositif mis en place par le barreau de Paris** qui impose à tous les avocats et avocates souhaitant être inscrites sur la liste de l'aide juridictionnelle pour des dossiers VIF, de suivre une formation perlée de 3 journées pleines portant sur la compréhension des situations de violence, leurs conséquences sur les enfants, l'action civile et la réparation du préjudice, les spécificités stratégiques dans la procédure pénale, les femmes étrangères face aux violences conjugales, les enjeux du travail partenarial avec les associations. Cette formation est sanctionnée par un questionnaire dont la réussite conditionne l'inscription sur la liste.

S'agissant de la formation des agents pénitentiaires, il convient de préciser que, outre les enseignements sur les violences conjugales et intrafamiliales qui sont dispensés en formations initiale et continue, l'École nationale de l'administration pénitentiaire consacre une semaine de formation initiale à la question de la prise en compte de la victime et des formations continues se développent sur ce sujet au sein des directions interrégionales.

Par ailleurs, **la DAP travaille en partenariat avec la Miprof, à la mise en place d'un socle obligatoire de formation en matière de violences conjugales** pour les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) et les conseillers d'insertion et de probation (CPIP) qui intégrerait les notions de stéréotypes de genre et de victimologie.

Enfin, **des référents violences conjugales ont été nommés au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) en 2024**. Ces 300 DPIP et CPIP référents sont chargés de diffuser au sein des SPIP toutes les informations utiles à un meilleur suivi des auteurs de violence conjugale (cadre légal, outils d'évaluation, modalités et outils de prise en charge) mais aussi les bonnes pratiques. **Ces référents violences conjugales ont bénéficié de temps de formation commun**, lors de deux regroupements organisés à la DAP en septembre 2024 et juin 2025 qui ont permis d'aborder le contrôle coercitif, la place de la victime et les violences sexuelles au sein du couple, et de partager de bonnes pratiques en matière de prise en charge et notamment la question centrale de l'évaluation. En décembre 2024, il leur a été proposé un webinaire sur l'influence des stéréotypes de genre en matière de violences conjugales. D'autres webinaraires sont d'ores et déjà programmés sur les violences sexuelles et sur le concept de contrôle coercitif.

Par ailleurs, le GREVIO salue les mesures mises en œuvre pour renforcer la **formation des services répressifs (police et gendarmerie)**, tout en déplorant des lacunes concernant l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violence, particulièrement celles exposées à des discriminations intersectionnelles (notamment les femmes migrantes ou en situation de handicap), ainsi que de carences dans la formation en matière de violence sexuelle et également de violences à l'égard des femmes commises dans la sphère numérique.

A cet égard, les autorités françaises souhaitent réitérer que **tous les élèves policiers et gendarmes sont formés aux problématiques de violences faites aux femmes en formation initiale et continue**, qu'il s'agisse de violences sexuelles ou conjugales.

De plus, **depuis 2024, la Miprof intervient dans les formations continues des gendarmes en matière de VIF**, y compris dans les sessions de recyclage, organisées par le Centre national de formation à la police judiciaire.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention-cadre, une instruction du 30 août 2023 relatif au plan d'action handicap pour la police nationale prévoit **le renforcement et la professionnalisation des référents handicaps centraux et zonaux**. Un comité de suivi réunissant plusieurs directions de la direction générale de la police nationale (DGPN) a lieu plusieurs fois dans l'année afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ces mesures.

S'agissant des **intervenants sociaux travaillant en gendarmerie et/ou commissariat de police (ISCG)**, les différents services de l'État concernés (Délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur, Miprof et Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation - CIPDR) ont engagé avec l'association nationale en charge des ISCG un travail d'actualisation de leurs grille d'activité et de missions, qui permettra d'ajuster à la fois l'organisation des formations et les contenus délivrés.

En outre, la **Miprof travaille en partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)** pour renforcer la formation des agents publics, en particulier des policiers municipaux et des pompiers. Ce partenariat permet de diffuser des repères communs sur les violences au sein du couple et de favoriser un meilleur repérage et accompagnement des victimes.

Les autorités françaises tiennent par ailleurs à faire part d'**autres mesures pour renforcer la formation des professionnels mises en œuvre depuis la visite du GREVIO**.

Le 23 mai 2025, la Miprof et direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère de la Santé ont organisé en présentiel **un séminaire des référents VIF des services d'urgence hospitaliers et des services gynéco-obstétriques d'Île-de-France**. Un webinaire à destination de ces référents sur l'ensemble des autres territoires sera organisé à la rentrée 2025.

Dans le cadre de la diplomatie consulaire féministe, le MEAE et la Miprof ont diffusé **un guide sur les violences au sein du couple et intrafamiliales à destination des élus des Français de l'étranger**. Ce guide a vocation à aider à comprendre, repérer et orienter vers, notamment, le réseau consulaire. En outre, avec l'Académie diplomatique et consulaire, **des webinaires de formation seront programmés à l'automne 2025 à destination des agents consulaires**.

Dans le champ du sport et de l'éducation physique et sportive, des sessions de formations territorialisées impliquant tous les acteurs concernés (mouvement sportif, organismes de formation, éducation nationale, universités, etc) sont déployées par la Miprof et le ministère des Sports depuis **début 2025 à partir du kit de formation Lilia** composé d'un court-métrage et d'un guide pédagogique.

A compter de la rentrée 2025, des formations à destination des encadrants et éducateurs de la jeunesse (colonies, centres aérés et accueils collectifs de mineurs) seront également déployés **à partir du kit de formation Selma** construit sur le même modèle (un court-métrage et un livret pédagogique).

Enfin, les autorités françaises tiennent à souligner que **l'expertise des associations de défense des droits des femmes** est systématiquement intégrée dans la conception et la mise en œuvre des kits de formations à destination des professionnels réalisés par la Miprof, puisque des groupes de travail pluri-acteurs sont mis en place, intégrant à la fois des acteurs de l'État et de la société civile.

b. Formation des professionnels concernant la protection des femmes confrontées à des discriminations intersectionnelles

Sur l'ensemble de ces enjeux, la Miprof travaille à créer des ponts et des synergies entre les différents acteurs publics (par exemple les Commissaires régionaux à la pauvreté, le réseau des Observatoires territoriaux contre les violences, les directions régionales et délégations départementales aux droits des femmes, les référents violence des Agences régionales de santé (ARS), les référents violences intrafamiliales des services d'urgences hospitalières, etc) ainsi qu'entre ces acteurs et les organisations de la société civile (associations, avocats, secteur privé etc) qui assistent et accompagnent les victimes. Ces actions passent notamment par l'organisation de formations pluridisciplinaires et pluri-institutionnels, à l'échelle locale, régionale ou nationale.

Concernant le soutien au déploiement du Pack Nouveau Départ dans les territoires ultramarins, la Miprof apporte un appui direct au réseau déconcentré des droits des femmes et aux caisses d'allocations familiales pour la formation des professionnels. Cet accompagnement vise à renforcer les compétences des professionnels impliqués dans la prise en charge des victimes et la prévention des violences. À La Réunion, une série de sept webinaires est organisée durant l'année 2025, pour aborder différentes thématiques des violences sexistes et sexuelles, mises en perspective avec les réalités et spécificités du territoire. Dans le Val-d'Oise, une journée de formation a réuni plus d'une centaine de professionnels.

Le GREVIO indique être préoccupé par **le manque de formation des juges, mais aussi de tous les professionnels, concernant les besoins spécifiques en matière de protection et de soutien des femmes exposées à des discriminations intersectionnelles**, notamment les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, les femmes en situation de handicap, les femmes victimes de prostitution ou d'addiction, les femmes roms et les femmes issues de la communauté des gens du voyage.

– Femmes en situation de handicap

Un guide publié en 2019, élaboré dans le cadre de travaux pilotés par la Miprof et intitulé « Les violences faites aux femmes en situation de handicap : Repérer les violences, accompagner, prendre en charge, orienter la victime », **s'adresse à l'ensemble des professionnels de santé et du secteur médico-social. Une refonte du guide est actuellement engagée par la Miprof** avec un groupe de travail associant les partenaires ministériels et la société civile (le SGCIH, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, le centre ressources Intimagir d'Île-de-France et des établissements et services médico-sociaux). La nouvelle version du guide abordera tous les enjeux du repérage, de l'orientation et de l'accompagnement, dans toutes les sphères d'activité des enfants et des femmes en situation de handicap (en établissements, à l'école, au travail, avec les outils numériques, dans les transports, dans les loisirs). **Le kit devrait être présenté et mis à disposition en fin d'année 2025.**

Au-delà de ce guide spécifique, la Miprof et le SGCIH travaillent de concert pour **intégrer la connaissance des enjeux concernant les femmes en situation de handicap dans tous les outils et interventions de formation de la Miprof**, quels que soient les professionnels ciblés. Ainsi, **le kit Lilia** sur la prévention des violences sexistes et sexuelles dans le sport s'adresse à tous les éducateurs et encadrants sportifs et intègre la dimension du handicap dans tous les contenus.

Des formations en ligne sont en cours de déploiement pour faire massivement monter en compétence tous les professionnels qui interviennent dans l'accompagnement des femmes et des filles en situation de handicap, dont ceux des établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Un webinaire de formation sur les violences faites aux femmes et aux enfants en situation de handicap, à destination de tous les référents violences des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), a été organisé le 18 mars 2025 afin d'améliorer le repérage et la connaissance du droit. Sa captation est mise à disposition à des fins de formation de ces professionnels.

Les référents handicap du parcours du patient désormais nommés dans chaque établissement de santé ont pour mission de faciliter le parcours hospitalier des patients et diffuser les réglementations et bonnes pratiques en matière d'accueil des personnes en situation de handicap.

En outre, la Haute Autorité de Santé (HAS) a développé en 2024 **des [outils](#) (fiche, guide) sur l'évaluation du risque de maltraitance intrafamiliale sur personnes majeures en situation de vulnérabilité**.

D'autres mesures sont prévues dans le cadre du Plan Égalité 2023-2027 :

- **des fiches réflexes afin d'aider tous les professionnels** qui interviennent auprès des femmes en situation de handicap à repérer les violences qu'elles subissent ou ont pu subir, à mieux les accompagner et à les orienter ;
- **la création d'un module de formation en ligne à destination des aidants et des personnes en situation de handicap** sur les violences sexistes et sexuelles et la notion de consentement.
- *Femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes*

La formation des agents publics (personnels, enseignants, forces de l'ordre, administration pénitentiaire) à la lutte contre les discriminations et la haine anti-LGBT+ est **un aspect important du Plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026)** qui concerne l'ensemble des ministères (ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Action publique, de la Fonction publique et de la Simplification).

Comme mentionné précédemment, le Plan 2023-2026 comporte notamment une **mesure qui vise à renforcer la formation initiale et continue des policiers et gendarmes aux enjeux d'inclusion et de lutte contre les actes LGBTphobes**.

Pour la Gendarmerie nationale, un réseau de 100 formateurs-relais « crimes de haine » a été créé en 2023, accompagné d'une mallette pédagogique intégrant un volet dédié aux LGBTphobies. À ce jour, ce dispositif a permis la sensibilisation de près de 27 000 militaires, avec un objectif fixé à 57 300. Par ailleurs, la formation initiale et continue intègre désormais les enjeux liés aux LGBTphobies, notamment grâce à l'action de 700 référents égalité-diversité. En 2024, les référents ont sensibilisé 33 481 personnels sur un total de 1096 séances dispensées.

Au sein de la Police nationale, la formation initiale comprend un module spécifique de 10 heures consacré aux LGBTphobies pour les élèves gardiens de la paix, ainsi que des

interventions destinées aux officiers et commissaires, assurées notamment par l'association FLAG !. En 2023, 6 159 élèves ont suivi cette formation et 5 496 en 2024. La formation continue s'adresse également aux cadres, avec 542 managers formés sur l'éthique et la lutte contre les discriminations. Pour appuyer ces actions, plusieurs guides pratiques ont été élaborés en 2024.

Un guide a par ailleurs été réalisé par le ministère de l'Intérieur, en collaboration avec FLAG !, pour lutter efficacement contre les LGBT-phobies. Il a vocation à accompagner les agents et leur encadrement en proposant des bonnes pratiques au bénéfice des agents.

Côté pénitentiaire, un réseau de formateurs relais a été structuré en 2024 pour assurer le déploiement opérationnel du premier référentiel national pour la prise en charge des personnes LGBT+ sous main de justice et la prévention des discriminations en milieu pénitentiaire. Ce référentiel a été intégré aux formations initiales des personnels pénitentiaires.

Par ailleurs, **le marché interministériel de formation** se déploie auprès des agents publics de la fonction publique d'État depuis 2023. Un des quatre modules de formation est dédié à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT+, à la diversité et à la lutte contre toutes les formes de discriminations.

Enfin, il convient également de souligner que la lutte contre les LGBTphobies fait partie du nouveau programme d'éducation à la vie affective relationnelle et à la sexualité, et donc du **plan de formation des personnels de l'éducation nationale** qui a été lancé. Ainsi, la lutte contre les discriminations sur le fondement de leur sexe, de leur identité de genre et de leur orientation sexuelle (hétérosexualité, homosexualité, bisexualité, asexualité) est une **valeur centrale du programme, notamment dans le second degré**. La lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle est abordée avec les élèves dès la classe de 5^e¹⁰. **Dans le premier degré**, cette question est plutôt abordée sous l'angle de la lutte contre les discriminations issues des stéréotypes de genre et du respect de l'intimité et des droits de chaque personne.

– Femmes victimes de prostitution

La Stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle lancée le 2 mai 2024 prévoit notamment de **poursuivre le développement des formations à l'égard des professionnels confrontés au phénomène prostitutionnel des mineur(e)s**.

Par ailleurs, la Miprof et le SDFE accompagnent le réseau déconcentré aux droits des femmes (déléguées départementales) pour **former les membres des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle** ainsi que les professionnels concernés. Près d'une quinzaine de sessions se sont ainsi tenues au cours en 2024-2025.

Un guide comportant six fiches repères est en voie de finalisation à l'attention des membres des commissions départementales tant sur le fonctionnement des commissions départementales et ses missions que pour l'accompagnement des victimes du système prostitutionnel, majeures et mineures.

¹⁰ Un programme ambitieux : éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité, <https://www.education.gouv.fr/un-programme-ambitieux-eduquer-la-vie-affective-et-relationnelle-et-la-sexualite-416296>

– Femmes victimes d'addiction

S'agissant des femmes victimes d'addiction, dans le cadre de ses outils de formation et notamment l'élaboration d'un socle commun de connaissances sur l'ensemble des enjeux relatifs au repérage, à la prise en charge et à l'accompagnement des femmes victimes de violences, **la Miprof a intégré le ressort des addictions et de l'utilisation des substances psychotropes** tant comme facteur de vulnérabilité que comme levier d'emprise.

Ainsi, les outils (kits de formation, site arretonslesviolences.gouv.fr) visent à la fois **la dimension de la vulnérabilité chimique, celle de l'emprise chimique et celle des addictions comme conséquences des violences sexistes et sexuelles**.

Des travaux sont en cours avec le ministère de la Santé pour **renforcer la cartographie des acteurs de terrain proposant des services d'accueil spécialisés** pour les publics soumis à des vulnérabilités cumulées, notamment les addictions. Ainsi, une cartographie de tous les services de santé spécialisés (y compris avec des modes d'aller-vers) est en cours de finalisation et devrait être prochainement publiée et mise à disposition des acteurs institutionnels et associatifs.

Les autorités françaises sont attentives à ce que les **intervenants sociaux travaillant en gendarmerie et/ou commissariat de police (ISCG)** bénéficient d'une formation au sujet de cette problématique via l'Association Nationale d'Interventions Sociales en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), dans le cadre du soutien financier apporté par l'État à cette structure.

Par ailleurs, **deux projets mis en œuvre par les acteurs du champ des addictions visent à faire évoluer les pratiques de professionnels** dans le repérage et l'accompagnement des femmes présentant des conduites addictives et victimes de violences :

- **le projet de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et de Fédération Addiction, MAAA'Elles (Mission d'accompagnement et d'accueil-addictions pour les femmes)¹¹**, financé depuis 2021 par le Fonds de lutte contre les addictions mis en place par l'État. La formation des professionnels des dispositifs d'accueil de femmes et de maraude est un de objectifs de ce projet. La première phase de MAAA'elles a permis d'intervenir auprès de 6 accueils de jour membres de la FAS, en s'appuyant sur une approche axée sur le genre, la précarité et l'addiction. Trois axes principaux ont structuré cette intervention :
 - la formation des équipes professionnelles pour mieux comprendre les liens entre addiction, santé mentale et violences faites aux femmes ;
 - le renforcement des partenariats entre structures sociales et spécialisées en addictologie, afin de faciliter l'accès aux soins pour les femmes concernées ;
 - la mise en place d'actions spécifiques pour intégrer progressivement ces femmes dans une démarche de réduction des risques (RDR), en respectant leur temporalité et leurs besoins individuels.

¹¹ Un premier document de capitalisation des actions est d'ores et déjà disponible : https://www.federationsolidarite.org/wp-content/uploads/2024/10/MAAAelles_fiches-capitalisation-actions-specifiques_2023.pdf

La deuxième phase du projet implique 4 maraudes professionnelles aux côtés de 4 nouveaux accueils de jour, pour répondre au besoin d'aller vers ces femmes souvent absentes des structures classiques d'accompagnement.

- **l'Association Addictions France a édité un [guide](#) en 2022 « Violences conjugales et addiction »** dont l'objectif est d'outiller les professionnels des dispositifs médico-sociaux d'addictologie pour mieux repérer et accompagner les femmes victimes de violences.
- *Femmes migrantes, demandeuses d'asile, réfugiées et primo-arrivantes*

La direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur a organisé **une réunion d'échanges le 27 février 2024 avec le collectif « Action et droits des femmes migrantes et exilées »** composé des associations Femmes de la Terre, la Cimade, la FNSF, la FNCIDFF ainsi que la Ligue des femmes iraniennes pour la démocratie (LFID), dont la mission est l'accompagnement des victimes en situation de vulnérabilité liée à un contexte de violences conjugales et intrafamiliales dans leurs démarches administratives. De plus, **trois sessions de formation sur cette thématique ont été organisées à destination du réseau des préfectures** en décembre 2024 et mai 2025.

S'agissant du droit d'asile, les autorités françaises rappellent que, depuis 2021, **les magistrats et assesseurs recrutés à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)** bénéficient dans leur cursus de formation initiale d'un module sur les violences liées au genre dispensé par l'Ofpra. Ce module de deux heures porte sur les violences faites aux personnes LGBT+, les mariages forcés et précoces, les mutilations sexuelles féminines et les violences conjugales et domestiques.

S'agissant des **capacités de détection et de signalement des agents de l'Ofpra**, dont le GREVIO salue la formation accrue, les autorités françaises souhaitent rappeler que ceux-ci sont **formés (formation initiale et continue) à l'identification la plus précoce possible des violences de genre chez les femmes et des filles demandeuses d'asile** et que les référents « vulnérabilités » de l'établissement interviennent aussi à ce sujet lors de formations au bénéfice de partenaires associatifs ou institutionnels. **La formation sur les violences domestiques et sur les situations de danger identifiées en entretien a été rendue obligatoire en 2025** pour l'ensemble des officiers de protection au stade d'agent initié (avec un an d'ancienneté).

De plus, un dispositif en place depuis 2015 permet aux professionnels inscrits dans l'accompagnement des femmes et des filles victimes de violences et aux demandeuses concernées elles-mêmes de **signaler à l'Ofpra leur particulière vulnérabilité liée à des violences de genre**, dès l'introduction du dossier à l'Ofpra et par le biais d'adresses fonctionnelles dédiées, y compris dans les situations d'urgence et les lieux privatifs de liberté. L'information sur ces modalités de signalement est publiquement accessible via le Guide des procédures à l'Ofpra disponible en français et en anglais sur le site Internet de l'Ofpra.

Enfin, **l'Ofpra met en œuvre ses obligations de signalement aux titres de l'article 40 du code de procédure pénale et de l'enfance en danger ou risquant de l'être** notamment lorsqu'il a connaissance d'infractions visant des femmes ou jeunes filles ou d'une situation de danger concernant une mineure, par exemple en cas de (risque de) mutilation sexuelle féminine, de violence pédocriminelle, de traite des êtres humains, de mariage forcé ou précoce.

- Femmes roms et femmes issues de la communauté des gens du voyage

Ainsi que mentionné précédemment, les autorités françaises ont mis en œuvre plusieurs actions de formation concernant ces publics :

- le **Plan national 2023-2026 de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations** liées à l'origine (PRADO) prévoit notamment la formation des professionnels de l'éducation, de la culture et du travail social à la lutte contre les stéréotypes racistes, antisémites et antitsiganes, et l'identification de personnes relais dans les bidonvilles et lieux de vie informels pour accompagner les victimes dans le dépôt de plainte ;
- de plus, comme indiqué, les autorités françaises travaillent actuellement à **la réalisation d'un guide pratique destiné aux professionnels** (gestionnaires des aires d'accueil, associations travaillant avec les gens du voyage ainsi qu'avec un public féminin, aux femmes voyageuses elles-mêmes et à toute personne engagée sur ce sujet) et à **l'élaboration d'un modèle de livret d'accueil destiné aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage** ;
- par ailleurs, comme évoqué supra, le ministère chargé de l'Égalité et le ministère de la Justice accordent **un soutien à l'association la Cimade pour un projet visant à coordonner et à développer une action à l'échelle nationale** afin de promouvoir les droits et la protection des personnes étrangères victimes de violences. Les équipes de la Cimade accompagnent dans leurs différentes démarches administratives et juridiques, des femmes et des adolescentes victimes de violences avec toutes les difficultés que rencontrent des femmes étrangères, roms ou considérées comme telles, vivant dans un bidonville. Pour atteindre cet objectif, **leur travail s'articule autour de 4 axes dont celui consistant à former les différents acteurs et développer des interactions nationales, régionales et locales.**

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

Le GREVIO félicite la France pour le renforcement des dispositifs de prise en charge des auteurs à travers la mise en place des Centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA), la permanence téléphonique « Ne frappez pas ! », les programmes pré et post-sentenciels tels que les stages de responsabilisation comme alternatives aux poursuites judiciaires et le contrôle judiciaire avec placement probatoire.

En réponse aux lacunes constatées par le GREVIO liées à l'absence de normes minimales des programmes de prise en charge des auteurs, au manque de programme de formation adéquat mais aussi au contenu et à la durée des programmes, les autorités françaises souhaitent rappeler que, depuis 2023, la DAP dispose d'un **budget largement en hausse aux fins de développer les dispositifs à destination de l'ensemble des personnes prises en charge en milieu ouvert comme en milieu fermé**. Dans ce cadre, un nombre important de programmes et d'expérimentations de nature à enrichir la prise en charge des auteurs de violences conjugales ont été développés.

Un groupe de travail sera mis en place en 2025 afin d'élaborer un nouveau cadre d'intervention plus prescriptif que le précédent, en particulier en matière de formation des professionnels et de contenu des programmes. Cette démarche vise à renforcer et harmoniser l'action de ces structures sur l'ensemble du territoire. Ce nouveau cadre pourra permettre notamment de renforcer la formation des professionnels sur les mécanismes à l'œuvre dans les différentes formes de violences à l'égard des femmes, ainsi que sur leur dimension genrée, afin de mieux outiller les intervenants et d'assurer une prise en charge plus adaptée et efficace.

Le nouveau cadre prévoira également l'intégration, dans les programmes, d'un travail sur les stéréotypes de genres et les préjugés quant à la place des femmes et des hommes dans la société et que les accompagnements s'inspirent davantage des **Europeans standards for Perpetrator Programmes**.

- Les programmes de prise en charge des auteurs de violences conjugales

En 2024, 5 187 auteurs (soit 8,8% des personnes suivies) ont bénéficié d'une prise en charge collective liée aux problématiques de violences intrafamiliales à travers :

- 429 sessions de programmes divers (groupes de parole, programmes de prévention de la récidive, etc.) dédiées aux personnes condamnées pour des faits de violences intrafamiliales au bénéfice de 2 381 personnes ;
- près de 311 sessions de stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences sexistes et au sein du couple, et 33 sessions de stages de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les hommes et les femmes dédiés aux auteurs de violences intrafamiliales au bénéfice de 2 286 personnes.

Une quarantaine de programmes de prévention de la récidive (REFLECTO VIF, ALTERNA'VIF, PAVIF) travaillent intensivement sur le passage à l'acte et les conditions de sa non répétition en intégrant la question essentielle des stéréotypes de genre. Ces programmes, notamment REFLECTO VIF, font actuellement l'objet d'une évaluation par différents chercheurs en sciences sociales.

A ces nombreuses prises en charge s'ajoutent la conduite d'autres projets innovants sur la thématique des violences intrafamiliales, financés dans le cadre des appels à projets pénitentiaires proposés depuis 2019. Pour l'année 2025, 52 projets supplémentaires seront ainsi financés à hauteur de 302 655 €.

- L'expérimentation de la réalité virtuelle

L'expérimentation REAL VIF, qui consiste à utiliser un casque de réalité virtuelle pour renforcer la prise en charge des auteurs, est également en cours d'évaluation pour des prises en charge individuelles et collectives sur 14 sites. Le fait de regarder un film en 3D par le biais d'un casque de réalité virtuelle et de se mettre ainsi à la place de la victime des faits et de l'enfant du couple **permet de générer de l'empathie envers la victime et d'ouvrir le dialogue sur sa propre violence**, comme le démontrent les premiers résultats de la recherche évaluative.

Du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2024, **plus de 200 auteurs de violences au sein du couple ont bénéficié d'une prise en charge intégrant l'outil REAL'VIF**, en collectif comme en individuel.

– L'expérimentation du contrôle judiciaire avec placement probatoire

L'expérimentation du contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP), qui se poursuivra jusqu'en mars 2026, apporte une **prise en charge renforcée et pluridisciplinaire** aux personnes placées sous main de justice pour des faits de violences conjugales, que ce soit en pré-sentenciel dans le cadre d'un contrôle judiciaire mais aussi en post-sentenciel dans le cadre d'un placement extérieur.

Au 31 mai 2025, 10 sites (165 places) ont déjà accueilli 626 personnes en contrôle judiciaire et 203 en placement extérieur. La relation partenariale avec les associations d'aide aux victimes est particulièrement développée par ce dispositif. Le CJPP a été renforcé par la possibilité d'orienter dans les structures en cas de sursis probatoire prononcé par le tribunal correctionnel.

Dans le cadre de cette expérimentation, **un outil d'évaluation actuariel canadien (ODARA) est notamment utilisé à titre expérimental** afin d'harmoniser l'évaluation de la personne placée et guider les professionnels dans la détermination du niveau d'intervention à mettre en place. Près de 915 CPIP sont désormais certifiés et formés pour utiliser cet outil pour lequel la DAP souhaite proposer un manuel d'utilisation en français.

– Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA)

S'agissant de la prise en charge par les CPCA, les autorités françaises souhaitent rappeler que l'offre de service se décline en trois modules :

- **un module socle** : actions de responsabilisation de l'auteur face à ses actes, tels que des stages de responsabilisation et des groupes de parole ;
- **deux modules complémentaires** : un module d'accompagnement psychothérapeutique et médico-social incluant un suivi psychologique et en addictologie si besoin ; un module d'accompagnement socio-professionnel visant notamment l'accès aux droits, l'insertion professionnelle, le maintien adapté en fonction de la situation du lien avec la famille.

Par ailleurs, s'agissant du manque de coopération entre les services à destination des auteurs et ceux travaillant avec les femmes victimes de violences, les autorités françaises souhaitent souligner que **plusieurs CPCA ont engagé un travail partenarial avec des associations d'aide aux victimes** (comme les centres d'information sur les droits des femmes et des familles), en les faisant intervenir lors d'actions de responsabilisation notamment. Il est également à noter que **certaines antennes de CPCA sont elles-mêmes portées par l'association France Victimes**. Le nouveau cadre d'intervention des CPCA devrait prévoir un partenariat systématique avec ces associations et de renforcer les coopérations entre elles.

Les SPIP, les associations d'aide aux victimes et les services d'application des peines ont conclu localement des protocoles d'accord concernant les modalités d'information des victimes en cas de sortie de détention des auteurs (permission de sortir, sorties sèches, aménagement de peine). De même, **il existe des protocoles d'accord entre les SPIP et les associations d'aide aux**

victimes sur la mise en place des bracelets antirapprochement. Ces derniers prévoient que les associations d'aide aux victimes s'occupent de la mise en place du matériel côté victimes, tandis que le SPIP s'en charge côté auteurs et qu'ils partagent chacun avec l'autorité judiciaire certaines informations essentielles au bon fonctionnement du dispositif. Par ailleurs, la DAP a mis en place un groupe de travail afin de préparer **un référentiel pour améliorer la prise en compte de la victime pendant la prise en charge de l'auteur par les SPIP.** Ce référentiel s'attachera notamment à renforcer le travail partenarial avec les associations d'aide aux victimes et la protocolisation avec les services d'application des peines qui améliorent la sécurité des victimes.

De plus, si le GREVIO regrette un manque d'évaluation des programmes de prise en charge des auteurs, il convient de relever que, **pour ce qui concerne les CPCA, la question de l'évaluation a bien été prise en compte** et est désormais en cours. Une recherche-action a notamment été menée dans ce cadre par l'université de Tours en lien avec les universités de Limoges et de Laval (Québec) afin de mesurer l'impact de la prise en charge des CPCA sur les auteurs. **Les résultats de l'étude sont encourageants**, en montrant notamment une diminution globale des violences de 60% durant le suivi, ainsi qu'une forte baisse de la consommation d'alcool, de cannabis et d'autres substances psychotropes.

Enfin, le GREVIO salue **la mise en place du réseau des CPCA** comme un développement positif permettant de mutualiser les bonnes pratiques et d'améliorer la formation des professionnels, tout en soulignant qu'un certain nombre de dysfonctionnements en termes d'articulation avec le reste de l'offre de prise en charge en limitent l'efficacité. A cet égard, il convient de souligner qu'afin d'en renforcer l'efficacité, **des efforts sont en cours pour mieux articuler ces dispositifs avec l'ensemble de la chaîne de prise en charge, en particulier dans le champ judiciaire.** À ce titre, une coopération étroite entre administrations centrales permet de consolider les synergies nécessaires. **Un travail est également engagé pour clarifier les missions des CPCA et favoriser leur complémentarité avec les autres dispositifs existants**, en particulier ceux du ministère de la Justice, dans le cadre d'un nouveau référentiel en cours d'élaboration.

S'agissant de l'articulation entre les SPIP et les CPCA au niveau local, une note conjointe élaborée en 2023 a posé un premier cadre de collaboration en définissant les rôles respectifs et doit permettre le renforcement du travail de coopération, en incitant les deux structures à signer des conventions de partenariat et en définissant des règles harmonisées d'orientation des auteurs. Ce document a vocation à être actualisé afin de mieux expliciter la complémentarité des deux dispositifs et de renforcer les orientations d'auteurs vers les CPCA à l'issue de leur parcours judiciaire. **Le nouveau cadre d'intervention en cours d'élaboration visera également à clarifier les missions des CPCA, en les positionnant comme un dispositif complémentaire à ceux du ministère de la Justice.** Une enquête sera réalisée au cours de l'été 2025 par la DAP auprès des SPIP pour évaluer qualitativement et quantitativement la mise en place de ce travail collaboratif avec les CPCA. Les résultats de ces travaux permettront de nourrir les travaux du groupe de travail commun de la DAP et du SDFE et d'envisager des améliorations concrètes du travail en commun.

b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

Le GREVIO considère que les programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel suivent une approche trop médicalisée des violences axée sur la santé mentale des auteurs au détriment d'une approche genrée de celles-ci. A cet égard, les autorités françaises souhaitent

préciser que, en juin 2024, la DAP a diffusé une note de rappel des attendus à l'ensemble des services déconcentrés afin de rappeler la nécessité de mettre en place des programmes collectifs de prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS), de type programmes de prévention de la récidive mais aussi d'évaluer les risques de récidive grâce à l'utilisation d'outils d'évaluation spécifiques validés scientifiquement (grilles statiq 99 ; stable et aigu 2007). Cette note encourage également la mise en place de mesures de justice restaurative, notamment les cercles de soutien et de responsabilité (CSR) à destination des AICS, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe.

Une nouvelle cartographie des établissements pénitentiaires AICS a également été diffusée en janvier 2025 (note DAP du 30 janvier 2025) portant le nombre d'établissements fléchés à 24 (un 25^e établissement sera fléché lors de la construction des nouveaux établissements de la direction interrégionale de Paris). Ainsi, **chaque direction interrégionale des services pénitentiaires dispose désormais a minima de 2 établissements AICS**. En parallèle, la DAP travaille avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS) à l'actualisation du protocole santé-justice de 2011 qui encadre la prise en charge proposée en établissements fléchés à destination des AICS, tant pour le volet sanitaire (groupe de parole thérapeutique) que pour le volet prévention de la récidive. **Un nouveau protocole est en cours de signature et devrait être diffusé en 2025.**

Par ailleurs, **une recherche *in itinere* de 2 ans vient d'être lancée (2025-2027) afin d'évaluer la pertinence des programmes de prévention de la récidive et d'autres actions collectives proposés en établissements pénitentiaires, dédiés ou non aux auteurs d'infractions à caractères sexuelles. Une seconde recherche, sur un temps plus long, viendra ensuite s'intéresser aux effets de ces programmes sur la récidive des auteurs**

La DAP a également mis en place des webinaires trimestriels animés par les centres ressources pour intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles (CRIA VS) permettant à tous les professionnels des SPIP prenant en charge des auteurs de **s'informer et se former sur différentes thématiques en lien avec les AICS**. La Fédération française de centres ressources pour intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles (FFCRIA VS) travaille régulièrement avec la DAP et **l'ouverture de la ligne téléphonique STOP** (numéro national, gratuit et confidentiel, créé en 2019, qui permet d'orienter et d'accompagner les adultes sexuellement attirés par les enfants pour éviter tout passage à l'acte) est envisagée d'ici la fin de l'année 2025 dans les établissements pénitentiaires fléchés AICS. Les affiches de cette ligne ont par ailleurs été transmises aux SPIP en milieu ouvert pour affichage dans leurs services et transmission de l'information aux personnes placées sous main de justice.

En ce qui concerne les CRIA VS, il est à noter que des crédits nouveaux pour 2026 ont été demandés par la DGOS afin de pouvoir augmenter les moyens des 27 équipes. Par ailleurs, des travaux d'actualisation de l'instruction de 2006 seront lancés au dernier trimestre 2025, en lien avec les acteurs concernés.

Un groupe de travail est également prévu avec le CRIA VS Île-de-France afin d'**adapter une fresque des violences sexistes et sexuelles au public AICS suivi en SPIP**. Cette fresque pourra être utilisée dans le cadre des stages obligatoires mais aussi dans le cadre de programmes collectifs à destination des AICS, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé.

Enfin, en mai 2025, **un groupe de travail commun entre la DAP et la DIHAL a fait des recommandations pour faciliter l'hébergement ou le relogement des auteurs.**

S'agissant de l'évaluation des programmes existants, les autorités françaises souhaitent ajouter que la mission d'information du Sénat sur la prévention de la récidive en matière de viol et d'agressions sexuelles, mentionnée par le GREVIO, a rendu ses [conclusions](#) le 21 mai 2025.

Cette mission a formulé **25 recommandations parmi lesquelles figurent le renforcement de la prévention primaire** incluant la lutte contre les risques liés à l'exposition précoce à la pornographie, le renforcement du repérage et du signalement des violences sexuelles, ainsi que la prise en charge spécifique des mineurs auteurs.

Au-delà, des actions de prévention primaire, **il est aussi recommandé de prévenir la récidive par une prise en charge spécialisée des auteurs d'infractions à caractère sexuel à tous les stades de la procédure** : affectation rapide dans les établissements fléchés à la prise en charge de ces publics, instauration d'une véritable injonction de soins en détention, et amélioration de la communication entre les acteurs de la rétention et ceux de la chaîne pénale afin de garantir le maintien en centre de rétention administrative des individus présentant un risque réel de récidive.

Ce rapport parlementaire, ainsi que la recherche action lancée début janvier 2025 sur l'évaluation des programmes de prévention de la récidive et autres actions collectives proposés en établissement pénitentiaires, dédiés ou non aux auteurs d'infractions à caractère sexuel, et dont la durée est estimée entre 18 à 24 mois, **serviront de base pour orienter les travaux visant à la création d'un référentiel sur la prise en charge de ces auteurs.**

B. Protection et soutien

1. Obligations générales (article 18)

Tout en saluant les mesures prises pour renforcer la coordination des services de soutien et de protection des femmes victimes de violence, le GREVIO relève qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'elle soit présente sur tout le territoire et implique toutes les entités pertinentes.

Les autorités françaises souhaitent rappeler que **la circulaire du Premier ministre du 3 septembre 2021 relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales**, clarifie et structure la gouvernance territoriale en la matière.

Elle a introduit un changement d'échelle pour un plein déploiement de cette action au niveau local. **L'enjeu est d'amener une structuration visible et durable**, mesurable par les personnes concernées et, plus largement, par toute la population.

Cette circulaire précise l'organisation, ainsi que les modes d'action pour y parvenir, en prévoyant en particulier la désignation et la réunion régulière (*trimestrielle*) **d'une instance de pilotage unique, parmi les instances existantes** : de manière préférentielle, les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV), et si cette instance n'apparaît pas localement la plus appropriée, les comités départementaux de prévention de la délinquance (CDPD). Cette instance, copilotée par le préfet et le procureur de la République et animée par les équipes territoriales

aux droits des femmes, associe l'ensemble des acteurs locaux. Elle vise à mettre en œuvre **une politique globale cohérente à l'échelon départemental**, via une coordination renforcée des acteurs concernés, dont les corollaires sont notamment l'échange d'informations, la formation et la formalisation de partenariats. **D'après une enquête réalisée auprès des équipes territoriales aux droits des femmes en octobre 2022, tous les départements sont désormais dotés d'une telle instance de gouvernance.** La poursuite de la conclusion de contrats locaux sur les violences sexistes et sexuelles à l'échelon infra-départemental est également mise en exergue, en prônant une mobilisation des collectivités locales.

Cette circulaire rappelle en outre la mise en place d'un **comité de pilotage « violences intrafamiliales » (COPIL VIF)**, dont le garde des Sceaux avait demandé, dans une dépêche du 27 mai 2021, la généralisation dans les juridictions. **La [circulaire du 24 novembre 2023](#) de mise en œuvre du décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales** au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel précise que cette instance, à visée opérationnelle, adossée au pôle VIF et co-présidée par les chefs de juridiction, permet d'associer les partenaires extérieurs des juridictions et de favoriser le regroupement de certaines instances existantes. En application de **[l'article R212-62-2 du code de l'organisation judiciaire](#)**, le COPIL VIF a notamment pour missions de définir les actions coordonnées à mettre en œuvre, de piloter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des dispositifs de lutte contre les violences intrafamiliales et de partager les informations nécessaires à l'exercice de ses missions dans le respect des dispositions du code de procédure pénale.

C'est une évolution notable dans le pilotage de cette politique, qui constitue un appui indéniable pour appuyer une coopération interinstitutionnelle sur les territoires, en engageant tous les acteurs concernés dont les organisations non gouvernementales.

S'agissant des maisons des femmes/santé, les autorités françaises soulignent que **les Agences régionales de santé (ARS) ont directement la charge du déploiement des maisons des femmes/santé sur leurs territoires**, en cohérence avec l'organisation des soins. Les maisons des femmes/santé sont toujours situées à l'hôpital : elles n'ont pas vocation à entrer en concurrence avec les structures associatives qui prennent en charge les femmes victimes hors des hôpitaux, mais bien à s'inscrire dans l'écosystème en place et à développer des liens étroits avec les associations. De plus, **le cahier des charges précise bien** que les maisons des femmes/santé doivent coordonner leurs actions *« avec les acteurs et partenaires du territoire concourant à la prise en charge des femmes victimes et, plus globalement, à l'action dans le champ de la lutte contre les violences faites aux femmes »*. **Il ajoute que ces structures doivent conventionner a minima avec une association** *« œuvrant en matière d'accompagnement des femmes victimes de violences au sein du territoire concerné et permettant d'aider à l'organisation d'un accompagnement social adapté des femmes (accès à un logement d'urgence, aide à la garde d'enfants, soutien de la parentalité, éducation à la santé sexuelle et reproductive, conseil conjugal, accès au droit, appui à l'insertion socio-professionnelle, etc.) »*.

2. Services de soutien généraux (article 20)

a. Services sociaux

Si le GREVIO félicite la France pour les avancées réalisées en matière d'accès au logement social des femmes victimes de violences, il souligne néanmoins que leur accès à un logement pérenne reste très difficile. À ce titre, **les autorités françaises tiennent à rappeler qu'entre 2017 et 2024,**

les attributions de logements sociaux à ces publics sont passées de 7 700 à plus de 11 900, et ce malgré une baisse globale du volume des attributions.

Cette dynamique s'est vue renforcée par la signature d'une convention nationale en 2020, entre les bailleurs sociaux, la FNSF et le ministère du Logement. Déployée dans plusieurs régions (Hauts-de-France, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est) **cette convention a permis le relogement de 204 femmes et 317 enfants en 2024**. Elle s'accompagne également d'initiatives de formation des professionnels des bailleurs par la FNSF ainsi que de campagnes de sensibilisation au repérage des violences conjugales.

Les personnes victimes de violences conjugales sont reconnues prioritaires pour l'accès au logement social, conformément à l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces dernières années, plusieurs mesures législatives successives ont été adoptées pour faciliter le relogement dans ce parc, notamment :

- **la conservation de l'ancienneté de la demande de logement social**, même si la demande a été présentée avant la séparation et mentionne les deux membres du couple parmi les personnes à loger (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ;
- **la désolidarisation des dettes locatives quand la victime bénéficie d'une ordonnance de protection ou qu'une condamnation pénale a été prononcée à l'encontre du compagnon violent** (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) ;
- **la réduction du délai de préavis à un mois pour les victimes de violences conjugales quand elles bénéficient d'une ordonnance de protection ou quand leur compagnon (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin) fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive** (loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales).

Plus récemment, l'arrêté du 20 avril 2023, modifiant celui du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives requises, **a permis d'élargir la liste des documents nécessaires pour la reconnaissance de cette priorité**, en y ajoutant notamment la simple présentation d'un document établi par un travailleur social.

Le GREVIO salue également la création de l'aide universelle d'urgence, qui a bénéficié à **55 466** victimes de violences conjugales entre décembre 2023 et juillet 2025, bien que regrettant qu'elle ne soit pas accessible aux femmes migrantes ne disposant pas d'un titre de séjour. **Tout en félicitant la France de la mise en place d'autres mesures favorisant l'indépendance économique des victimes de violences** (dispositif contre les impayés de pensions alimentaires, déconjugalisation de l'AAH, indemnités/allocations liées à la perte d'emploi), **le GREVIO estime qu'il reste souvent difficile pour les femmes, notamment migrantes, de faire valoir leur qualité de victime de violence et, par ailleurs, d'accéder aux aides existantes**.

Les autorités françaises tiennent, tout d'abord, à rappeler que **l'ensemble des dispositifs de droit commun sont accessibles aux femmes migrantes, indépendamment de la régularité de leur séjour**. Cela inclut les centres d'hébergement d'urgence, l'accès au droit, ainsi que les mesures de protection policière et judiciaire (ordonnance de protection, éloignement du

conjoint violent). Par ailleurs, l'Aide médicale d'État (AME) garantit l'accès aux soins pour les femmes en situation irrégulière.

Ainsi, **les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences** — tels que le Pack Nouveau Départ, les LEAO, les ADJ, l'hébergement d'urgence, l'information sur l'accès aux droits, ainsi que le 3919 (accessible en 200 langues) — **sont accessibles à toutes, sans condition de régularité de séjour.**

Certains de ces dispositifs, notamment les LEAO et les CIDFF, peuvent accompagner les femmes étrangères victimes de violences conjugales dans la régularisation de leur situation. En effet, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit des mesures spécifiques pour protéger les femmes étrangères victimes de violences conjugales en France :

- **pour les femmes arrivées en France comme conjointes (mariage ou regroupement familial), la cohabitation n'est plus obligatoire en cas de violences.** Elles peuvent obtenir une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », même si les violences surviennent avant l'obtention du premier titre de séjour. Si elles disposent déjà d'un titre, celui-ci ne peut pas être retiré en raison d'une rupture liée aux violences et doit être renouvelé ;
- **si la victime porte plainte et que son conjoint ou ex-partenaire est condamné, elle peut obtenir une carte de résident ;**
- **en cas d'ordonnance de protection (pour violences ou menace de mariage forcé), la victime voit son titre de séjour renouvelé ou obtient rapidement une carte temporaire.**

Les autorités françaises reconnaissent en outre que les femmes migrantes peuvent rencontrer des difficultés spécifiques dans l'accès aux droits, à l'hébergement, aux soins ou à l'emploi. **Les ministères de l'Intérieur et de l'Égalité collaborent étroitement pour articuler les enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes avec ceux de l'intégration.** À ce titre, l'édition 2024 de la Semaine de l'intégration a mis à l'honneur les femmes migrantes, en valorisant les dispositifs d'accompagnement existants ainsi que les partenariats mis en place pour soutenir leur parcours d'intégration. L'action publique s'attache à développer des initiatives ciblées et adaptées pour y répondre :

- **les femmes migrantes, qui sont davantage exposées aux violences sexistes et sexuelles, bénéficient d'un accompagnement adapté s'agissant de l'accès aux droits et aux soins, assuré par des associations spécialisées** (la CIMADE, le GAMS, Excision, parlons-en !, Voix de femmes, etc.) soutenues notamment par le ministère chargé de l'Égalité. Le ministère finance également les CIDFF qui prévoient un accompagnement individuel afin de permettre aux femmes primo-arrivantes de (re)trouver un emploi ;
- **l'information des femmes étrangères primo-arrivantes a été renforcée dans le contenu de formation civique du Contrat d'intégration républicaine notamment sur le sujet des violences.** Une fiche ressource, élaborée conjointement avec le SDFE et la Miprof, permet d'outiller les prestataires de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à ce sujet ;
- ainsi que déjà mentionné, dans le cadre du Plan Égalité 2023-2027, **l'expérimentation des « Ambassadrices de l'Égalité » lancée en mars 2024 vise à sensibiliser les primo-**

arrivants à l'égalité entre les femmes et les hommes, à leurs droits, à la santé, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les violences. Porté par la Ligue de l'enseignement, ce projet repose sur une approche de pair-à-pair et se déploie dans 5 départements. Une phase d'évaluation est prévue à l'automne 2025 pour mesurer son impact sur l'accès aux droits et la diffusion de la culture de l'égalité.

Le GREVIO relève qu'il est important que l'aide universelle d'urgence continue d'être financée. Les autorités françaises souhaitent, tout d'abord, préciser que les dépenses de l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (AUUVC) sont financées par le programme 137 mais que les aides proprement dites sont versées directement aux bénéficiaires par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), organismes gestionnaires pour le compte de l'État.

La dynamique de cette nouvelle prestation a été marquée par un recours élevé lors de son entrée en vigueur (en décembre 2023) et au cours des premiers mois puis, après la résorption de « l'effet stock », elle s'est stabilisée depuis fin 2024.

Ainsi les dépenses de l'aide universelle d'urgence se sont élevées à 5 M€ en 2023 (décembre) et à **28,7 M€ en 2024** (de janvier à décembre). Sur la base d'une dépense moyenne de **2,1 M€ par mois**, la prévision s'établit à **26,1 M€ pour 2025** (prévision tenant également compte des frais de gestion engagés par la CNAF et la CCMSA et que l'État doit leur rembourser).

Dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2025 le chiffrage retenu reposait sur l'hypothèse d'une poursuite jusqu'à fin novembre 2024 de la baisse observée tout au long du 1er semestre 2024. L'écart entre les dépenses effectives qui seront constatées sur l'année 2025 et le montant des crédits inscrits en loi de finances initiale (20,4 M€) devra être compensé par l'Etat aux caisses.

Pour les années suivantes (2026 à 2028) et en s'appuyant toujours sur une dépense moyenne de 2,1 M€ par mois et en prenant en compte la revalorisation légale de l'aide au 1er avril de chaque année, les prévisions actuelles sont les suivantes :

AE=CP - En M€	PLF 2026	PLF 2027	PLF 2028
Tendanciel	26,5	26,8	27,3

De décembre 2023 à juillet 2025, 55 466 aides ont été versées (dont 383 sous forme de prêt), pour un montant global de 49,3 M€ sur la période soit un montant moyen de 888,5 euros par aide.

b. Services de santé

Tout en saluant les progrès réalisés en la matière, le GREVIO souligne que toutes les unités médico-judiciaires (UMJ) n'offrent pas la possibilité d'établir un constat médical et le recueil des preuves de violence en l'absence de dépôt de plainte, qu'il reste difficile de faire attester

les violences psychologiques dans les UMJ et que l'accès à ces structures est limité pour les femmes vivant en milieu rural, dans les Outre-mer et celles en situation de handicap.

Pour des raisons financières, certaines UMJ ne sont en effet pas en capacité de proposer à ce jour le recueil de preuve sans plainte depuis l'instruction de 2021. **Une mission inter-inspections justice/affaires sociales a été lancée le 19 juin 2025 concernant l'organisation de la médecine légale sur le territoire.** Les recommandations de cette mission devront permettre aux ministères de la Justice et de la Santé de travailler ensemble à une meilleure accessibilité de prise en charge médico-légale sur l'ensemble du territoire, dans le cadre d'une plainte ou hors parcours judiciaire en cours.

Les autorités françaises tiennent à souligner que, **s'agissant de la constatation des MSF, l'arrêté du 6 février 2024** a élargi la liste des établissements de santé susceptibles de délivrer les certificats médicaux visant à constater l'absence de mutilation sexuelle chez les mineures qui sollicitent l'asile ou en bénéficient en raison d'un risque de MSF. Le fait que les certificats médicaux puissent désormais être délivrés par les UMJ comme les maisons des femmes/santé permet **un meilleur accès des mineures demandant l'asile pour un motif de risque de MSF.** De plus, il convient de souligner qu'un délai de production du certificat médical, s'il n'est pas imputable à la demandeuse d'asile, **n'est pas regardé par l'Ofpra comme un défaut de coopération et peut le conduire à surseoir à statuer le temps nécessaire** à la communication du certificat médical, dans l'intérêt supérieur des mineures concernées.

Afin d'aller vers les publics victimes de MSF, le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire de Montreuil a été autorisé le 29 octobre 2024 à mener **une expérimentation Article 51¹² « le parcours de soins ville-hôpital des femmes victimes de MSF en Seine-Saint-Denis »** visant à améliorer la prise en charge globale des femmes victimes de MSF, en combinant repérage, accompagnement personnalisé et soins multidisciplinaires (médical, psychologique, sexologique et social). Elle inclut des actions d'aller-vers, un dépistage par des partenaires formés et un partenariat ville-hôpital pour fluidifier le parcours de soins. Le projet cherche à stabiliser la vie affective et sociale des femmes tout **en développant un modèle reproductible dans les territoires à forte prévalence**, en cohérence avec les objectifs des maisons des femmes/santé et du Plan Égalité 2023-2027.

De plus, le GREVIO regrette que les femmes victimes se voient encore fréquemment refuser la **remise du certificat médical** pourtant garantie par la loi ; à cet égard, les autorités françaises tiennent à souligner leur volonté de travailler sur ce point, par l'intermédiaire de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère de la Santé et en lien avec la Miprof.

S'agissant des **Centres régionaux du psychotraumatisme (CRP)**, dont le GREVIO regrette le manque de ressources et d'une offre de soins spécifique aux femmes victimes de violences les autorités françaises précisent que si 60% à 85% de la file active des CRP sont des femmes, victimes pour la grande majorité de violences sexuelles et physiques au sein ou hors du couple, l'idée initiale de se concentrer sur l'accompagnement spécifique des femmes victimes de violences n'avait pas été retenue à la suite des travaux menés par le groupe de travail en 2018

¹² Afin de promouvoir l'innovation en santé, la loi de financement de la sécurité sociale de 2018 a introduit le dispositif dit « Article 51 ». Le dispositif Article 51 vise à expérimenter des organisations innovantes faisant appel à des modes de financements et d'organisation inédits permettant de décroquer le système de santé français et d'inciter à la coopération entre les acteurs. Ces expérimentations ont également un objectif d'efficacité et de meilleure prise en compte de la prévention et de la qualité des soins.

et qu'il n'est pas envisagé de revenir sur ce point : **les CRP doivent pouvoir s'adresser à tout public victime de traumatisme qui semble cohérent en termes d'organisation des soins** (la formation des professionnels et les techniques de soins utilisées étant similaires quelle que soit l'origine du psychotraumatisme) afin d'optimiser les ressources formées.

Depuis 2022, **le ministère de la Santé s'est engagé dans le renforcement de l'ensemble des CRP**, notamment en ce qui concerne la structuration de l'offre pour les enfants et adolescents (mesure issue des assises de la santé mentale et de la psychiatrie), via la délégation de crédits supplémentaires (400 000 € par CRP à l'origine ; augmentations successives de 2022 à 2024 : 716 000 € par CRP à ce jour).

Par ailleurs, pour répondre aux besoins de prise en charge du psychotraumatisme subi par les femmes victimes, **le nouveau cahier des charges des maisons des femmes/santé publié en juillet 2024 précise que ces structures établissent avec le CRP de leur région une convention de partenariat. Dans le cas où la structure est localisée dans un département dépourvu de CRP, un partenariat est en outre établi avec les relais locaux du CRP** pour assurer une prise en charge spécialisée en proximité, dans le champ du psychotraumatisme, pour les femmes concernées. Ce partenariat prévoit notamment :

- **les situations pouvant donner lieu à orientation des femmes vers le CRP**, afin d'assurer autant que possible la prise en charge à ce niveau des troubles traumatiques graves, nécessitant des soins psychiatriques spécialisés ;
- **les modalités d'orientation des femmes vers les dispositifs de soins en psychotraumatisme les plus adaptés (libéraux ou publics)**, le CRP ayant notamment pour mission d'assurer la cartographie et l'animation d'un réseau de professionnels spécialisés en psychotraumatisme dans chaque région ;
- **les conditions dans lesquelles le CRP apporte son appui à la maison des femme/santé**, notamment en termes de formation de ses personnels au psychotraumatisme afin d'assurer une réponse de premier niveau à ces besoins ou de consultation « avancée » du CRP dans ses locaux.

Enfin, **des travaux d'actualisation du cahier des charges des CRP sont en cours avec les acteurs concernés**. Ils permettront de renforcer le rôle des CRP de coordination et de formation des acteurs de prise en charge du psychotraumatisme sur le territoire, afin d'avoir une prise en charge au plus près des besoins.

Pour ce qui concerne la sensibilisation aux violences, notamment sexuelles, que les femmes en situation de handicap, et en particulier de celles vivant en institutions, peuvent subir, les autorités françaises renvoient aux mesures précédemment décrites supra, en particulier la généralisation du dispositif Handigynéco (qui s'adresse aux femmes résidant dans les établissements et services médico-sociaux) et les 15 centres ressources Intimagir en métropole et dans les Outre-mer, dispositifs tous deux salués par le GREVIO, ainsi que le site Internet Mon Parcours Handicap. Tous ces dispositifs comportent des volets spécifiques à la sensibilisation aux violences, y compris sexuelles, à destination des femmes en situation de handicap elles-mêmes.

De plus, **le nouveau cahier des charges des maisons des femmes/santé** précise que ces structures répondent de façon adaptée aux **besoins spécifiques des femmes en situation de handicap**, en s'assurant de la conformité de leurs locaux en termes d'accessibilité, en particulier lorsque l'accueil du public s'effectue sur un site distinct de leurs établissements de santé de rattachement. Elles assurent par ailleurs **la formation de leurs professionnels aux différents types de handicap** (moteur, sensoriels, mentaux) et elles délivrent des documents d'information, adaptés aux différents types de handicap. Enfin, elles mobilisent autant que possible **l'interprétariat en langue des signes (LSF) et en langue parlée complétée (LCP)** pour leurs publics accueillis. Par ailleurs, les autorités françaises mettent en place des mesures pour favoriser l'accompagnement des personnes handicapées par les CRP.

D'autres mesures sont également mises en place, telles que, dans le domaine du sport, **l'outil « Règlo'Sport », inspiré du « Violentomètre »**. Celui-ci a été conçu afin que les personnes en situation de handicap puissent identifier si elles sont ou non victimes d'actes de violence dans leur pratique sportive et les positionner en fonction de leur gravité. Cet outil a été **largement diffusé auprès de tout le réseau des fédérations et associations sportives** depuis 2021 et **mis à disposition des sportifs lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024**.

Le GREVIO constate avec préoccupation qu'il est toujours possible de procéder à des stérilisations à visée contraceptive de femmes en situation de handicap ne disposant pas de la capacité juridique, à la demande d'un tiers. Malgré les mesures de précaution encadrant cette possibilité, dont le GREVIO indique ne pouvoir évaluer l'application, **celui-ci s'inquiète du manque potentiel d'information des femmes concernées et d'allégations de stérilisations sans consentement éclairé** sur des personnes en situation de handicap psycho-social considérées comme incapables de discernement, notamment vivant en institutions. Le GREVIO relève aussi qu'il convient d'offrir à ces femmes des options de contrôle des naissances moins invasives et permanentes que la stérilisation.

En réponse à ces préoccupations, **les autorités françaises assurent le GREVIO de l'importance qu'elles accordent au respect des droits sexuels et reproductifs des femmes en situation de handicap**. Tout d'abord, le cadre légal prévoit que la stérilisation ne peut être pratiquée sur une personne majeure protégée, sous tutelle ou curatelle, que s'il existe **une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement**. L'intervention est subordonnée à une **décision du juge des tutelles**, saisi par la personne concernée, les père, mère ou représentant légal de la personne concernée. Si la personne est apte à exprimer sa volonté, **son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension**. Il ne peut être passé outre son refus ou la révocation de son consentement (article L2123-2 du code de santé publique). **Le majeur protégé peut se rétracter à tout moment**. Le juge recueille **l'avis d'un comité d'experts** composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées. Dans chaque région, un comité d'experts est mis en place et organisé par l'ARS.

De plus, comme relevé par le GREVIO, une **mesure** du Plan Égalité 2023-2027 vise à accompagner les professionnels de santé pour mieux les sensibiliser au **recueil du consentement des femmes** en situation de handicap pour les actes à visée contraceptive (fiches ressources, appui du référent handicap dans les établissements sanitaires, etc.) Par

ailleurs, comme indiqué précédemment, **la généralisation du dispositif Handigynéco** contribue à une meilleure information et prise en charge de la santé sexuelle des femmes en situation de handicap.

Enfin, **s'agissant des MSF, le GREVIO estime que peu de signalements sont effectués en pratique et que le personnel médical n'est toujours pas systématiquement formé** à la détection de cette forme de violence même si certaines maisons des femmes/santé offrent des soins spécialisés aux victimes.

Les autorités françaises précisent au préalable que **le risque de subir une MSF est quasi nul pour les femmes vivant en France nées après 1995.**

De plus, **le plan interministériel de lutte contre les MSF précité, lancé en 2019 avec les associations spécialisées, prévoit plusieurs mesures ciblant le secteur de la santé.** Depuis, d'importants progrès ont été accomplis, notamment via le déploiement des maisons des femmes/santé : 107 structures sont aujourd'hui actives ou en cours de création dans 86 départements, bénéficiant d'un soutien financier de 13,4 M€ reconductibles. Ces structures offrent une prise en charge globale des femmes victimes, incluant, quand cela est possible, l'accès in situ à des soins spécialisés (notamment chirurgie réparatrice) ou via des conventions avec d'autres établissements.

Le cahier des charges publié en juillet 2024 renforce le rôle de ces structures comme pôles de formation régionaux, y compris en matière de MSF, à destination des professionnels de santé – en particulier les équipes de maternité – mais aussi des policiers. **Les dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité (DSRP)** assurent un maillage territorial en repérage et orientation, conformément à l'instruction du 3 août 2023 (DGOS/DGS), et facilitent l'articulation entre soins de santé maternelle et accompagnement des femmes excisées, en particulier pendant la grossesse.

Par ailleurs, les professionnels de santé universitaire ont été ciblés : **un guide pratique « Mutilations sexuelles féminines : prévenir et agir »** a été diffusé en janvier 2023 à l'ensemble des services de santé étudiante.

Enfin, **une expérimentation d'un parcours ville-hôpital est en cours à Montreuil,** comme précisé supra, afin de tester un modèle coordonné de prise en charge locale et pluridisciplinaire des femmes victimes.

En complément du secteur médical, **la mobilisation s'étend à l'ensemble des professionnels susceptibles d'être en contact avec des femmes à risque ou victimes.**

Dans le champ éducatif, **la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale adresse chaque année une note** aux recteurs, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), personnels de direction et d'inspection, pour rappeler les enjeux liés aux MSF. **En mai 2024, un webinaire de sensibilisation à destination des conseillers techniques de rectorat a été organisé** avec la DGCS/SDFE et l'association Excision, parlons-en !, afin de renforcer la vigilance des équipes éducatives à l'approche des vacances estivales.

Dans le domaine de l'intégration, une fiche réflexe sur les violences faites aux femmes, incluant un focus spécifique sur les MSF, a été réalisée pour les formateurs de la formation civique du Contrat d'intégration républicaine (CIR). Cette fiche mentionne notamment les dispositifs d'orientation, comme le 3919.

Du côté de la Justice, des ressources pratiques sont mises à disposition des parquets sur l'intranet du ministère, via un onglet dédié aux MSF, qui valorise notamment des bonnes pratiques en matière de signalement et de réponse judiciaire.

De surcroît, **une note diplomatique du 5 juin 2024 engage les représentations diplomatiques françaises** à contribuer à la campagne « Alerte Excision », dans les pays partenaires du programme conjoint FNUAP-UNICEF, pour renforcer la prévention en amont.

En Île-de-France, région à forte prévalence selon les études MSF-PREVAL et MSF-MAP, un plan francilien est mis en œuvre comme indiqué supra. Il s'articule autour de trois axes : prévenir (via la formation des professionnels de l'intégration, de l'enfance et du grand public), protéger (en renforçant la détection et le signalement) et accompagner (en lien avec les associations spécialisées, y compris pour des permanences dédiées).

S'agissant de la détection d'une MSF ou d'un risque de MSF par l'Ofpra, comme indiqué supra, les agents de l'Ofpra et, en particulier, les officiers de protection instructeurs bénéficient dans leur formation initiale et continue de modules dédiés aux MSF, ce qui renforce leur capacité de détection d'un risque à cet égard en cas de retour de la femme ou jeune fille concernée dans son pays d'origine, quand bien même ce risque n'est pas invoqué initialement et spontanément à l'appui de la demande d'asile.

Aux mêmes fins de repérage et d'identification précoce, **l'Ofpra s'attache à renforcer l'information des femmes et filles concernées sur leurs droits**, y compris le droit de demander l'asile au motif d'un risque de mutilation sexuelle, tant lors de l'entretien personnel que *via* des [pages dédiées aux MSF](#), en français et en anglais, sur son [site Internet](#).

Par ailleurs, les femmes invoquant avoir déjà subi une mutilation sexuelle, y compris les mères entendues au nom de leur fille mineure au nom de laquelle une demande d'asile est déposée pour ce motif, sont **informées, notamment lors de l'entretien personnel, des possibilités de chirurgie réparatrice et orientées si besoin vers les dispositifs de prise en charge spécialisés**.

S'agissant des préoccupations du GREVIO au sujet des certificats médicaux relatifs aux MSF dans le cadre de la procédure d'asile, les autorités françaises soulignent que le **certificat médical régi par l'arrêté précité du 6 février 2024** visant à constater l'absence de MSF chez l'enfant mineure qui sollicite l'asile ou en bénéficie en raison d'un tel risque a été instauré par le législateur **dans l'intérêt supérieur des mineures concernées** et est à ce titre pris en charge sur fonds publics. De plus, le certificat médical permet :

- **pour les mineures demandeuses d'asile : d'objectiver le risque de mutilation** en cas de retour dans leur pays d'origine (considéré comme une persécution). Le constat, indolore et non invasif (examen des organes génitaux externes), doit être pratiqué sans porter atteinte à l'intimité de la mineure : pour ce motif, il est confié à **des médecins spécialisés dans le constat d'agressions sexuelles et formés** aux spécificités des MSF, y compris lorsqu'une mutilation a déjà été infligée mais qu'un risque de re-victimisation

est invoqué. Dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, il n'est demandé et pratiqué en principe qu'une seule fois ;

- **pour les mineures bénéficiaires d'une protection** au titre de l'asile en raison de leur exposition à un risque de MSF : **d'assurer l'effectivité des protections reconnues** en vérifiant, en principe tous les cinq ans, l'absence de mutilation chez la mineure protégée et en saisissant sans délai les autorités compétentes au regard des conclusions du certificat médical. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article L.561-8) **prévoit un intervalle minimal de 3 ans** entre chaque examen jusqu'à la majorité de l'enfant. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, **l'Ofpra a fait le choix de porter cet intervalle à 5 ans**, sauf s'il y a des raisons solides de craindre que la mineure protégée ait été mutilée ou risque de l'être. Dans le cadre de ce suivi, l'Ofpra est chaque année destinataire de certificats médicaux constatant la présence de stigmates de MSF chez des mineures protégées. Il est important de noter qu'un tel constat ne met pas fin à la protection de la mineure.

Enfin, bien que le fait d'avoir subi des MSF une première fois n'empêche pas que ce type de violences se reproduise, ce risque est dûment pris en compte par les autorités françaises, en particulier dans le cadre de la procédure d'asile. **Des protections au titre de l'asile sont régulièrement reconnues** par l'Ofpra et la CNDA en raison d'un risque de MSF après qu'une première mutilation a été subie. Le certificat médical, constatant le cas échéant des stigmates d'une mutilation sexuelle, permet justement d'identifier précisément et d'objectiver le besoin de protection invoqué :

- **risque de mutilation d'un autre type que celui initialement subi**, selon la classification de l'Organisation mondiale de la santé (type 1, 2, 3) ;
- **risque de nouvelle mutilation de même type**, la précédente ayant été jugée incomplète par les agents de persécution ;
- **risque de nouvelle mutilation après avoir bénéficié d'une chirurgie réparatrice.**

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

S'agissant du **renforcement de la ligne nationale 3919** d'ailleurs salué par le GREVIO, les autorités françaises soulignent à nouveau que **l'interprétariat est proposé dans plus de 200 langues différentes** et que **l'accès des femmes dans les Outre-mer a été amélioré** grâce à la mise en place d'interprétation dans certaines langues comme le créole réunionnais.

Le GREVIO salue l'augmentation de **l'offre d'hébergement spécialisé à destination des femmes victimes de violences** mais regrette qu'elle ne permette toujours pas de répondre à tous les besoins, notamment ceux des enfants hébergés avec leurs mères, des femmes dans les Outre-mer, ainsi que des femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées lesquelles ne sont pas toujours systématiquement orientées vers ces dispositifs. En complément des informations données supra, les autorités françaises soulignent que la priorité accordée à la protection des femmes victimes s'est traduite par **un effort soutenu en faveur de la création de places d'hébergement dédiées**. En effet, le parc spécialisé financé par l'État a plus que doublé en sept ans, passant de plus de 5 000 places en 2017 à environ 11 200 places fin 2024, dont près de **500 en outre-mer**. Ces places proposent un hébergement systématiquement assorti d'un

accompagnement spécialisé, adapté aux besoins des femmes et de leurs enfants. Cet accompagnement social a pour vocation de restaurer leur autonomie, leur santé physique et mentale, de faciliter leur accès ou retour au logement, de mobiliser les aides existantes, qu'elles soient de droit commun ou spécifiques, et de les soutenir dans leurs démarches judiciaires, qu'elles soient civiles ou pénales.

De plus, conformément à l'article L345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, **l'accès au parc d'hébergement est inconditionnel** : il ne dépend ni de la régularité du séjour, ni de la présentation d'une attestation des violences, qu'il s'agisse d'un certificat médical, d'un dépôt de plainte ou autre justificatif.

Une attention particulière est en outre portée à la territorialisation de l'offre. Ainsi, les dernières places créées depuis 2023 ont été réparties de manière à améliorer le maillage territorial, en s'appuyant sur les taux d'équipement départementaux ainsi que sur le nombre de faits de violences conjugales déclarés aux forces de l'ordre.

L'appariement entre l'offre et la demande d'hébergement ou de logement accompagné est assuré par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO), structures départementales en charge notamment du numéro d'urgence 115. Pour faciliter l'hébergement des victimes de violences, **un annuaire dématérialisé recensant les contacts partenaires des SIAO a été mis à la disposition des forces de l'ordre via leurs intranets et des écoutantes du 3919**. Ce dispositif permet de contourner la file d'attente grand public du 115, afin d'orienter plus rapidement les victimes.

Concernant **la prise en charge des enfants**, tout en se félicitant de la mise en place du « protocole féminicide » et de la généralisation des UAPED, le GREVIO relève que les ressources allouées aux associations d'aide aux victimes pour le soutien psychologique des enfants exposés à la violence sont largement insuffisantes. Sur ce point, il est à noter que **4 millions d'euros supplémentaires sont délégués aux UAPED en 2025**, ce qui porte le budget total à 29,36 millions d'euros. Par ailleurs, le gouvernement finance annuellement des associations mobilisées sur le champ de la protection de l'enfance, dont certaines proposant un accompagnement aux victimes de violences dans l'enfance ; en 2024, **ces subventions se sont élevées à 120 000€**.

Le GREVIO souligne ensuite que **le financement du réseau de lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO) et de centres d'accueil de jour (ADJ)** ne permet pas de répondre aux besoins exponentiels. Il considère aussi que **la couverture géographique de ce réseau** reste incomplète dans certaines zones, notamment les zones rurales, saluant les mesures d'« aller vers » mises en place pour y pallier tout en appelant à les généraliser notamment dans les Outre-mer.

En réponse à ces observations, les autorités françaises rappellent que le P137 finance **166 LEAO et 128 ADJ dans plus de 95 départements**. De plus, au moins 30 % de ces dispositifs (LEAO et ADJ) proposent une offre de proximité (permanences de proximité et/ou dispositifs itinérants). Lorsque cette offre n'est pas internalisée, la majorité des LEAO et ADJ travaillent en articulation avec les dispositifs d'aller-vers existants (permanences de proximité et dispositifs itinérants) afin de mailler l'ensemble du territoire. **Les territoires ultramarins bénéficient également de ces dispositifs**. On compte un dispositif de permanences de proximité en Guyane, deux

dispositifs itinérants et un dispositif proposant des permanences de proximité à La Réunion et un dispositif itinérant à Mayotte. Enfin, **la refonte de ces dispositifs (LEAO et ADJ) est programmée pour janvier 2026 et vise à harmoniser les financements accordés aux associations**, renforcer l'articulation avec les dispositifs généralistes et spécialisés existants, notamment à travers les actions de d'« aller vers », afin d'assurer une couverture territoriale optimale.

Il est rappelé de manière générale que, s'agissant des femmes isolées socialement et géographiquement, depuis 2020, le ministère chargé de l'Égalité apporte **une réponse de proximité au plus près des lieux de vie des femmes en déployant des dispositifs dits « d'aller vers »**, en complément des dispositifs socles en matière d'accès aux droits, de prévention et de lutte contre les violences (AJD, LEO, CIDFF).

On compte **70 dispositifs d'aller-vers** au total :

- dont 24 dispositifs fixes délocalisés.
- et 45 dispositifs itinérants / équipes mobiles seront déployés en 2025.

Des points associatifs d'accueil et d'information permettent la prise en charge, l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et d'apporter une réponse de proximité en métropole et en Outre-mer. En complément des permanences associatives de proximité, le ministère chargé de l'Égalité finance **des dispositifs itinérants**. En outre ces dispositifs peuvent collaborer avec les associations spécialisées (par exemple le GAMS en Île-de-France) avec des permanences dédiées, notamment dans les territoires à forte prévalence de mutilations sexuelles féminines. D'ailleurs, **le Plan francilien de lutte contre les mutilations sexuelles féminines (2025-2028)** prévoit une mesure spécifique relative à l'aller-vers, à savoir *« sensibiliser les acteurs associatifs porteurs de dispositifs « d'aller-vers » en droit des femmes aux mutilations sexuelles féminines et inciter à des collaborations avec les associations spécialisées pour la tenue de permanences dédiées »*.

Le GREVIO relève un manque généralisé de **services de soutien spécialisé concernant les violences à l'égard des femmes commises dans la sphère numérique**, en dépit de leur augmentation exponentielle.

En réponse à cette observation, les autorités françaises souhaitent mettre en exergue plusieurs dispositifs :

- **le 3018, numéro national à destination des jeunes victimes de harcèlement et de cyberviolences (notamment de cyberharcèlement)**. Opérée par l'association e-Enfance cette ligne gratuite, anonyme et confidentielle, renforcée en 2022-2023 et fusionnée avec le 3020 en 2024, est disponible par téléphone, mail, tchat, messenger, et application mobile (IOS ou Android) 7 jours sur 7, de 9h à 23h. L'application permet en particulier de stocker des preuves dans un coffre-fort numérique et sécurisé avec la possibilité d'en transférer tout ou partie aux équipes du 3018. Ce dispositif d'écoute, de conseil et d'alerte, en lien direct avec les réseaux sociaux et les plateformes, fait le lien avec la Police nationale, la Brigade numérique de la Gendarmerie nationale, et le 119-Enfance en danger si besoin. Le 3018 peut faire supprimer des contenus des réseaux sociaux en moins d'une heure ;
- **le 3919** peut également orienter les femmes majeures victimes de cyberviolences ;

- **les CRP et les maisons des femmes/santé** peuvent aussi offrir un accueil et un soutien pluridisciplinaire aux femmes victimes de violences en ligne.

Enfin, le GREVIO s'interroge sur la capacité des maisons des femmes/santé à mener à bien, dans la durée, les multiples missions qui leur sont confiées eu égard à leurs ressources limitées et incertaines car dépendantes de financements du secteur privé. Les autorités françaises soulignent en réponse qu'une fois l'ensemble des maisons des femmes/santé mises en place à l'issue de la délégation en 2025 de 6 millions d'euros supplémentaires à 2024 (pour arriver à un total de 19,5 millions d'euros), les analyses d'activités de ces structures via le système d'information de PIRAMIG et les échanges réguliers avec les ARS, devront permettre à la DGOS de **réévaluer les besoins en 2026/2027 et le montant des crédits nouveaux nécessaires** pour les années à venir.

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

Les autorités françaises remercient le GREVIO de saluer **la mise en place de structures offrant un soutien aux femmes victimes de violence sexuelle** (CRP, maisons des femmes/santé). Concernant la prise en charge des victimes de violences sexuelles, **le réseau des CRP** offre en un suivi spécialisé aux personnes en état de psychotraumatisme, dont 60 à 85 % sont des femmes, en majorité victimes de violences sexuelles et physiques. Par ailleurs, **les maisons des femmes/santé** garantissent un accès équitable à des soins spécialisés sur tout le territoire grâce à un maillage départemental. Le ministère de la Santé améliore le suivi de ce dispositif via PIRAMIG, la plateforme de collecte et d'analyse des données qui permettra de récolter des données consolidées dès 2025. Concernant **les UAPED**, leur intégration à PIRAMIG est en cours, ce qui permettra notamment d'obtenir des données sur la prise en charge sanitaire et le recueil de la parole des enfants victimes de violences sexuelles dès 2025.

S'agissant des lacunes relevées par le GREVIO dans la prise en charge des victimes de violence sexuelle au sein des CRP, notamment du manque d'adéquation avec les besoins exprimés du fait d'un manque de formation et de ressources, les autorités françaises renvoient vers les informations données supra concernant **l'accroissement des ressources des CRP (716 0000 euros par CRP à ce jour) et les travaux d'actualisation en cours de leur cahier des charges**.

S'agissant des procédures judiciaires, les autorités françaises rappellent que les **preuves médico-légales sont rigoureusement conservées sous scellés** selon l'article 56 du code de procédure pénale. La **circulaire interministérielle du 25 novembre 2021** prévoit en annexe un protocole spécifique afin de guider les médecins dans la réalisation des prélèvements (information et consentement de la victime, réalisation et traçabilité du prélèvement). En outre, cette circulaire prévoit et encadre **le recueil de preuves sans dépôt de plainte** permettant une conservation des éléments jusqu'à trois ans, garantissant ainsi aux victimes un accès différé à la justice. Au 1^{er} janvier 2025, 239 conventions signées entre les forces de l'ordre et 525 établissements de santé ont été recensées, permettant la prise de plainte dans les hôpitaux, dont 61 d'entre elles prévoient le recueil de preuves sans dépôt de plainte.

C. Droit matériel

a. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

Les autorités françaises remercient le GREVIO pour sa reconnaissance des développements législatifs intervenus depuis 2019 en matière d'autorité parentale, de reconnaissance des enfants co-victimes, ainsi que des efforts tendant à une meilleure articulation entre justice pénale et civile dans le domaine des droits de garde et de visite.

Les autorités françaises intensifient leurs efforts pour mieux **prendre en compte les situations de violences familiales dans la détermination de la fixation de la résidence habituelle de l'enfant et des droits de visite et d'hébergement**. L'objectif est toujours d'éviter de compromettre le droit de sécurité des victimes et/ou des enfants. Ce droit est garanti par les évolutions législatives françaises mentionnées dans le rapport du GREVIO mais il doit également être assuré effectivement par les juges qui doivent veiller à préserver l'intérêt de l'enfant dans des situations de violences conjugales lorsqu'ils statuent sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Les autorités françaises tiennent à souligner que la **suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement** s'applique en cas de crimes commis sur la personne de l'autre parent, comme le souligne le GREVIO, mais également **en cas de crime ou d'agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant** depuis la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales (article 378-2 du code civil). Ce mécanisme de suspension automatique a vocation à s'appliquer à l'égard de tous les enfants du parent poursuivi ou mis en examen et non uniquement à l'égard de l'enfant victime des faits objets de la décision de poursuite.

En outre, le juge a l'obligation d'assortir certaines obligations du contrôle judiciaire (comme l'interdiction de contact, de paraître, l'éviction du domicile, etc.) d'une **suspension des droits de visite et d'hébergement** de l'enfant mineur. Si le juge prend la décision de ne pas ordonner cette suspension, elle doit être spécialement motivée (article 138 du code de procédure pénale).

De plus, le juge a l'**obligation d'ordonner le retrait total de l'autorité parentale ou, à défaut, le retrait partiel de celle-ci ou le retrait de l'exercice de cette autorité** (article 378 du code civil, article 228-1 du code pénal) en cas de condamnation du parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant ou d'un crime commis sur l'autre parent, sauf décision contraire spécialement motivée.

En cas de condamnation du parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction pénale a l'**obligation de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité**.

En cas de condamnation du parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur l'autre parent, ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis sur son enfant, la juridiction pénale a la **possibilité d'ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité**.

La juridiction de jugement peut **également se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité** à l'égard des autres enfants du parent condamné (article 228-1 alinéa 5 du code pénal et article 381 du code civil).

Lorsque le juge s'estime insuffisamment éclairé pour **statuer sur les droits de visite** de l'un des parents, notamment en cas de suspicion de violences intrafamiliales, il peut recourir, même d'office, à une **enquête sociale** (article 373-2-12 du code civil) qui sera confiée à un service ou à une personne expérimentée. Une telle enquête peut objectiver une situation de violence intrafamiliale.

Par ailleurs, **le juge fixe effectivement la résidence de l'enfant au regard de son intérêt supérieur (article 373-2-9 du code civil) et au regard de critères légaux fixés par l'article 373-2-11 du code civil :**

- 1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

Il en résulte que le juge tient compte des violences pouvant être commises sur l'enfant lorsqu'il fixe la résidence habituelle de l'enfant, devant ainsi le conduire à fixer la résidence de l'enfant chez l'autre parent en vue de préserver son intégrité et, plus largement, son intérêt supérieur.

Le GREVIO appelle à poursuivre les efforts pour assurer une formation appropriée de tous les professionnels concernés quant à l'instrumentalisation de la parentalité par les auteurs et l'utilisation incontrôlée de concepts tels que le prétendu « syndrome d'aliénation parentale ».

Si le « syndrome d'aliénation parentale » est régulièrement invoqué par l'une des parties, soit dans les situations de séparations conflictuelles impliquant des questions de garde d'enfant, soit dans les contextes de violences alléguées au sein du couple ou sur l'enfant, **ce syndrome ne fait toutefois pas l'objet de consensus médical et est particulièrement controversé. Le ministère de la Justice a donc, par voie de dépêche en date de mars 2018, alerté les magistrats** sur le caractère particulièrement débattu du concept du syndrome d'aliénation parentale afin de les inciter à ne pas l'utiliser et de leur rappeler la possibilité de recourir à des mesures d'investigation à même de garantir la protection et l'intérêt de l'enfant (par exemple, demander à un expert d'évaluer les éventuels mécanismes d'emprise que peut exercer le parent sur l'enfant et confronter les conclusions de l'expert à celles issues du rapport d'enquête sociale qui peut être ordonnée d'office – article 373-2-12 du code civil).

L'examen de la jurisprudence montre ainsi que, dans les situations particulièrement conflictuelles, les magistrats, lorsqu'ils statuent sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, **motivent leur décision sur les concepts de « conflit de loyauté », de « conflit**

parental » ou d'« emprise », dont l'assise scientifique n'est pas discutée et qui préservent l'intérêt de l'enfant.

Il est rappelé que pour sensibiliser les magistrats à la complexité de ces situations, des **formations spécifiques et adaptées** ont été mises en place. La thématique des **violences conjugales** fait l'objet d'une journée spécifique consistant en une conférence et une table ronde enrichie débat autour de la pièce de théâtre « Je me porte bien ! » de Sonia Aya, policière de profession. De nombreux enjeux y sont abordés en termes de traitement et prise en charge des violences conjugales comme les **impacts des violences conjugales sur le conjoint victime, sur les enfants et sur les fonctions parentales de chacun des parents.**

Cette séquence spécifique sur les violences conjugales est enrichie par des apports faits à l'occasion d'autres séquences transversales comme lors de celle sur la **prise en charge médico-légale des victimes de violences conjugales**. Par ailleurs, les répercussions constatées chez les victimes de violences conjugales sont abordées à l'occasion des conférences portant sur le **psycho-trauma et l'introduction à la psychopathologie.**

Pour la promotion 2022, une séquence interfonctionnelle spécifique a été consacrée au traitement des violences conjugales dans leurs volets pénal et civil, coanimée par des magistrats du parquet et des juges aux affaires familiales. Cette séquence a été pérennisée pour les promotions suivantes et complétée en 2024 par une **nouvelle séquence interfonctionnelle spécifique** d'une demi-journée sur les **violences intrafamiliales** avec la dimension prise en charge des auteurs tout au long du parcours pénal, de l'enquête à l'aménagement de peine (parquet, siège pénal, juge d'application des peines).

Il est à noter qu'un **kit pédagogique numérique « Violence au sein du couple : adapter sa pratique professionnelle »** a été élaboré par l'ENM en partenariat avec le ministère de la Justice et la Miprof. Il est accessible à l'ensemble des magistrats depuis le 1^{er} septembre 2019 sur la plateforme e-formation de l'ENM. Un autre kit sur la **maltraitance des mineurs** a vu le jour en 2022.

Afin d'accompagner encore mieux la lutte contre ce phénomène, l'ENM propose depuis 2024 à son catalogue un parcours dédié : **le cycle d'approfondissement sur les violences intrafamiliales (CAVIF)**. L'objectif du parcours est de **renforcer les connaissances** des participants sur les spécificités de ces violences, leurs impacts sur les victimes, le profil des auteurs et le traitement judiciaire adapté. Un **stage immersif** auprès d'une institution ou d'un organisme finalise le cursus. Ce parcours permet de former en même temps deux promotions de 90 magistrats chaque année.

Par ailleurs, **s'agissant des mesures visant à renforcer la coopération interinstitutionnelle ainsi que l'échange d'informations entre les tribunaux civils et pénaux**, les autorités françaises précisent que ces objectifs sont visés en développant, en formation initiale, des séquences d'enseignements pratiques en interfonctionnel où les fonctions pénales (du parquet et du siège) travaillent en collaboration avec les fonctions civiles autour d'un thème commun (la prise en charge des mineurs, par exemple) ou d'une mesure commune (l'ordonnance de protection, par exemple). En outre, l'intégralité des actions de formation continue offertes par l'ENM aux magistrats français visent à promouvoir la mise en œuvre de « pôles VIF » dans les juridictions

afin de favoriser le partage d'informations entre les magistrats civilistes et pénalistes. Ces actions de formation revêtent une dimension interprofessionnelle et pluridisciplinaire, les intervenants (et souvent les apprenants) étant issus d'horizons professionnels variés.

S'agissant des décisions de placement de l'enfant, les autorités françaises assurent au GREVIO que la justice française veille toujours à confier l'enfant au parent non-violent plutôt qu'aux services sociaux. Dans le cadre de la prise de ses décisions relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales est guidé par la **préservation de l'intérêt de l'enfant** (article 373-2-6 du code civil). En conséquence, si dans un contexte de violences intrafamiliales l'attribution de la résidence habituelle à l'un des parents est la solution la plus conforme à l'intérêt de l'enfant, celle-ci sera privilégiée. Par ailleurs, le placement d'un enfant revêt toujours un caractère subsidiaire, puisque, en cas de saisine du juge des enfants, l'article 375-2 alinéa 1^{er} du code civil prévoit expressément que le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel chaque fois qu'il est possible.

Les autorités françaises souhaitent répondre aux **préoccupations du GREVIO s'agissant de cas de poursuites et condamnations de femmes pour non-représentation d'enfant**, en dépit d'une obligation depuis 2021 pour les autorités de poursuite de vérifier les allégations de violence contre mineur de la personne mise en cause pour ce motif.

La circulaire du garde des Sceaux adressée le 28 février 2022 à l'ensemble des procureurs généraux, procureurs de la République rappelle les nouvelles dispositions du décret du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille. Ainsi, **en application de [l'article D47-11-3 du code de procédure pénale](#)**, si la personne mise en cause du chef de non-représentation d'enfant allègue la commission par la personne en droit de le réclamer, de violences ou de l'une des infractions de l'article 706-47 du code de procédure pénale sur l'enfant, le procureur de la République doit ainsi faire procéder à des vérifications avant toute décision sur l'action publique concernant les faits de non-représentation d'enfant prévus par l'article 227-5 du code pénal. En outre, l'article D.47-11-3 in fine prévoit qu'en cas de citation directe exercée par la personne en droit de réclamer l'enfant, le procureur de la République veille à ce que le tribunal correctionnel puisse disposer d'éléments lui permettant d'apprécier la réalité de ces violences et l'application éventuelle de l'article 122-7 du code pénal relatif à l'état de nécessité.

Les statistiques à disposition du ministère de la Justice ne permettent pas de distinguer parmi les personnes poursuivies ou condamnées pour non-représentation d'enfants, celles qui le sont dans un contexte de violences conjugales.

Par ailleurs, **il convient de rappeler qu'en cas d'urgence, le procureur de la République peut ordonner le placement du mineur** soit chez son autre parent, soit chez un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou dans un établissement d'accueil ou hospitalier (articles 375-3 et 375-5 du code civil). Le juge des enfants, saisi dans les huit jours de cette ordonnance, devra se prononcer dans les quinze jours sur le maintien ou la levée de ce placement.

Enfin, **les pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales** institués par le décret n° 2024-1077 publié le 23 novembre 2023 et dont le fonctionnement est assuré par deux magistrats coordonnateurs (l'un relevant du parquet et l'autre du siège) ont notamment pour mission d'assurer **un recueil et un relais de l'information entre les différents services**

juridictionnels saisis d'une même situation, qu'ils interviennent dans le cadre d'une procédure pénale ou civile.

S'agissant des préoccupations exprimées par le GREVIO au sujet des **espaces de rencontres supervisés**, lorsque le juge décide que le droit de visite s'exercera dans un espace de rencontre, la personne gestionnaire de l'espace de rencontre a pour **obligation d'informer sans délai le juge des incidents qui surviennent lors de la mesure**, par un rapport écrit factuel relatif à l'incident qui lui est envoyé, dont une copie est par ailleurs adressée aux parties. En cas d'incident porté à sa connaissance par l'espace de rencontre, le juge aux affaires familiales pourra ainsi, à titre d'exception, se saisir d'office et mettre fin aux droits de visite ([article 1180-5 du code de procédure civile](#)). **L'exercice des droits de visite dans un espace de rencontre offre donc un cadre protecteur et sécurisé pour les enfants qui en bénéficient.**

A ce jour, **environ 320 associations locales et services de médiation familiale et/ou d'espaces de rencontre sont financées** par le ministère de la Justice dans le cadre de subventions versées par les cours d'appel, étant rappelé que ces structures bénéficient de cofinancements (CNAF, CCMSA, collectivités territoriales).

b. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

Ainsi que salué par le GREVIO, les autorités françaises rappellent que la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a **interdit tout recours à la médiation pénale en matière de violences conjugales**. Dans sa nouvelle rédaction, **l'article 41-1, 5° du code de procédure pénale** précise en effet qu'« *en cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, il ne peut être procédé à une mission de médiation* ».

Le GREVIO déplore cependant des lacunes dans la mise en œuvre de ces dispositions dans le contexte de violences au sein du couple, ou encore le fait que la médiation soit proposée dans des cas de violences sexuelles au travail.

Si le procureur de la République peut proposer une mesure de composition pénale à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés, en tant qu'alternative aux poursuites pénales, cette mesure peut être assortie de différentes obligations prévues spécifiquement en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (ou ancien), soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint. Il s'agit notamment de l'interdiction de résider au domicile conjugal et de la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique¹³. **Un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes** peut également être prononcé dans ce cadre¹⁴. Le procureur de la République doit recueillir à ce sujet l'avis de la victime.

En cas de non-respect ou d'inexécution des mesures fixées dans le cadre de la composition pénale, le procureur de la République met en mouvement l'action publique (article 41-2 alinéa 30 du code de procédure pénale). La victime peut toutefois toujours faire échec à la mesure

¹³ Article 41-2 14° du code de procédure pénale

¹⁴ [Article R131-35 5° du code pénal](#) : le contenu du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes doit permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis ;

de composition pénale envisagée en prenant l'initiative d'engager des poursuites par citation directe ou par plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

S'agissant de la médiation familiale, il convient d'appeler l'attention sur le fait que les nouvelles dispositions de l'[article 373-2-10 du code civil](#), introduites par la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, **interdisent expressément au juge de proposer une mesure de médiation familiale en cas de violences alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou en cas d'emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent**. Cette interdiction légale se traduit par le fait que le juge aux affaires familiales (JAF) écarte toute médiation dès lors que les parties font état dans les débats de faits de violences même si aucune pièce ne les corrobore. En tout état de cause, **il ne pourra être aucunement reproché à une partie d'avoir refusé de suivre une médiation, ce suivi supposant son accord**, le JAF ne pouvant le lui enjoindre (article 373-2-10 du code civil). **Cette interdiction a été réaffirmée et étendue à la médiation conventionnelle** dans le nouveau référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale, publié le 19 décembre 2024 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Ces textes sont nécessairement accompagnés de formations et d'échanges sur les pratiques, tant pour les JAF que pour les médiateurs familiaux, les éducateurs et les personnels des espaces de rencontre. Le ministère de la Justice soutient financièrement des fédérations et associations nationales qui organisent de telles actions de formation et d'échanges entre les praticiens. Le repérage des situations d'emprise et de violences intrafamiliales implique une professionnalisation de l'ensemble des acteurs de terrain au contact des enfants et des familles.

Par ailleurs, **les autorités françaises réfutent le constat formulé par le GREVIO** selon lequel *« des médiations sont fréquemment proposées dans les cas de violences sexuelles au travail par les juridictions du travail et que des stages de responsabilisation sont souvent proposés aux auteurs en tant qu'alternatives aux sanctions disciplinaires »*.

Le prononcé de sanctions disciplinaires par l'employeur ou par les juridictions sociales sont indépendantes des suites pénales données par le procureur de la République aux infractions commises dans le cadre du travail qui lui sont signalées, au terme de la procédure pénale.

Plus encore, les infractions de nature sexuelle commises dans le cadre du travail (violences, harcèlement), comme toutes infractions de nature sexuelle indépendamment du cadre dans lequel elles surviennent, rendent **inopportun, au regard de leur gravité et de la nécessité de prendre en compte les droits des victimes et de les protéger de leur agresseur, le recours à une mesure de médiation pénale** au titre des alternatives aux poursuites. Le prononcé d'un stage de responsabilisation peut apparaître opportun au titre des peines prononcées en suite des poursuites pénales engagées par le procureur de la République, notamment pour des faits de harcèlement sexuel commis au sein d'une entreprise.

En outre, il peut être indiqué que **la circulaire du 7 août 2012 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel**, définit les orientations générales de politique pénale que les magistrats du parquet doivent mettre en œuvre dans l'application des nouvelles dispositions, notamment en ce qui concerne les victimes de harcèlement sexuel au travail. Revenant sur les peines maximales encourues, aggravées par la loi précitée afin que celles-ci soient à la hauteur de la gravité de ces faits et en cohérence avec celles prévues pour les autres infractions sexuelles,

cette circulaire rappelle notamment la nécessité pour les procureurs de la République de ne pas hésiter dans leurs réquisitions à faire preuve de la sévérité que justifie la gravité des faits.

Enfin, il peut être rappelé que « *tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire* » (article L. 1153-6 du code du travail). De plus, « *l'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner* » (article L. 1153-5 du code du travail). Si, à l'issue d'une enquête concluant à l'existence d'un harcèlement sexuel, aucune sanction n'est prise à l'encontre de son auteur, la responsabilité de l'employeur peut être engagée.

S'agissant du fait que la procédure de divorce par consentement mutuel sans intervention d'un juge n'exclue pas les situations de violence conjugale, **il peut être rappelé que le législateur a rendu obligatoire l'assistance de chaque époux par un avocat** (article 229-1 du code civil) permettant ainsi de garantir l'intégrité du consentement de chaque époux et empêchant qu'un époux soit contraint de choisir ce type de divorce déjudiciarisé.

D. Enquêtes, poursuite, droit procédural et mesures de protection

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

La France a fait de la **facilitation de l'accompagnement des victimes de violences fondées sur le genre** une des priorités de sa politique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Pour atteindre cet objectif, des mesures concrètes ont été mise en place pour **améliorer le signalement auprès des services répressifs**.

Cet engagement se traduit par les nombreuses mesures saluées par le GREVIO, telles que le renforcement des effectifs d'intervenants sociaux et de psychologues en commissariats et gendarmeries, la facilitation du dépôt de plainte, les mesures pour améliorer l'accueil des victimes, l'activité des maisons de protection des familles (MPF), les groupes de protection de la famille et les nouvelles trames d'audition.

La plateforme d'accompagnement des victimes (PNAV), plateforme accessible gratuitement 24h sur 24 et 7 jours sur 7 et qui permet aux victimes, à leur entourage ou à des témoins, de tchater en direct avec des gendarmes ou des policiers spécialement formés, est également un dispositif facilitant le premier contact avec les forces de l'ordre, pour accompagner et orienter les victimes.

Dans le cadre de la mesure 26 du Plan Égalité 2023-2027, **la Miprof et les ministères de l'Intérieur et de la Justice travaillent à une refonte de la grille d'évaluation du danger (GED)** qui doit être utilisée par les policiers et les gendarmes pour chaque femme victime de violences dans un contexte conjugal, que cette dernière souhaite ou non déposer plainte. Cette refonte vise à intégrer dans la nouvelle version de la GED des questions liées aux mécanismes du contrôle coercitif, des cyberviolences, aux conséquences sur les enfants, aux pensées suicidaires de la victime etc. La nouvelle GED sera également accompagnée d'une notice à destination des forces de l'ordre afin d'une part qu'elles puissent identifier immédiatement les

dispositifs de protection à déclencher, d'autre part qu'elles puissent procéder aux actes d'investigation les plus efficaces possible pour caractériser des infractions pénales.

Parallèlement, la Gendarmerie nationale poursuit, avec les différentes administrations concernées, **le travail de refonte de sa mallette pédagogique destinée aux formateurs spécialisés sur les VIF.**

S'agissant de la préoccupation du GREVIO relative au fait que les femmes victimes de violences continuent de faire fréquemment face à des **refus d'enregistrement de leur plainte**, les autorités françaises précisent que **l'instruction du 3 juillet 2025 sur les modalités d'accueil du public dans les services territoriaux de la police** a pour objectif de rappeler aux agents que « les victimes peuvent déposer plainte dans le commissariat de leur choix » et qu' « en aucun cas, l'existence d'un téléservice ne peut être opposée à un usager physiquement présent dans les locaux de police pour refuser l'enregistrement de sa plainte ou la prise en compte de sa demande. »

De plus, concernant **l'enregistrement de signalements** en tant que mains courantes alors que les victimes souhaitent porter plainte, il est nécessaire de rappeler que, sans exclure que des faits isolés puissent se produire, il **ne ressort ni des enquêtes de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) ni des enquêtes de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) de manquements institutionnels** de cette nature. Aussi, des contrôles inopinés peuvent être réalisés par l'IGPN pour repérer ce type de dysfonctionnements, notamment sur l'accueil du public : en 2024, 86 de ces contrôles ont été effectués, avec un taux de satisfaction des victimes de plus de 80%.

S'agissant plus largement de la préoccupation du GREVIO relative au traitement aléatoire dont bénéficient les femmes victimes de violence en fonction du lieu et de la formation de l'agent, les autorités françaises tiennent à souligner **les efforts menés par la police nationale pour améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes. Les groupes de protection de la famille ont été généralisés** dans chaque service d'investigation de plus de 40 effectifs : fin 2024, on pouvait comptabiliser 153 GPF avec plus de 1100 enquêteurs spécialisés sur tout le territoire, y compris ultra-marin. En outre, **les délégations locales et départementales d'aide aux victimes ont été généralisées** dans le cadre de la réorganisation de la police nationale, et peuvent intégrer des psychologues et des intervenants sociaux qui permettent un accompagnement individualisé pour faciliter le dépôt de plainte en apportant un soutien psychologique, social et juridique à tous les stades de la procédure judiciaire.

Le **développement de dispositifs d'« aller vers »** constitue également un axe majeur d'amélioration des réponses apportées aux victimes pour la France. Pour faciliter la démarche du dépôt de plainte d'une victime, **la gendarmerie a déployé près 45 000 ordinateurs Ubiquity (cible fixée à 85 000) permettant aux enquêteurs de se déplacer pour recueillir leur plainte à leur domicile ou à celui d'un tiers**, à la permanence d'une association, au bureau de la mairie laissé à disposition, ainsi que dans les établissements hospitaliers. Ce dispositif a été accentué par une gendarmerie en mobilité et présente physiquement sur les points de concentration des populations ou dans les territoires isolés grâce aux nouveaux moyens de transports dont elle dispose (Gend Truck, vélo électrique, etc.). **Cette approche permet d'intégrer plus largement des groupes vulnérables et/ou éloignés des dispositifs habituels notamment en**

zones rurales en éliminant des obstacles comme la distance pouvant empêcher les femmes et les filles de signaler aux services répressifs les violences qu'elles ont subies.

Les autorités françaises rappellent enfin leur attachement, mis en exergue à travers le rapport, à mettre en œuvre et renforcer **des politiques publiques qui protègent les femmes qui se trouvent à l'intersection de multiples facteurs de discriminations (sensibilisation, accompagnement, formation)**, telles que les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap, les femmes roms, les femmes victimes de prostitution et les femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes, citées par le GREVIO.

Pour ce qui est des témoignages relatifs au **placement en rétention administrative** de femmes migrantes en situation irrégulière victimes de violences, aucune disposition spécifique ne concerne les femmes étrangères en situation irrégulière victimes de violence lors de leur placement en centre de rétention administrative. Toutefois, l'examen de la situation individuelle des personnes **permet de prendre en compte des motifs de vulnérabilité**.

S'agissant de l'accessibilité des dispositifs à l'attention des femmes victimes de violences en situation de handicap, y compris pour le dépôt de plainte, il est à noter que la police nationale a signé **une convention partenariale avec l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées intellectuelles et de leurs amis le 26 janvier 2023**, afin de renforcer la formation des professionnels en matière de :

- **prise en charge** (accueil, mise en confiance, prise en compte du stress vécu par la personne),
- **audition/plainte** (adaptation aux capacités intellectuelles, relationnelles et d'initiative de la personne, notamment en matière d'expression, de compréhension et de mémorisation) ;
- **prise en compte de l'environnement de la personne** (famille, curateur/tuteur, voisins, relationnel, des tuteurs/curateurs) ;
- **sensibilisation sur les difficultés liées aux constatations médico-légales de ces victimes** (expertises médicales, actes intrusifs).

S'agissant des difficultés des **femmes victimes de prostitution** à faire reconnaître les violences sexuelles dont elles sont victimes, **la boîte à outil de l'Office central de la répression et de la traite des êtres humains (OCRTEH)** à destination des forces de sécurité intérieure est en cours d'actualisation, afin de mieux prendre en compte les vulnérabilités de chaque victime, conformément à la mesure 11 du Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains.

S'agissant des difficultés des **femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes** à faire reconnaître les violences sexuelles dont elles sont victimes, **le télégramme du 24 janvier 2019** souligne d'ailleurs quelques préconisations générales pour la prise en charge des victimes LGBT+ notamment :

- **accueillir la personne transgenre en fonction du genre selon lequel elle se définit**. Ce choix doit être respecté en utilisant exclusivement la civilité (M./Mme) et le prénom indiqué par la personne, notamment dans le corps du procès-verbal ;

- **proposer la présence d'une personne de confiance** (famille, ami, délégué local d'aide aux victimes, association, etc.) pour les dépôts de plainte relatifs à des faits traumatiques et dans la mesure des besoins de l'enquête.

b. Enquête et poursuites effectives

Le GREVIO salue les mesures d'amélioration de l'effectivité des enquêtes et des poursuites mises en œuvre par la France en matière de violences au sein du couple, mais déplore en revanche la persistance d'un **taux élevé de classement sans suite des affaires de violence sexuelle**, y compris des viols au sein du couple, des viols concernant des femmes en situation de handicap et des violences sexuelles commises dans la sphère numérique. Le GREVIO souligne que cette situation découle notamment de défaillances liées à l'enquête et au recueil de preuves.

Or, cette situation découle davantage de difficultés probatoires liées à la date du dépôt de plainte qui survient souvent longtemps après la commission des faits ce qui nuit à la réunion des preuves que ce soient des preuves scientifiques mais également des témoignages. Les classements sans suite **peuvent être liés également à l'acquisition de la prescription**. Il convient par ailleurs d'ajouter que l'institution judiciaire porte une attention particulière à l'information des victimes d'une décision de classement. Ainsi, **la dépêche du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites** invite les procureurs de la République à ce que cette décision soit portée à la connaissance des victimes, lors d'un rendez-vous avec un magistrat ou par le biais d'une association d'aide aux victimes afin que la décision puisse leur être expliquée de manière individualisée. Les procureurs de la République peuvent également déléguer la notification de la décision à un délégué du procureur.

Les autorités françaises rappellent que la dynamique inédite engagée par la France depuis 2019 en matière de lutte contre les violences fondées sur le genre porte aussi sur **la mise en œuvre d'une politique pénale ferme et réactive à tous les stades de la procédure**. Les circulaires du garde des Sceaux se sont multipliées depuis 2019 afin de s'en assurer et de réaffirmer clairement que **les alternatives aux poursuites ne sont pas les réponses pénales préconisées** dans le cadre des violences sexuelles et au sein du couple. En matière de violences conjugales, **la circulaire du 28 janvier 2020** recommande notamment aux parquets de **réserver des créneaux d'audience à bref délai, voire des audiences entières dédiées au jugement des infractions de violences au sein du couple**. Elle préconise par ailleurs une réponse systématique à tout manquement aux obligations du contrôle judiciaire.

De plus, la France a véritablement ancré **l'exigence de rigueur dans ce type d'enquêtes**, en insistant sur la nécessité d'investigations approfondies. **La circulaire du 9 mai 2019**, rappelle que **le recours au classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée ne doit pas résulter de carences de l'enquête** et que la caractérisation de ces infractions, commises le plus souvent dans un cadre domestique, exige de mettre en œuvre des investigations poussées pour parvenir à la manifestation de la vérité.

Au-delà de cette amélioration continue dans les enquêtes, les autorités françaises visent également à **faciliter le recueil des preuves** pour permettre aux violences sexuelles et au sein du couple de faire davantage l'objet de poursuites. **Le déploiement de dispositifs permettant**

le recueil de preuve sans plainte dans chaque département constitue une avancée réelle pour faciliter l'accompagnement des victimes et s'assurer d'une augmentation des poursuites.

Par ailleurs, les autorités françaises souhaitent rappeler que la **charge de la preuve en matière pénale incombe au procureur de la République**, partie poursuivante, et le cas échéant à la juridiction d'instruction ou de jugement et non aux victimes. Une fois les éléments de preuve réunis, c'est au ministère public de démontrer, au vu de ces éléments, que l'infraction reprochée est caractérisée.

En outre, s'agissant des **violences sexuelles commises dans la sphère numérique**, les autorités françaises soulignent que l'attention vis-à-vis de la bonne mise en œuvre des enquêtes et du recueil de preuve s'accompagne **d'outils supplémentaires pour faire face aux nouvelles formes de violence**. La direction de la police nationale et la direction de la gendarmerie nationale ont mis en place **des formations spécialisées sur « enquêter sur Internet et les réseaux sociaux » et sur la « cybercriminalité »** qui permettent l'acquisition de compétences pour la préservation d'une scène de crime numérique, ainsi que la prise en compte et la première lecture des supports numériques.

De surcroît, **en lien avec la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme en avril 2025**, les autorités françaises portent une attention particulière au risque de victimisation secondaire des victimes dans le cadre des procédures judiciaires. Le socle commun de connaissances, élaboré par la Miprof et ayant vocation à infuser toutes les formations de la sphère des agents publics, intègre la prévention de ces risques.

Par ailleurs, le GREVIO indique que la pratique **la justice restaurative** serait fréquemment mise en œuvre dans des cas de violences sexuelles en l'absence d'enquêtes et de poursuites pénales effectives. **La circulaire du 15 mars 2017¹⁵** rappelle que « *la justice restaurative est un modèle de justice complémentaire du procès pénal, qui consiste à restaurer le lien social endommagé par l'infraction, à travers la mise en œuvre de différentes mesures associant la victime, l'auteur et la société* ». La circulaire précise que lorsqu'une mesure de justice restaurative est envisagée, une vigilance renforcée doit être apportée à sa mise en place notamment pour ne pas « *compromettre la procédure en cours et d'assurer la protection de la victime (risque de subornation de témoin ou d'intimidation de la victime, surtout dans le cadre intrafamilial)* ». Elle recommande au stade pré-sentenciel des « *rencontres avec des victimes substitutives* ». Il s'agit d'une mesure autonome vis-à-vis de la procédure pénale, qui constitue une voie ouverte aux parties, facultative et sans conséquence sur le déroulement de la procédure judiciaire. **Ces principes sont rappelés dans la loi du 15 août 2014 et repris à l'article 10-1 du code de procédure pénale.**

La circulaire du 15 mars 2017 donne, par ailleurs, compétence aux associations d'aide aux victimes, associations de suivi socio-judiciaire, aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), aux services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), et aux avocats pour la mise en œuvre de mesures de justice restaurative. Cette compétence suppose néanmoins

¹⁵ Circulaire du 15 mars 2017 de mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014

que ces professionnels soient formés et qu'ils ne soient pas chargés du suivi de ces personnes dans le cadre de la procédure pénale éventuellement en cours¹⁶.

L'article 2 du décret du 23 novembre 2021 a complété l'article D.1-1-1 du code de procédure pénale en précisant qu'une mesure de justice restaurative peut être mise en œuvre y compris lorsque la prescription de l'action publique est acquise. **La circulaire d'application du 28 février 2022** précise que dans ce cas les conditions de l'article 10-1 du CPP doivent toujours être réunies à savoir la reconnaissance des faits par l'auteur, une information complète au sujet de la justice restaurative donnée à l'auteur et à la victime, leur consentement exprès pour y participer. La circulaire explique que « *ces nouvelles dispositions permettent une responsabilisation de l'auteur et une meilleure prise en compte des répercussions personnelles, familiales et sociales des infractions, notamment de nature sexuelle sur la victime, spécialement lorsqu'aucune suite judiciaire ne peut être envisagée du fait de l'extinction de l'action publique* ».

c. Taux de condamnation

Saluant des avancées depuis 2019 en matière de condamnations des auteurs de violences conjugales, le GREVIO s'inquiète toutefois de la **difficulté à faire condamner les auteurs pour suicide forcé**, ainsi que du **faible taux de condamnation des auteurs de viols et violences sexuelles qui conduit à la persistance d'un climat d'impunité**.

Dans le cadre de sa politique volontariste en matière d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, la France vise à **sanctionner les auteurs de violences sexuelles** de manière plus effective alors que la parole des victimes de violences sexuelles se libère parfois longtemps après les faits. Pour mettre fin à l'impunité de certains agresseurs, le Plan Égalité 2023-2027 intègre la nécessité de **tenir compte des circonstances spécifiques de ces violences** afin de favoriser les condamnations. Dans la même logique, la législation **renforce la répression des viols lorsque leur auteur a agressé plusieurs victimes**.

S'agissant de la pratique de la correctionnalisation, **aucune statistique disponible ne permet de mesurer le phénomène de correctionnalisation en matière d'infraction sexuelle**. Toutefois, **il convient de préciser que cette pratique est limitée**.

En effet, **l'article 469 du code de procédure pénale** dispose que « *si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera* ». Les règles de compétence en matière pénale étant d'ordre public, la Cour de cassation n'hésite pas à sanctionner cette pratique.

Si une exception est posée à l'alinéa 4 de l'article précité en interdisant aux parties ou au tribunal correctionnel de soulever l'incompétence, deux conditions cumulatives doivent être réunies : l'affaire a fait l'objet d'un renvoi d'une juridiction d'instruction et la victime était constituée partie civile et assistée d'un avocat lors du renvoi. En application de [l'article 186-3 du code de procédure pénale](#), tant la personne mise en examen que la partie civile conservent toutefois **la possibilité de s'opposer à cette pratique** en relevant appel de l'ordonnance de

¹⁶ Le [guide de la justice restaurative](#) recommande à ce titre, l'élaboration d'une convention lors de la mise en place d'un projet de justice restaurative dans un ressort et notamment que les acteurs s'accordent sur les garanties (attestation de formation des tiers intervenants et attestation de consentement des participants).

renvoi devant le tribunal correctionnel si elles estiment que c'est la qualification criminelle qui aurait dû être retenue.

S'agissant des cours criminelles départementales, il est important de préciser que le critère de compétence de ces cours est **la peine encourue et non pas l'infraction commise**. Ainsi, lorsque les circonstances aggravantes du viol font encourir une peine supérieure à 20 ans de réclusion criminelle, **l'affaire relève de la cour d'assises et non plus de la cour criminelle départementale**. De même, en cas de faits commis en état de récidive légale, la cour d'assises est compétente. Il n'y a donc **aucun obstacle à requérir une peine supérieure à 20 ans** de réclusion criminelle lorsque celle-ci est encourue.

Concernant la définition pénale des agressions sexuelles et du viol, les autorités françaises rappellent, comme salué par le GREVIO, que la publication le 21 janvier 2025 du rapport de la mission d'information parlementaire relative à la définition pénale du viol, menée par les députées Véronique Riotton et Marie-Charlotte Garin, a conduit au dépôt d'une **proposition de loi transpartisane** visant à mentionner expressément le terme « consentement » dans la définition pénale du viol et des autres agressions sexuelles. Cette proposition de loi a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 2025 puis par le Sénat le 18 juin 2025 et doit désormais être examinée par une commission mixte paritaire.

Les autorités françaises réitèrent également qu'une **autre proposition de loi est en cours d'examen au Parlement** afin d'intégrer la notion de contrôle coercitif au code pénal en matière de violences conjugales ; de créer de nouvelles circonstances aggravantes s'agissant des viols ; d'aggraver la peine encourue en cas de viols commis sur plusieurs victimes ; et d'étendre le mécanisme de prescription glissante aux viols commis sur les majeurs.

Enfin, **s'agissant du « devoir conjugal »**, le GREVIO fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 23 janvier 2025 condamnant la France. Les autorités françaises précisent à ce sujet que le ministère de la Justice a diffusé en janvier 2025 **une dépêche aux juridictions pour les informer de cette décision de condamnation** qui remet en cause une jurisprudence ancienne du droit interne selon laquelle le refus prolongé de relations intimes, non excusé par un état de santé, justifie le prononcé d'un divorce pour faute et pour rappeler que cette décision s'impose aux juridictions françaises.

5. Appréciation et gestion des risques (article 51)

La France a mis en place des mesures pour assurer la prise en compte des victimes et évaluer les risques auxquels elles sont confrontées tout au long de la procédure.

Depuis 2019, les autorités françaises disposent ainsi d'une **grille d'évaluation du danger (GED) commune aux forces de l'ordre face aux violences au sein du couple**, saluée par le GREVIO. Celle-ci découle d'une concertation avec des associations et des victimes et couvre, en 23 questions, les principaux facteurs de risque dans des situations de violences conjugales. **Le questionnaire permet à la victime de conscientiser les violences subies et est traduit en 18 langues**. Toutes ces questions sont posées, de manière systématique, à chaque victime de ces violences qui se déplace en commissariat ou gendarmerie, qu'elle dépose plainte ou non.

Comme relevé par le GREVIO ainsi que supra, un groupe de travail piloté par la Miprof et impliquant notamment la police et la gendarmerie nationales et le ministère de la Justice vise à **actualiser la grille d'évaluation du danger**, pour y intégrer davantage de questions (par

exemple sur les pensées suicidaires, les tentatives de strangulation, les violences sur les enfants ou encore le contrôle coercitif), avec l'objectif d'une présentation à l'automne 2025. **Cette nouvelle GED sera accompagnée d'une notice rappelant l'obligation, tant pour les gendarmes que pour les policiers, de remplir cette grille** dès qu'une femme se présente en commissariat ou en gendarmerie ou au contact des FSI en mobilité, pour des faits de violence dans un contexte conjugal. Il sera notamment rappelé que toutes les formes de violences doivent être prises en compte, y compris de nature psychologique, cyberviolences, sur les animaux ou d'ordre économique.

Le fichier de prévention des violences intrafamiliales (FPVIF), salué par le GREVIO, a été déployé à compter de 2023 au bénéfice des membres des forces de police et de gendarmerie. Il permet, afin de limiter les déperditions d'information dans le cadre de la prise en charge d'une situation de violence intrafamiliales, la consultation simultanée de plusieurs fichiers de police ou administratifs, ainsi que la prise de connaissance des suites judiciaires données à une précédente procédure. Il s'agit également d'un **portail documentaire largement ciblé sur la thématique des violences conjugales**, alimenté en fiches réflexes portant par exemple sur les dispositifs de protection des victimes, le recueil de preuve sans plainte ou la saisie des armes.

Au stade de l'enquête, afin de procéder à une première évaluation de la victime, **des trames d'audition détaillée ont été insérées dès janvier 2022 dans les logiciels police et gendarmerie** et le ministère de l'Intérieur a diffusé le questionnaire d'évaluation du danger rempli par les enquêteurs avec la victime dès le signalement des faits. Ce dispositif a également été relayé auprès des juridictions dans une dépêche du 13 janvier 2022. Dans le cadre de la mise en place de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé, **la circulaire interministérielle du 25 novembre 2021 contient une boîte à outils à visée opérationnelle et incite les juridictions au déploiement de ces dispositifs**. Elle s'inscrit ainsi en complémentarité des travaux menés dans le cadre du Grenelle relatifs au secret médical et aux violences au sein du couple ayant abouti au vade-mecum élaboré en partenariat avec la Haute Autorité de Santé (HAS) et le Conseil national de l'Ordre des médecins publié en octobre 2020, ainsi que des conventions santé-sécurité-justice issues des instructions ministérielles des 3 septembre et 20 décembre 2019.

Les autorités françaises ont également systématisé au cours de la procédure judiciaire et notamment dans le cadre de l'octroi de dispositifs de protection¹⁷, mais aussi au stade post-sentenciel, **une évaluation personnalisée permettant de détecter et de déterminer les besoins de protection spécifiques à chaque victime**.

Enfin, le GREVIO estime plus généralement qu'il existe un manque d'articulation entre l'évaluation des risques et la mise en place de mesures de sécurité individuelles et regrette que cette évaluation n'existe que pour les violences conjugales et non pour les autres types de violence couvertes par la Convention. Sur ce dernier point, **l'article 10-5 du code de procédure pénale prévoit que les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée**, afin de déterminer si elles ont des besoins de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale.

¹⁷ Téléphone grave danger, bracelet antirapprochement, interdiction d'entrer en contact, de paraître en certains lieux, ordonnance de protection, solution d'hébergement, mise à l'abri

Cet article a vocation à s'appliquer à l'ensemble des victimes et n'est pas restreint à une catégorie liée à la nature des faits signalés.

6. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

Les autorités françaises rappellent que l'ordonnance de protection classique est délivrée par le juge aux affaires familiales sous 6 jours (article 515-11 du code civil) et offre aux victimes des **mesures immédiates** telles que l'interdiction de contact, l'interdiction de paraître notamment au domicile ou sur le lieu de travail de la personne en danger, l'attribution du logement familial ou encore l'obligation pour l'auteur des violences de porter un bracelet antirapprochement. Elle peut être délivrée dès lors que des violences physiques, psychologiques ou sexuelles sont vraisemblables (article 515-11 du Code civil) et est valable 12 mois depuis la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate.

Les autorités françaises remercient le GREVIO qui se félicite de la création de **l'ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI)**, permettant d'accélérer la mise sous protection de la personne en danger dans les cas les plus graves. Afin de renforcer encore davantage la protection de la personne en danger, **la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024** a en effet créé ce nouveau type d'ordonnance permettant au juge, saisi par le ministère public avec l'accord de la personne en danger, de prononcer **sous 24 heures des mesures d'extrême urgence** sans audience contradictoire, notamment l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, de se rendre dans certains lieux et de détenir une arme. Cette mesure vise à répondre aux **situations de danger grave et immédiat** dans l'attente d'une ordonnance de protection classique (article 515-13-1 du code civil).

Le respect des deux types d'ordonnances est strictement encadré, les sanctions ayant été alourdies par la loi du 13 juin 2024 : leur violation est passible de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Ces sanctions sont systématiquement incluses dans les informations de la notification aux parties, pour renforcer leur effectivité.

Ces mesures permettent d'assurer la **sécurité des femmes victimes de violence et de leurs enfants à leur domicile**.

Le GREVIO encourage la France à mettre en place un système d'ordonnance d'urgence d'interdiction pleinement conforme aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul, c'est-à-dire pouvant être mises en œuvre sans délai par l'autorité compétente en cas de danger immédiat, ceci même en l'absence de demande de la victime. A cet égard, **il convient d'indiquer que cette exigence est satisfaite en droit interne depuis la création de l'ordonnance provisoire de protection immédiate** qui permet au juge de prononcer, dans les 24 heures, des mesures restrictives de liberté en vue d'assurer la protection de la personne en danger, sans que celle-ci n'ait à saisir le juge, cette saisine incombant au ministère public, avec l'accord de cette dernière.

7. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

Les autorités françaises remercient le GREVIO pour ses observations et saluent son analyse détaillée de l'évolution du recours aux ordonnances de protection depuis le précédent rapport d'évaluation. Les autorités françaises partagent le constat selon lequel l'ordonnance de protection constitue un **outil fondamental dans la lutte contre les violences faites aux femmes**,

en particulier les violences conjugales, et s'efforcent continuellement d'en renforcer l'effectivité et l'accessibilité.

En dépit du **recours accru aux ordonnances de protection**, le GREVIO considère que ce dispositif demeure sous-utilisé, et qu'il faut veiller à ce que ce droit soit effectif indépendamment de la volonté de la victime de déposer plainte qui n'est pas requise par la loi. Il convient de préciser à cet égard que le dispositif de l'ordonnance de protection est une mesure de protection civile qui est décorrélée de toute procédure pénale, l'article 515-10 du code civil mentionnant de manière expresse que **la délivrance d'une ordonnance de protection n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable**.

Pour ce qui est de la préoccupation du GREVIO concernant la persistance de l'accès des auteurs de violence à l'adresse de la victime par l'intermédiaire de l'école, **il est rappelé que le juge peut autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante**, permettant ainsi à la personne en danger de dissimuler l'adresse de son domicile dans le cadre des démarches scolaires pour ses enfants (article 515-11 du code civil).

Par ailleurs, les autorités françaises rappellent que le non-respect des mesures imposées dans l'ordonnance de protection ou l'ordonnance provisoire de protection immédiate constitue un **délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**.

La dépêche du 19 mai 2021 appelle à une vigilance accrue en matière de traitement des violences conjugales¹⁸. Elle préconise le renforcement du partage d'informations entre les différents acteurs en matière de violences conjugales, sous l'impulsion des procureurs de la République, et sollicite une attention particulière portée aux incidents signalés dans le but d'assurer la protection de la victime. En outre, **la dépêche du 27 mai 2021** visant à renforcer la mise en œuvre du bracelet antirapprochement par les juridictions¹⁹ donne un rôle essentiel au procureur de la République qui doit systématiquement exercer des poursuites pour chaque violation des obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection imposée sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal.

Enfin, conformément à l'article 515-11 du code civil, **les ordonnances de protection peuvent être délivrées par le juge aux affaires familiales (JAF)** lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission de faits de violence de toute nature, qu'elle soit physique, psychologique ou sexuelle (article 515-11 du code civil) ou lorsqu'une personne majeure est menacée de mariage forcé (article 515-13). Ainsi, même si elles sont principalement utilisées dans le contexte des violences conjugales, **les ordonnances couvrent en droit d'autres formes de violence**. Le faible nombre d'ordonnances prononcées pour des cas de mariages forcés s'explique par le très faible nombre de demandes de ce type (inférieur à cinq par an) qui peut notamment s'expliquer par **la baisse constante du nombre de mariages et, partant, de mariages forcés**, étant rappelé que le principe d'impartialité s'opposant à toute possibilité de saisine d'office du juge.

¹⁸ Dépêche du 19 mai 2021 appelant à une vigilance accrue en matière de traitement des violences conjugales

¹⁹ [Dépêche du 27 mai 2021](#) visant à renforcer la mise en œuvre du bracelet antirapprochement par les juridictions

8. Mesures de protection (article 56)

S'agissant de la **notification des victimes lors de la libération ou de l'évasion de l'auteur des violences**, les autorités françaises précisent que les associations n'ont pas la charge exclusive de cette responsabilité.

Si l'article D.1-11-2 du code de procédure pénale ne vise effectivement pas les associations d'aide aux victimes, **l'article D.47-6-15 du même code prévoit que le bureau d'aide aux victimes peut être chargé de délivrer à la victime toutes les informations dont celle-ci doit être destinataire** en application des dispositions du code de procédure pénale. A cet égard, les décisions de libération d'une personne détenue poursuivie ou condamnée pour des infractions commises au sein du couple **sont susceptibles d'être notifiées par les associations d'aide aux victimes, sans qu'elles en aient la charge exclusive**. Ainsi, **ces décisions peuvent également être notifiées par le greffe du service concerné** (parquet, instruction, application des peines) ou le service d'insertion et de probation, selon la phase procédurale en cours et les circuits mis en place au sein de la juridiction. **Cette pratique est encouragée par la circulaire du 28 février 2022** d'application du décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille et du décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple.

De plus, les autorités françaises souhaitent préciser que **les associations chargées des notifications susmentionnées et de l'évaluation des risques sont subventionnées** par le ministère de la Justice pour mener à bien leurs missions.

La France veille également à assurer une **coordination optimale de l'ensemble des acteurs de la chaîne judiciaire et de ses partenaires extérieurs** afin de garantir la mise en place de mesures de protection adaptées pour les victimes. **La création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales (pôles VIF) en 2024** constitue un levier essentiel en ce sens. Il s'agit d'une instance de coordination dont le principal objectif est d'améliorer le partage d'informations, l'organisation des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, la formation des acteurs ainsi que les circuits de traitement des dossiers de violences intrafamiliales. Dans les tribunaux judiciaires, un comité de pilotage est adossé au pôle spécialisé. Les chefs de juridiction peuvent, en fonction de l'ordre du jour, inviter à y participer différents partenaires extérieurs.

Cette mise en place a été accompagnée par le déploiement à compter de novembre 2023 d'un applicatif SISPoPP (système d'information et de suivi des politiques pénales prioritaires) dont le cas d'usage prioritaire est les violences intrafamiliales, qui vise à favoriser le suivi transversal et le partage d'information entre les différents acteurs judiciaires – au civil comme pénal – d'une part, et entre ceux-ci et leurs partenaires extérieurs (notamment les forces de sécurité intérieures, administrations, élus locaux, associations).

Pour ce qui est de l'amélioration de **l'information des femmes victimes de violences dans un délai raisonnable des suites données à leur plainte, notamment de leur classement sans suite**, l'article [40-2 alinéa 2 du code de procédure pénale](#) dispose que « lorsqu'il [le procureur de la République] décide de classer sans suite la procédure, il les [victimes] avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient ». Ainsi, le procureur

de la République a l'obligation d'informer la victime ou les tiers mentionnés à l'article 40 ayant signalé l'infraction, de la décision de classement. Si aucun délai n'est prévu, par dépêche en date du 14 juin 2021, a été diffusé aux procureurs de la République un formulaire de classement sans suite enrichi notamment d'une case pré-cochée pour les avis à victimes permettant de l'aviser dès la décision du procureur de la République.

Concernant l'observation du GREVIO sur les lacunes fréquentes d'**interprétation à tous les stades de la procédure**, notamment dans les Outre-mer, les autorités françaises prennent bien en compte cette difficulté. Néanmoins, peu d'individus présentent un profil adapté, un niveau suffisant leur permettant d'être interprète et acceptant de revêtir cette qualité. Cette difficulté s'accroît en Outre-mer où il existe plusieurs dialectes différents parlés par un nombre restreint de personnes.

Par ailleurs, **aucune disposition de la législation française ne prévoit l'audition d'une victime en présence de l'auteur de violence**. Ainsi, l'audition de la victime de violence se déroule en l'absence de l'auteur de violence.

Au stade de l'enquête, **l'auteur et la victime sont amenés à se rencontrer uniquement à l'occasion d'une confrontation**. Dans le cadre de cette mesure, mise en œuvre sous la direction de l'officier de police judiciaire s'il l'estime nécessaire, la victime peut demander l'assistance d'un avocat (63-4-5 CPP). En tout état de cause, l'article 10-4 du code de procédure pénale dispose du droit à l'accompagnement de la victime, à tous les stades de l'enquête « *par son représentant légal et la personne majeure de son choix, y compris par un avocat* ».

Le GREVIO relève en particulier **la mise en danger de femmes étrangères victimes de violences**, affirmant que celles-ci se sont retrouvées confrontées à l'exigence de la présence du conjoint violent lors du dépôt de demande de titre de séjour, ainsi qu'à des failles en matière de protection des données dans le cadre de l'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) qui ont pu conduire à ce que des données confidentielles soient divulguées à leur conjoint violent.

S'agissant du premier point, les autorités françaises tiennent à souligner que **la loi n'exige pas la présence du conjoint lors de la demande de titre de séjour**. Au demeurant, l'étranger admis à entrer en France et/ou à séjourner en France au motif qu'il est conjoint d'un Français ou d'un ressortissant étranger en séjour régulier, **ne peut se voir retirer son titre ou empêcher d'en obtenir le renouvellement s'il est obligé de rompre sa vie maritale en raison des violences qu'il a subies de la part de ce conjoint** (article L.423-5 et L.423-18 du CESEDA). En outre, **les agents de la fonction publique sont soumis à l'application de l'article 40**, lorsqu'une situation de mise en danger est identifiée, notamment en cas de violence au sein du couple.

S'agissant du second point, **le ministère de l'Intérieur applique la réglementation européenne et nationale s'agissant de la protection des données personnelles et n'a pas connaissance de faits pouvant notamment corroborer l'assertion** générale selon laquelle des données personnelles auraient été divulguées au détriment de la sécurité de femmes étrangères victimes de violences conjugales. De plus, **l'accès à l'ANEF se fait à l'aide d'un compte usager personnel et d'une authentification sécurisée à l'aide d'un mot de passe personnel**.

Par ailleurs, **le GREVIO se dit préoccupé par le faible recours à l'enregistrement des auditions des victimes**. A cet égard, les autorités françaises souhaitent préciser que, au stade de l'enquête ou de l'instruction, la victime mineure d'une des infractions prévues à l'article 706-

47 du code de procédure pénale doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Cet enregistrement est également une possibilité pour les victimes mineures d'infraction de harcèlement (articles [222-33-2-2](#) et [222-33-2-3](#) du code pénal).

Cet enregistrement peut être encouragé, sans être obligatoire dans les autres cas. Cependant, la demande d'audition ou de confrontation reste un droit essentiel pour la défense, de sorte que cet enregistrement audiovisuel n'est pas une garantie d'absence de réitération des déclarations. Toutefois, si cet acte apparaît indispensable à l'enquête, il doit être réalisé dans des conditions permettant de sécuriser la victime, qui peut être assistée d'un avocat et être entendue grâce à une salle d'audition séparée.

De nombreux dispositifs existent afin de prendre en charge les victimes dès le stade de l'enquête : les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG), les associations d'aide aux victimes et les bureaux d'aide aux victimes.

Enfin, le GREVIO souligne qu'il est nécessaire de prendre des **mesures pour limiter les atteintes à la vie privée des victimes** au cours de la procédure judiciaire, relevant notamment que « *des jugements moraux concernant sa vie sexuelle, sa tenue ou son comportement continuent d'être rapportés à tous les stades de la procédure, y compris lors des audiences où de tels propos sont parfois le fait des avocat-es de la défense* ».

S'agissant des propos tenus par certains avocats lors des audiences, les autorités françaises rappellent que la parole des avocats à l'audience est libre.

L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que : « *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.* »

Ainsi, ces dispositions permettent d'assurer les droits de la défense. Toutefois, les avocats peuvent toujours faire l'objet de poursuites disciplinaires, notamment à l'initiative du bâtonnier ou du procureur général compétent, **l'article 41 précité n'étant pas applicable en matière disciplinaire** ([Cour de cassation, Civ. 1, 10 septembre 2015, 14-24.208](#)). La Cour de cassation veille par ailleurs à la proportionnalité de la sanction au regard de la liberté d'expression dont dispose l'avocat devant les juridictions, sous le contrôle rigoureux de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en la matière.

Enfin, le GREVIO estime qu'il reste particulièrement difficile pour les femmes victimes de violences commises dans la sphère numérique d'obtenir **un effacement des contenus attentant à leur image ou à leur vie privée publiés dans la sphère numérique**.

Les autorités françaises rappellent à ce sujet qu'elles agissent concrètement pour limiter les atteintes à la vie privée des victimes notamment dans l'espace numérique. La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales **a pénalisé les comportements d'espionnage au sein du couple, a aggravé la peine encourue en cas d'atteinte à la vie privée au sein du couple et d'usurpation d'identité au sein du couple**.

Ainsi, en vertu de l'article 226-1 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, ou des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou encore la localisation en temps réel ou en différé d'une personne. Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (PACS), les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende

De plus, conformément à la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (dite SREN), l'Arcom assure le respect du DSA. Ce cadre législatif renforcé a notamment pour objectif d'améliorer la protection des femmes et filles victimes de violences sexistes et sexuelles dans l'espace numérique. Face à la nécessité de suppression rapide et efficace des contenus violents en ligne, l'Arcom dispose d'un pouvoir de sanction des acteurs français qui ne rempliraient pas certaines de leurs obligations. Ces amendes et mesures correctives pouvant être infligées aux plateformes visent à garantir qu'elles agissent de manière plus proactive en matière de modération des contenus et de limitation de la diffusion des contenus violents.

Enfin, **la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dispose également d'une compétence**, au titre du règlement sur les services numériques et de cette même loi française SREN, d'une compétence pour accepter et rendre contraignants les engagements des plateformes, y compris pour mieux protéger les enfants, et pour prendre des mesures d'urgence sous la forme d'injonctions provisoires lorsqu'elle est déjà saisie d'un cas sur le fondement de la protection des données.